Commune de Montmorency

Plan Local d'Urbanisme

5 / Annexes

Dossier arrêté en Conseil municipal le : 18 décembre 2017	Mise à l'Enquête publique : du 14 mai au 15 juin 2018	Dossier approuvé en Conseil municipal le :

MONTMORENCY

N° INSEE 95428

Num	Codsery	Intitulé de la servitude	Désignation de la servitude	Libelle acte	Date de l'acte
1720	AC1	Ministère de la Culture - Ministère de l'Ecologie Monuments historiques : Monuments historiques inscrits et classés, classement, inscription et périmètre de protection.	Eglise de MONTMORENCY (Cl.MH.)	Liste	31/12/1840
3130	AC1		La maison des Communes; 5, rue Jean-Jacques Rousseau et 4, 6 du Mont-Louis : façades et toitures de la maison de J.J. Rousseau et du bâtiment dit Le Donjon (Cl.MH.)	Arrêté	21/12/1984
1240	AC1		Orangerie de l'ancien château de MONTMORENCY (Inv.MH.)	Arrêté	07/09/1977
3920	AC2	Ministère de la Culture - Ministère de l'Ecologie Protections des sites : Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés et inscrits.	Place de Verdun (S.Cl.)	Arrete	05/11/1943
3930	AC2		Sente des Quatre-sous et table d'orientation (S.Cl.)	Arrêté	05/11/1943
4130	AC2		Ancien château et parc de Montmorency : domaine de Dono (S.Ins.)	Arrêté	16/07/1943
3395	AC2		Parc de la maison J.J. Rousseau (S.Ins.)	Arrêté	05/11/1943
3410	AC2		Pont de la rue St Victor et abords bassée (S.Ins.)	Arrêté	05/11/1943
4220	AC2		Espace planté de 10 mètres de profondeur le long de la rue du Temple (S.Ins.)	Arrêté	05/11/1943
3720	AC2		Massifs des Trois Forêts (S.Ins.)	Arrêté	10/05/1976
3870	AC2		Butte de l'église (S.Cl.)	Arrêté	05/11/1943
3880	AC2		Parc de la mairie (S.Cl.)	Arrete	05/11/1943
3890	AC2		Châtaigneraie (S.Cl.)	Arrete	05/11/1943
3900	AC2		Place et arbre de la Liberté (S.Cl.)	Arrete	05/11/1943
4240	AR5	Ministère de la défense Ouvrages militaires terrestres : Servitudes défensives relatives aux fortifications, places fortes, postes et ouvrages militaires.	Ouvrages militaires terrestres	Décret	29/06/1968
5990	I4	Ministère de l'Industrie Electricité: Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques.	225kv x 2 n° 3-4 FALLOU-FANAUDES - PLESSIS-GASSOT (ligne souterraine)	Décret	06/10/1967
6030	I4		63 Kv n°1 FALLOU - VILLIERS le BEL (ligne souterraine)	Decret	06/10/1967

MONTMORENCY

N° INSEE 95428

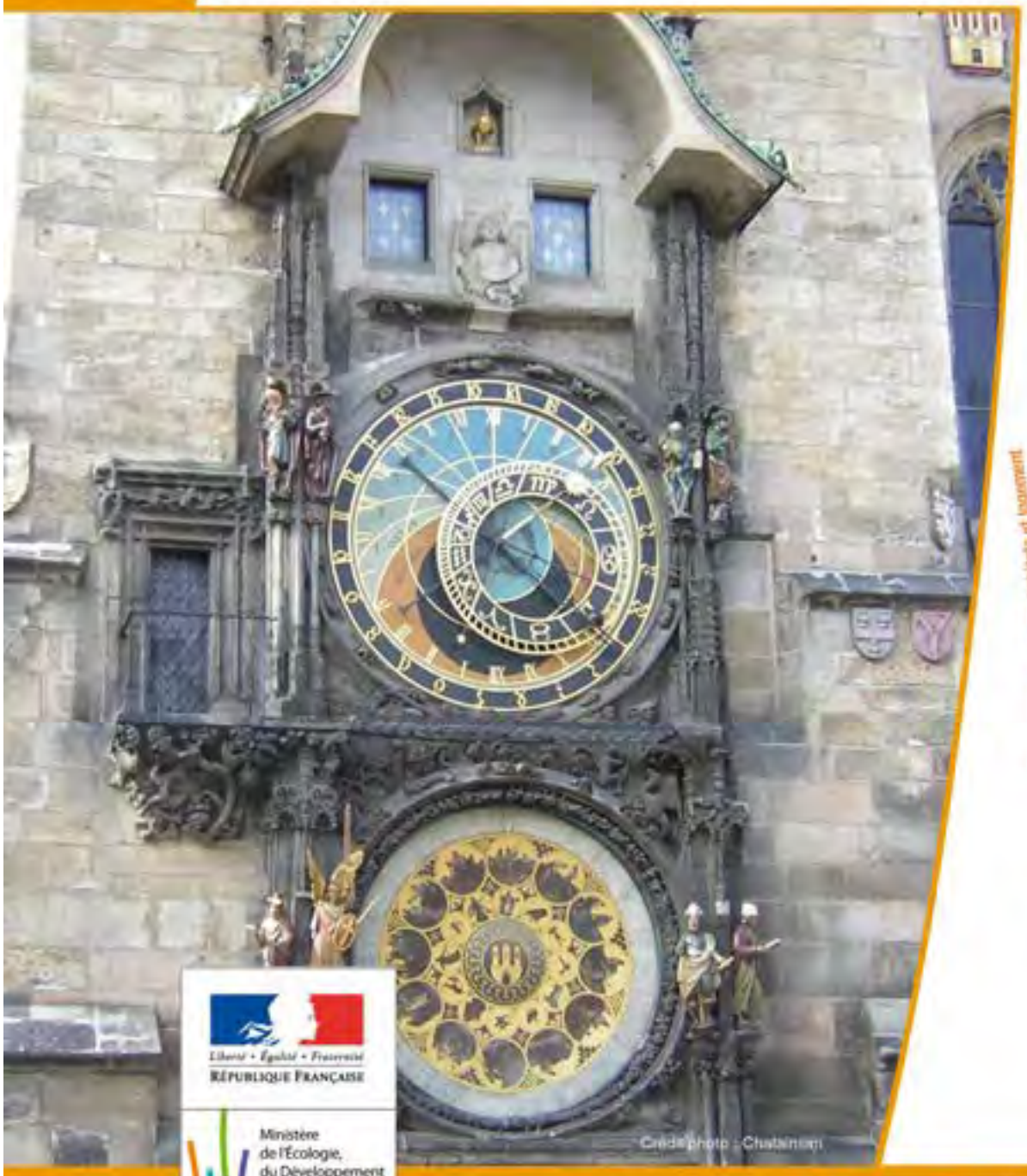
Num	Codserv	Intitulé de la servitude	Désignation de la servitude	Libelle acte	Date de l'acte
6300	JS1	Ministère de la Jeunesse et Sports Installations sportives : Servitudes de protection des installations sportives	Installations Sportives	Loi Modifiée	16/07/1984
6330	PM1	Ministere de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement - Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles (Art. L 562-1 et suivants du Code l'Environnement) Risques naturels Servitudes résultant des périmètres de prévention des risques naturels et des risques miniers. Enveloppe des zonages réglementaires des plans de prévention des risques naturels opposables ou prescrits.	Zones de risques liées à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées, au titre du risque de mouvements de terrains - Article L 562-6 du Code de l'Environnement	Arrêté	09/10/1989
6450	PT1	Agence Nationale des Fréquences, Opérateur de réseau Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques	CENTRE d' ANDILLY - C.C.T n° 95.22.004 (Zone de protection)	Décret Modifié	11/10/1993
6880	PT2	Ministères et exploitants publics de communications électroniques. Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	LIAISON PARIS - ROUEN 2,tronçon Andilly-Chennevières	Décret	30/08/1978
7070	PT2		CENTRE d' ANDILLY (C.C.T.n° 95.22.004)	Décret	30/08/1978
7490	PT2		LIAISON TAVERNY / BESSANCOURT - LES LILAS (fort de Romainville)	Décret	15/02/1994
7590	PT3	Agence Nationale des Fréquences, Opérateur de réseau Télécommunications: Communications téléphoniques et télégraphiques. Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication	Câble n°351-01 PARIS-LILLE 3 tronçon Paris-Creil	Arrêté	10/08/1973
7690	PT3		Câble D.O.T n°4155 BESSANCOURT - MONTMORENCY - SOISY		
8262	PT3		Câble FAUBONNE - MONTMAGNY		
8430	T5	Direction du Transport aérien (DTA) à la Direction Générale de l'Aviation Civile, (DGAC), les Directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR) Servitudes aéronautiques de dégagement relatives à l'utilisation de certaines ressource et équipements - Communication et circulation aérienne -	Aéroport CHARLES DE GAULLE	Décret	13/07/1993
8420	T5		Aérodrome du BOURGET	Décret	27/11/1969

Fin des Servitudes

Guide méthodologique de numérisation

Servitude AC1

Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits



Crédit photo : Chatenoy

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE AC1

MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION D'IMMEUBLES
AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable ; aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Immeubles adossés aux immeubles classés[1] et immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits[2] :

1. Tout immeuble en contact avec un immeuble classé, en élévation, au sol ou en sous-sol est considéré comme immeuble adossé. Toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement classé est considérée comme immeuble adossé.
2. Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui est situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500m du monument.

Ce périmètre de 500m peut être modifié ou adapté :

- le périmètre de protection adapté (PPA) : lorsqu'un immeuble non protégé fait l'objet d'une procédure d'inscription, de classement, ou d'instance de classement, l'architecte des bâtiments de France (ABF) peut proposer un périmètre de protection adapté en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement.

- Le périmètre de protection modifié (PPM) : le périmètre institué autour d'un monument historique peut être modifié sur proposition de l'ABF.

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Concernant les mesures de classement et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-1 à L 621-22, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-1 à R 621-52, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant les mesures d'inscription et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-25 à L 621-29, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-53 à R 621-68, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant l'adossement à classé et les périmètres de protection (500m, PPA et PPM)

code du patrimoine : articles L 621-30, L 621-31 et L 621-31 et articles R 621-92 à R.621-96

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et d'inscription	- Ministère chargé de la culture, - Préfet de région, - Propriétaires des immeubles classés ou inscrits.	- Conservation régionale des monuments historiques, -Service régional de l'archéologie, - Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF).	Commission nationale des monuments historiques Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)
Périmètres de protection	- Ministère chargé de la culture, - Préfet du département, - Commune.	- Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF), - Commune.	Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

- **Procédure de classement :**

Proposition de classement faite par le préfet de région au ministre chargé de la culture
Éventuel **arrêté d'inscription** signé du préfet de région
Arrêté ministériel, si proposition de classement retenue
Décret en Conseil d'État pour classement d'office, si refus de classement par le propriétaire

Publication des décisions de classement et déclassement :

- au fichier immobilier,
- au BO du ministère chargé de la culture,
- au JO avant l'expiration du 1er semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion au POS/PLU

Pièces du dossier de demande de classement :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique, ...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales, ...)

▪ **Procédure d'inscription :**

Initialement : **arrêté ministériel**
Puis : **arrêté du préfet de région**
arrêté ministériel seulement si procédure mixte de classement et d'inscription ou si l'initiative de l'inscription émane du ministre.

Publication des décisions d'inscription ou radiation :

- au fichier immobilier,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de région,
- au JO avant l'expiration du 1er semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion à ce plan

Pièces du dossier de demande d'inscription :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales ...).

▪ **Procédure d'instauration des périmètres de protection :**

- **périmètre de 500 mètres** : application automatique,
- **PPM ou PPA :**

  • dispositions en vigueur (PPA) :

    - périmètre délimité à l'occasion d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement,
    - consultation de la CRPS
    - enquête publique,
    - **arrêté du préfet du département,** publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
    - **décret en Conseil d'État,** si désaccord de la commune ou des communes intéressées.

- modification de périmètres existants (PPM) selon deux procédures distinctes :

  • **à tout moment :**
  - sur proposition de l'ABF,
  - enquête publique,
  - arrêté du préfet de département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
  - décret en conseil d'État après avis de la CNMH si désaccord de la commune.

- **à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU** :

- l'enquête publique est conjointe à celle du PLU,
- l'approbation du PLU emporte la modification du périmètre.

Les pièces constitutives des dossiers d'enquête publique sont celles prévues aux articles L. 123-1 et R. 123-6 du Code de l'environnement.

Les tracés des périmètres sont annexés aux PLU conformément à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- pour les périmètres de protection : le monument ou la partie de monument classé ou inscrit ou classé et inscrit.

1.5.2 - Les assiettes

- tout ou partie d'un immeuble,
- un ou des périmètres définis autour du monument :

  • soit le rayon de 500 mètres fixé par la loi,
  • soit un périmètre étendu au-delà des 500 mètres ou au contraire réduit (bâtiments industriels, édicules ruraux, ...) ou encore spécifique (cône de vue, perspective monumentale, ...),
  • soit un périmètre limité à des secteurs géographiques les plus sensibles ou étendu à des éléments de paysage situés au-delà des 500 mètres mais entretenant avec le monument une relation forte (perspective d'une voie, paysage écrin, ...).

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Les générateurs peuvent être des objets géométriques de type :

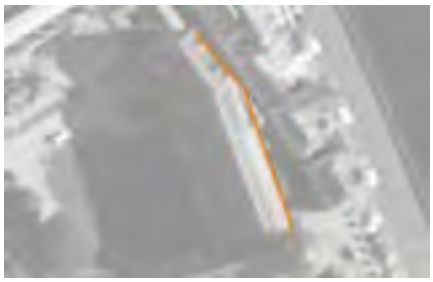
- polygone pour représenter les contours d'un monument,
- un symbole en forme de triangle pour indiquer une façade, un puits ou tout autre élément de petite taille qu'on ne peut détourer pour cause de lisibilité,
- polyligne pour représenter un mur, une façade.



Ex. : un polygone représentant les contours d'une église



Ex. : un triangle représentant une sculpture



Ex. : une polyligne représentant le tracé d'une façade

2.1.2 - Les assiettes

Les assiettes peuvent être objet géométriques de type :

- zone tampon pour indiquer un périmètre de protection de 500 mètres généré depuis le contour de l'immeuble inscrit ou classé,
- polygone pour indiquer un périmètre de protection modifié dessiné à la parcelle.



Ex. : un périmètre de protection de 500 mètres (zone tampon)



Ex. : un périmètre de protection modifié (polygone)

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur fond IGN Edr 25 ou Scan 25 ou préférentiellement sur référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche bâti).

- **Précisions liées à GéoSUP :**

3 types de générateur sont possibles pour une sup AC1 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'un monument de type linéaire (ex. : un mur de clôture),
- un point : correspondant au centroïde d'un monument (ex. : un menhir),
- un polygone : correspondant au tracé d'un monument de type surfacique (ex. : un bâtiment).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude AC1 (ex. : un château ayant à la fois un bâtiment et un mur de clôture).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du monument à l'aide de l'outil symbole (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AC1_I** pour les monuments inscrits,
- **AC1_C** pour les monuments classés.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup AC1 :

- une surface : correspondant à l'emprise du périmètre de protection du monument historiques.

- **Numérisation :**

Si l'assiette est un périmètre de protection de 500 mètres :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AC1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AC1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AC1_ASS.tab puis créer un tampon de 500 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AC1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_ASS.tab**.

- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AC1_I** pour les monuments inscrits,
- **AC1_C** pour les monuments classés.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (périmètre de protection de 500 mètres ou périmètre de protection modifié), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AC1_I** - **monuments historiques inscrits** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AC1_C** - **monuments historiques classés** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

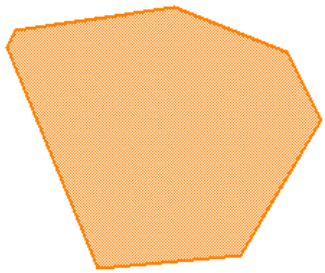
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_SUP_COM.tab**.

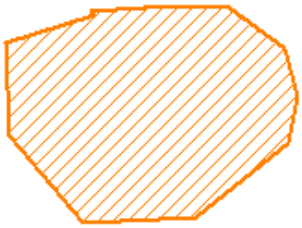
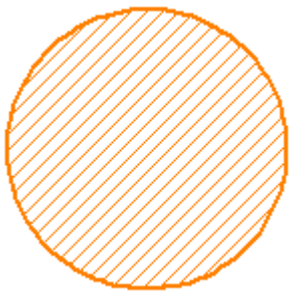
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un menhir)		Triangle isocèle de couleur orangée	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Linéaire (ex. : un mur d'enceinte)		Polyligne double de couleur orangée composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Surfacique (ex. : un château)		Polygone composée d'un carroyage de couleur orangée et transparent Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un périmètre de protection modifié)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Zone tampon (ex. : un périmètre de 500 mètres)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

SERVITUDES DE TYPE AC2

SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
b) Monuments naturels et sites

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

1.1.1 Sites inscrits

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.
L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;

- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (L. 581-8 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Les servitudes de site inscrit ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine.

1.1.2 Sites classés

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.
  En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité (L. 581-4 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Attention : Les zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou de sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

Suite à l'abrogation de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 relatif à cette zone de protection par la loi de décentralisation de 1983[1], l'article L. 642-9 du code du patrimoine prévoyait que ces zones de protection créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 continuaient à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

L'article L. 642-9 du code du patrimoine a été abrogé par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Par conséquent, les zones de protection qui subsistent sont privées d'effets juridiques et ne constituent plus des servitudes d'utilité publique. Elles ne doivent donc pas être téléversées sur le Géoportail de l'urbanisme.

La liste des servitudes d'utilité publique figurant en annexe du Livre Ier du code de l'urbanisme a été actualisée par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables qui a supprimé la mention des « zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 conformément à l'article L. 642-9 du code du patrimoine ».

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

1 Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dite Loi Deferre

1.3 Décision

Site inscrit : arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, délibération de l'Assemblée de Corse
Site classé : arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Le gestionnaire de la servitude d'utilité publique est le Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Le responsable de la numérisation de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au Standard CNIG SUP.

Journal officiel

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG.

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les consignes données dans la fiche du kit de déploiement du GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

Archivage : copie du Journal Officiel (JO) ou de l'intégralité de l'acte officiel (annexes, plans d'origine)

Téléversement dans le GPU, simple copie du JO ou de l'acte officiel (sans les annexes)

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	De préférence, BD Parcellaire
Précision :	1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l’assiette

Les monuments naturels et les sites inscrits ou classés au titre de la protection des sites.

Le générateur :

Le générateur est surfacique :il s’agit du contour du monument naturel ou du site inscrit ou classé. Sa représentation s’effectue à l’aide d’un polygone.

L’assiette :

L’assiette est définie par le plan de délimitation annexé à la décision d’inscription ou de classement.

En l’absence de plan, le responsable de la numérisation propose une délimitation du périmètre à l’inspecteur des sites chargé du suivi de la servitude. Le plan définitif numérisé doit être validé par l’inspecteur des sites.

Pour cette servitude, le générateur et l’assiette se superposent et se confondent.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et solidaire.
Direction générale de l’aménagement, du logement et de la nature
Direction de l’habitat, de l’urbanisme et des paysages
Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés
Tour Sequoia
92 055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédures d’instauration, de modification et de suppression de la servitude

Sites inscrits.

1. L’initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association ;

2. Le préfet communique alors la proposition d’inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif ;

3. Passé un délai de trois mois et en l’absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable ;

4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l’environnement ;

5. L’inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l’État ;

6. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien ; affichage en mairie) ;

7. L’arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale) ;

8. La décision d’inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.
La désinscription totale ou partielle d’un site inscrit jugé irréversiblement dégradé nécessite une levée d’inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

Sites classés.

1. Saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d’une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

2. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet :

Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

- un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;
- les prescriptions particulières de classement, le cas échéant ;
- un plan de délimitation du site à classer ;
- les plans cadastraux correspondants.

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. À l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

3. Classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement.

4. Publication, par le service local chargé des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

5. Publication de la décision de classement au Journal officiel.

6. Notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières.

7. Annexion de la décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.
Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.
Lorsque le déclassement est justifié par la disparition totale de l'objet de la protection, il est prononcé par arrêté du ministre chargé des sites, après mise à disposition du public selon les modalités définies à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Il existe une procédure exceptionnelle, l'instance de classement. Elle est déclenchée par un courrier du ministre en charge des sites notifié aux propriétaires concernés. Tous les effets du classement s'appliquent immédiatement, mais de manière éphémère puisque la durée de validité de l'instance de classement est de un an. Ce délai est destiné à permettre le déroulement de la procédure de classement, lorsqu'une menace grave et imminente est identifiée.

Guide méthodologique de numérisation

Servitude I4

Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine



Crédit photo : Jzorg

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE I4

SERVITUDE RELATIVE AU TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A - Énergie
a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de deux catégories de **servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie.

a) Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- **servitude d'ancrage** permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- **servitude de surplomb** permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- **servitude de passage ou d'appui** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- **servitude d'élagage et d'abattage d'arbres** permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

b) Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts et à l'intérieur desquels :

- **sont interdits** :

  • des bâtiments à usage d'habitation,
  • des aires d'accueil des gens du voyage,
  • certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

- **peuvent être interdits ou soumis à prescriptions** :

  • d'autres catégories d'établissements recevant du public,
  • des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles,

sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **loi du 15 juin 1906 (art. 12)** sur les distributions d'énergie,
- **décret du 3 avril 1908** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- **décret du 24 avril 1923** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- **loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298)**,
- **décret du 29 juillet 1927** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie(**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),
- **loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492),
- **décret n°67-886 du 6 octobre 1967** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (art. 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),
- **décret n° 70-492 du 11 juin1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :

  • **décret n°85-1109 du 15 octobre 1985** modifiant le décret du 11 juin 1970,
  • **décret n° 93-629 du 25 mars 1993** modifiant le décret du 11 juin 1970,
  • **décret n°2004-835 du 19 août 2004** relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15juin 1906 sur les distributions d'énergie,
  • **décret n° 2009-368 du 1er avril 2009** relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine.

- **loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (art. 5)** introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906.

Textes de référence en vigueur :

- **loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis)** modifiée,
- **loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298)**,
- **loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée,
- **décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4)**,
- **décret n° 70-492 du 1 juin 1970** modifié.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 : - les concessionnaires ou titulaires d'une	a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 : - les bénéficiaires,

autorisation de transport d'énergie électrique.	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).
b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis : - l'Etat, - les communes, - les exploitants.	**b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :** - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

▪ **Procédure d'instauration :**

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

I – Champ d'application

Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 peuvent bénéficier :

- aux distributions d'énergie électrique déclarées d'utilité publique, la DUP étant prononcée en vue de l'exercice de servitudes sans recours à l'expropriation et dans les conditions suivantes :

• **pour des ouvrages d'alimentation générale ou de distribution aux services publics et si tension < 63kV** :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- sans enquête publique,
- avec éventuelle étude d'impact soumise à simple consultation,
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,
- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité**.

• **pour des lignes directes de tension < 63kV** :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées ainsi que l'emplacement et l'identité des exploitants des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- avec éventuelle étude d'impact
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés

• **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 63 kV, mais < 225kV** :

- sur production d'une **carte au 1/25000 (1/50000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'une étude d'impact,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines < 225kV,
- **par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,

- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

• **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 225kV** :

- sur production d'une **carte au 1/25 000 (1/50 000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'étude d'impact,
- sur demande adressée au ministre chargé de l'électricité qui transmet, pour instruction, au préfet du département ou à un préfet coordonnateur si plusieurs départements concernés,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines de tension = 225kV et d'une longueur < ou = 15 km,
- par **arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- aux distributions d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie, non déclarées d'utilité publique mais réalisées avec le concours financier de l'État, des départements, des communes, des syndicats de communes , le bénéfice des servitudes de l'article 12 leur étant accordé sous les conditions suivantes :

• **sans DUP**, en application de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,
• **sous réserve d'une DUP**, s'agissant de la servitude d'appui prévue par l'alinéa 3° de l'article 12, lorsque l'emprise des supports dépasse 1m².

II - Mode d'établissement

- à l'initiative du demandeur, après notification des travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages

- par **convention amiable** entre demandeur et propriétaires concernés par l'une ou l'autre des servitudes

- à défaut, par arrêté préfectoral pris :

• sur requête adressée au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
• au vu d'un **plan et un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
• après approbation par le préfet du projet de détail des tracés de lignes,
• après **enquête publique**.

et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

La procédure d'institution est conduite par le préfet de département et les servitudes sont instaurées :

- sur production notamment **d'un plan parcellaire** délimitant le périmètre d'application des servitudes,
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation,
- **arrêté préfectoral** emportant déclaration d'utilité publique des servitudes de l'article 12bis à l'intérieur du périmètre délimité.

▪ **Procédure de suppression :**

La suppression de tout ou partie des servitudes instaurées en application de l'article 12bis est prononcée par **arrêté préfectoral**.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Les générateurs des servitudes prévues à l'article 12 sont l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, notamment :

- les conducteurs aériens d'électricité,
- les canalisations souterraines de transport d'électricité,
- les supports de conducteurs aériens,
- des ouvrages, tels que les postes de transformation, etc...

b) Les générateurs des servitudes instaurées en application de l'article 12 bis sont :

- des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 1° :

- murs ou façades donnant sur une voie publique,
- toits et terrasses de bâtiments accessibles de l'extérieur.

Assiette de la servitude prévue aux alinéas 2° et 4° :

- le tracé de la ligne électrique

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 3° :

- le tracé de la canalisation souterraine,
- l'emprise du support du conducteur aérien.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

L'assiette est constituée par un périmètre incluant au maximum :

- **des cercles** dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à :

    - 30 mètres (40 mètres pour des lignes de tension > ou = 350 kV),
    - ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure.

- **une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles** de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos,

- **des bandes** d'une largeur de 10 mètres, portée à 15 mètres pour des lignes de tension > ou = 350 kV, **de part et d'autre du couloir prévu au 2°**.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

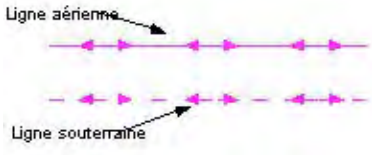
Le générateur est l'axe d'une ligne électrique et ses supports, ou d'une canalisation souterraine d'électricité.

Méthode : identifier la ligne électrique par un repérage visuel et la représenter en linéaire.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

Sa représentation graphique doit cependant la différencier du générateur, et distinguer par ailleurs lignes aériennes et lignes souterraines.



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (couche transport-énergie / ligne électrique de la BDTopo). Scan25 ou référentiel à grande échelle (topographique ou parcellaire)
Précision :	Échelle de saisie maximale, le cadastre Échelle de saisie minimale, le 1/25000 Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une ligne électrique traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la ligne électrique aérienne ou souterraine.

Remarque :

Plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude I4 (ex. : départ de plusieurs lignes électriques à partir d'un centre : aériennes ou souterraines)

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la ligne électrique à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de lignes électriques à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **I4_A** pour les lignes électriques aériennes,
- **I4_S** pour les lignes souterraines.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la ligne électrique.

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude I4 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I4_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **I4_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier I4_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **I4_A** pour les lignes électriques aériennes,
- **I4_S** pour les lignes souterraines.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **I4_A - ligne électrique aérienne** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Ligne électrique aérienne** (respecter la casse).,
- pour la catégorie **I4_S - ligne électrique souterraine** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Ligne électrique souterraine** (respecter la casse)..

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

Guide méthodologique de numérisation

Servitude JS1

Servitudes de protection des équipements sportifs



Présent pour l'avenir

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE JS1

SERVITUDE DE PROTECTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
C – Patrimoine sportif

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20% de la dépense susceptible d'être subventionnée ou, à défaut d'une telle dépense, à 20% du coût total hors taxe de l'équipement sportif ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation.

Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.

Toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement à la personne ou aux personnes morales de droit public mentionnées ci-dessus de l'ensemble des subventions perçues.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Article 42 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives abrogé par l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport.

- Décret n°86-684 du 14 mars 1986 relatif à la déclaration en vue du recensement des équipements sportifs et à l'autorisation de la modification de leur affectation ou de leur suppression totale ou partielle abrogé par le décret n°2006-992 du 1 août 2006 pris pour application de l'article L. 312-2 et du premier alinéa de l'article L. 312-3 du code du sport et relatif au recensement national des équipements sportifs et à sa mise à jour.

Textes en vigueur :

Articles L. 312-3 et R. 312-6 du code du sport.

Outre ces dispositions législatives et réglementaires inscrites au code du sport, les convention ou arrêté d'attribution de subvention peuvent également contenir des dispositions sur le sujet, comme par exemple la prise en compte de l'amortissement dans le cadre d'attribution de subventions par le Centre national pour le développement du sport.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Personnes morales de droit public ayant financé des équipements sportifs privés	Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Directions départementales de la cohésion sociale Communes ou EPCI compétents en matière de PLU

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

L'équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

1.5.2 - Les assiettes

L'emprise de l'équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur d'un équipement sportif concerné par la servitude JS1 est soit l'emprise au sol de sa délimitation, soit l'ensemble des bâtiments et/ou des terrains constituant l'installation sportive.

Il est conseillé de sélectionner dans l'information équipement sportif de la composante topographique du RGE (BD Topo), les emprises concernées par la servitude.

Il s'agit d'objets de type surfacique.



2.1.2 - Les assiettes

Les assiettes peuvent être soit l'ensemble des bâtiments et terrains identifiés comme générateurs (multi-surfacique), soit les enceintes sportives correspondant aux parcelles cadastrales et englobant l'ensemble de l'équipement.



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	La composante topographique du référentiel à grande échelle (BD TOPO)
Précision :	Échelle de saisie maximale, le 1/5000 Échelle de saisie minimale, le 1/5000 Métrique

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **JS1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,
- la numérisation à partir du référentiel à grande échelle (couche bâtiment de la BD Topo).

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup JS1 :

- un polygone : correspondant au tracé des installations sportives de type surfacique (ex. : un terrain de football, un vestiaire).

Remarque : plusieurs générateurs de type surfacique sont possibles pour une même servitude JS1 (ex. : un terrain de football et son vestiaire).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **JS1_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner l'installation sportive à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **Js1** pour les installations sportives.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup JS1 :

- un polygone : correspondant soit au générateur comme dans Géosup (ex. : un terrain de football) soit à une enceinte sportive (succession de parcelles cadastrales).

- **Numérisation :**

1er cas : si l'assiette d'une servitude JS1 est égale au tracé du générateur.

Les assiettes peuvent être soit l'ensemble des bâtiments et terrains identifiés comme générateurs (multi-surfacique), soit les enceintes sportives correspondant aux parcelles cadastrales et englobant l'ensemble de l'équipement.

Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier JS1_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom JS1_ASS.tab.

Modifier ensuite la structure du fichier JS1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

2ème cas : si l'assiette d'une servitude JS1 est une succession de parcelles cadastrales englobant l'ensemble de l'équipement.

Dessiner les parcelles à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs assiettes sont associées à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **Js1** pour les installations sportives.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Enceinte de l'installation sportive), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **JS1 - Installations sportives** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Enceinte de l'installation sportive** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

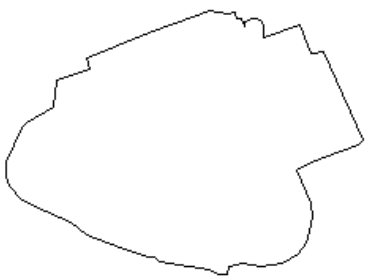
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **JS1_SUP_COM.tab**.

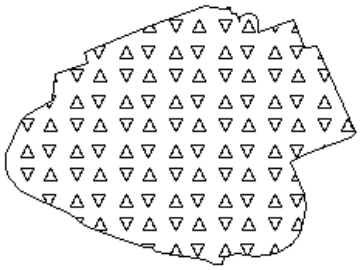
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une installation sportive)		Polygone composé d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : enceinte d'une installation sportive)		Polygone composé d'une trame de type «triangle» de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud

92055 La Défense Cedex

Guide méthodologique de numérisation

Servitude PM1

Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention de risques miniers (PPRM)



Crédit photo : Pere Igor

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PM1

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) et PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES MINIERS (PPRM)

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques
B - Sécurité publique

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM) établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Pour les PPRNP :

- **article 5 (paragraphe1)** de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la **Loi n°87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la **Loi n°95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- **Décret n°84-328 du 3 mai 1984** relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'**article 5** de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** précitée, abrogé et remplacé par le **Décret n° 93-351 du 15 mars 1993** relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le **Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Pour les PPRM :

- **article 94 du code minier** créé par la **Loi n° 99-245 du 30 mars 1999** relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la **Loi n°2004-811 du 13 août 2004** de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'**ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011** portant codification de la partie législative du code minier.

Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. »

- **articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement** ;
- **Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011** relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- **articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement**.

Cependant, le **Décret n°2000-547 du 16 juin 2000** modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF);	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF);

- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).	**- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).**

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

- **Procédure d'élaboration :**

- **arrêté préfectoral** prescrivant l'élaboration;
- enquête publique;
- **arrêté préfectoral** approuvant le plan;
- plan annexé au PLU.

Documents contenus, entre autres, dans les PPRNP et PPRM :

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances;
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
- un règlement.

- **Procédure de modification :** (article R. 562-10-1 et R562-10-2 du Code de l'environnement)

La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan et peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification prescrite par un arrêté préfectoral fait l'objet d'une mise à disposition du public (projet de modification et exposé des motifs).

Association des communes et EPCI concernés, concertation et consultations effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

- **Procédure de révision :** (article R. 562-10 du Code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les plans de prévention des risques approuvés (zonages réglementaires).

1.5.2 - L'assiette

Le secteur géographique concerné :

- un périmètre;
- des zones.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est un objet géométrique de type surfacique représenté par un polygone. Il correspond aux plans de prévention des risques approuvés (zonages réglementaires)



Ex. : polygone représentant un zone inondable

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est un objet géométrique de type surfacique représentée par un ou plusieurs polygones. Elle est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication et correspond à l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRNP ou PPRM (cette enveloppe peut être une surface trouée).



Ex. : polygone représentant l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRI

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir de la composante topographique ou parcellaire du référentiel à grande échelle (BD TOPO, BD PARCELLAIRE). A défaut on utilisera des cartes IGN au 1:25 000.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000
Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au nouveau standard COVADIS PPR : actuellement en cours de validation auprès du secrétariat de la COVADIS (date prévue de validation : mars 2012),
- la numérisation au niveau départemental.

Remarque : si l'on souhaite intégrer dans GéoSUP le standard COVADIS PPR, il faudra préalablement réaliser un assemblage des différents zonages réglementaires. Il faudra également récupérer les informations alphanumériques du standard PPR afin de compléter les tables GéoSUP Mapinfo nécessaires à l'importation.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup PM1 :

- un polygone : correspondant aux zones de risque naturel ou minier de type surfacique (ex. : une zone inondable).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude PM1 (ex. : plusieurs zones inondées de façon disparate).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de risque naturel ou minier à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PM1** pour les risques naturels ou miniers.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup PM1 :

- une surface : correspondant a l'enveloppe des zonages réglementaires (cette enveloppe peut être une surface trouée).

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude PM1 est égale au tracé du générateur. Elle correspond généralement aux zones réglementaires. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier PM1_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **PM1_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier PM1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (naturel ou minier), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PM1** pour les risques naturels ou miniers.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Enveloppe des zonages réglementaires), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PM1** - **Risques naturels et miniers** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Enveloppe des zonages réglementaires** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une champignonnière)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour discontinu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un zonage réglementaire)		Polygone composée d'un nuage de point de couleur orangée et transparent Trait de contour discontinu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,

- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud

92055 La Défense Cedex

Guide méthodologique de numérisation

Servitude PT1

Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports, et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PT1

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E – Télécommunications

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.57 à L.62 du code des postes et des communications électroniques);

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble;

- l'interdiction faite , **dans les zones de protection radioélectrique**, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation;

- l'interdiction, **dans les zones de garde radioélectrique**, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Textes en vigueur :

- Articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,
- Articles R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques,
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques.;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Approbation par :
    - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre du développement industriel et scientifique si avis favorable de l'ANFR;
    - par décret en Conseil d'État si avis défavorable de l'ANFR.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc êtres opérée conformément à la procédure d'instauration. En revanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Le générateur est le centre de réception radioélectrique.
Les centres de réception radioélectrique exploités par les différents départements ministériels ou se trouvant sous la tutelle de l'un d'eux sont classés en trois catégories d'après leur importance, la nature du service qu'ils assurent et leur situation géographique.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant toutes les installations techniques existantes ou projetées.

La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder :

- 2 000 mètres pour un centre de 1re catégorie;
- 1 000 mètres pour un centre de 2e catégorie;
- 100 mètres pour un centre de 3e catégorie.

Dans le cas contraire, l'ensemble des installations techniques doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites répondent à ces conditions. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

1.5.2 - Les assiettes.

L'assiette comprend la zone de protection radioélectrique instituée aux abords du centre de réception radioélectrique. De plus, pour les centres de 1ère et 2ème catégorie, il est institué, à l'intérieur de la zone de protection, une zone de garde radioélectrique.

La **distance maximale** séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

Pour des zones de protection radioélectrique :

- 200 m pour un centre de 3ème catégorie
- 1500 m pour un centre de 2ème catégorie
- 3000 m pour un centre de 1ère catégorie

Pour les zones de garde radioélectrique :

- 500 m pour un centre de 2ème catégorie
- 1000 m pour un centre de 1ère catégorie

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est généralement un objet de type ponctuel correspondant au centroïde de l'émetteur.
Le générateur peut également être de type surfacique et correspond alors à la limite du centre radio-électrique.

2.1.2 - Les assiettes.

Il peut y avoir deux types d'assiettes :

- les zones de protection sont matérialisées par une zone tampon dont le rayon ne peut excéder :
  - 200 m pour un centre de 3ème catégorie
  - 1500 m pour un centre de 2ème catégorie
  - 3000 m pour un centre de 1ère catégorie

- Les zones de garde sont situées à l'intérieur des zones de protection des centres de 2ème et de 1ère catégorie et sont matérialisées par une zone tampon dont le rayon ne peut excéder :
  - 500 m pour un centre de 2ème catégorie
  - 1000 m pour un centre de 1ère catégorie

Remarque : Exceptionnellement, des arrêtés anciens peuvent définir des assiettes non issues de tampon mais s'appuyant par exemple sur le tracé des voies.



Exemple d'une servitude PT1 dont la géométrie pseudo-circulaire s'appuie sur les axes de voies

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels :	Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur le référentiel à grande échelle : BD Ortho
Précision :	Échelle de saisie maximale, 1/ 5000 Échelle de saisie minimale, 1/ 25000 Métrique ou décamétrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur.

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

- **Précisions liées à GéoSUP :**

2 types de générateur sont possibles pour une sup PT1 :

- un point : correspondant au centroïde du récepteur (ex. : une antenne),
- un polygone : correspondant au tracé des installations du centre de réception de type surfacique... (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude PT1 (ex. : une antenne et son local technique).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du récepteur à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole point, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les installations du centre radio-électrique à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs de type surfacique sont associés à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Seul l'assemblage des générateurs de type surfacique peuvent être importés dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distincte.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT1_1** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques de niveau 1,
- **PT1_2** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques de niveau 2,
- **PT1_3** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques de niveau 3,

3.1.4 - Création de l'assiette.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

Les assiettes de servitude de type PT1 sont uniquement de type surfacique.
Ces assiettes surfaciques et circulaires représentent une zone de garde ou une zone de protection, et une même servitude peut disposer des deux.

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1_ASS.tab**.

Si l'assiette est une zone de garde ou une zone de protection :

- créer à partir du générateur ponctuel représentant l'émetteur (antenne ponctuelle du fichier PT1_SUP_GEN.tab) ; une zone tampon de x mètres correspondant à la zone de garde ou de protection mentionnée dans l'arrêté. Utiliser l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Si plusieurs assiettes de type surfacique sont associées à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important : pour différencier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT1** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de garde ou zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PT1 - Télécom. perturbations** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de garde** ou **Zone de protection** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

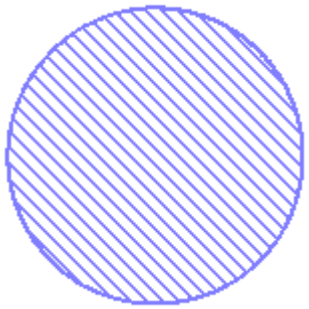
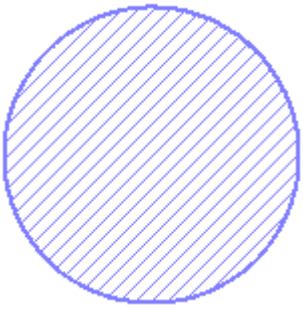
3.2 - Règles de nommage des données attributaires.

La table PT1_GEN devra contenir un champ nom indiquant le nom du centre, un champ type précisant le type de centre (trois valeurs possibles : 1, 2 ou 3 pour les centres dits de première catégorie de seconde ou de troisième)

La table PT1_ASS devra contenir un champ type de zone dont les valeurs seront protection ou garde

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : une antenne)		Rond de couleur violette	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Surfacique (ex. : un centre de réception / émission)		Polygone composée d'un carroyage de couleur violette et transparent Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

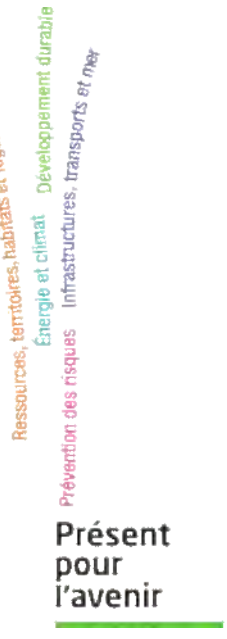
Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une zone de protection)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 135° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de garde)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud

92055 La Défense Cedex

Guide méthodologique de numérisation

Servitude PT2

Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles



Crédit photo : Magnus Manske

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PT2

SERVITUDES DE PROTECTION
DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION
CONTRE LES OBSTACLES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E - Télécommunications

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des **articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques** afin de **protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes**.

Il convient de distinguer **deux régimes** :

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique** (articles L.54 à L.56 du code des postes et des communications électroniques);

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés** (article L.56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. **Quatre types de zone** peuvent être créées :

- **des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement** autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques;

- **des zones spéciales de dégagement** entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres);

- **des secteurs de dégagement** autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, **dans toutes ces zones**, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles;

- l'interdiction, **dans toutes ces zones**, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre;

- l'interdiction, **dans la zone primaire de dégagement** :
  - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station;
  - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.

- l'interdiction, **dans la zone spéciale de dégagement**, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques;
Article L. 5113-1 du code de la défense;
Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture requis;
- Approbation par :
  - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre de la construction si accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture;
  - par décret en Conseil d'État à défaut d'accord.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc êtres opérée conformément à la procédure d'instauration. En re-

vanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Le centre radioélectrique d'émission et de réception.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant tous les éléments rayonnants ou collecteurs existants ou projetés. La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder 2 000 mètres. Dans le cas contraire, l'ensemble des éléments rayonnants ou collecteurs doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites particulières répondent à cette condition. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

1.5.2 - Les assiettes

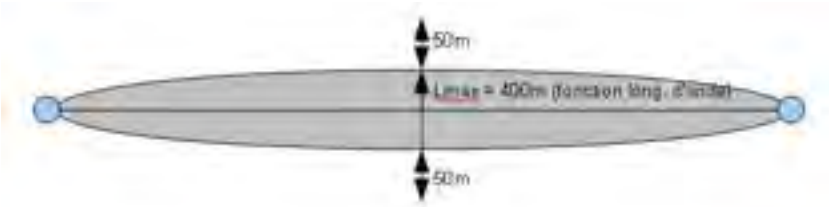
L'assiette comprend les zones primaires de dégagement, les zones secondaires de dégagement, les zones spéciales de dégagement et les secteurs de dégagement.

Distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes :

Cette distance ne peut excéder :
- 2 000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement;
- 400 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique;
- 200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités;
- 5 000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

Largeur maximale d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique :

Cette largeur entre deux points fixes comptée perpendiculairement à l'axe du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'ellipsoïde du faisceau hertzien.



En pratique, on assimile le faisceau à une bande et l'assiette ne dépassera pas 50m de part et d'autre de l'axe :



Largeur maximale d'un secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation :

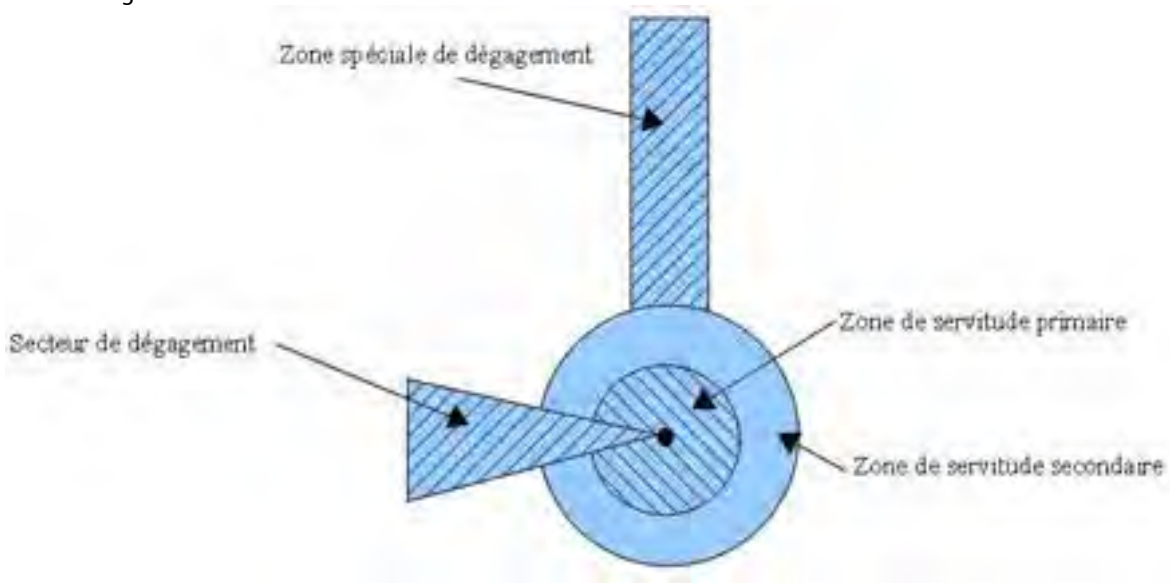
Cette largeur ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

1) Centres/stations d'émission et de réception : le générateur est soit un objet de type polygone, soit un point.
2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique : le générateur est constitué par une ligne reliant les centres des générateurs.



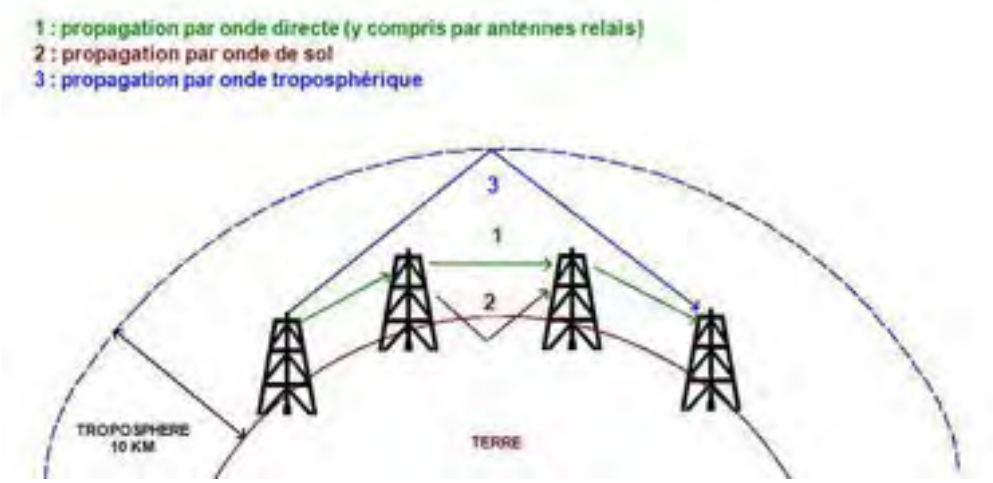
2.1.2 - Les assiettes

1) Centres/stations d'émission et de réception :
Les assiettes sont constituées par :
- des tampons pour les zones primaires et secondaires de dégagement
- secteurs angulaires pour les zones spéciales de dégagement,

2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique :
L'assiette est matérialisée par un polygone créé par un tampon autour du générateur reliant les centres des générateurs.

2.1.3 - Cas de discontinuité de servitude générée par une liaison hertzienne

La servitude PT2 peut être interrompue lorsque les altitudes de propagation sont suffisamment hautes sur le tronçon pour ne pas nécessiter d'interdiction ou de limitation de construction de bâtiments élevés.
Les ondes hertziennes se propagent directement (1) ou sont réfléchies par le sol (2) ou par les couches atmosphériques (3). Dans le cas d'une réflexion troposphérique le trajet du faisceau entre deux antennes comporte une phase ascendante suivie d'une phase descendante. Certains actes d'institution de SUP PT2 évitent alors de grever les communes situées en milieu de parcours et n'instaurent la servitude que sur les premiers 10 à 30 kilomètres en début et en fin de liaison.
De même, pour un émetteur situé en altitude ou selon une topographie favorable, la protection du faisceau ne sera nécessaire qu'en plaine, sur la partie terminale de la liaison, à proximité du récepteur.
Le fait d'en tenir compte lors de l'établissement des listes de servitudes et des plans communaux annexés aux documents d'urbanisme évite d'allonger inutilement la durée d'instruction des demandes de permis de construire qui nécessiteraient sinon des avis des gestionnaires et prolongerait le temps d'instruction.
Dans tous les cas, la numérisation doit rester conforme au décret, présentant une interruption ou pas du faisceau.



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les centres / stations sont des objets facilement identifiables sur le terrain. Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur les référentiels à grande échelle : BD Orthophotoplan et/ou la BD Topo (couche bâtiments).

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, 1/ 5000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

- **Précisions liées à GéoSUP :**

3 types de générateur sont possibles pour une sup PT2 :

- un point : correspondant au centroïde du récepteur / émetteur (ex. : une antenne),
- une polyligne : correspondant au tracé d'un centre d'émission / réception de type linéaire,
- un polygone : correspondant au tracé des installations du centre d'émission / réception de type surfacique (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude PT2 (ex. : une antenne et son local technique).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du centre récepteur à l'aide de l'outil symbole (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole point, couleur noir).

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le tracé d'un centre d'émission / réception à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les installations du centre d'émission / réception à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT2** pour les centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

Plusieurs types d'assiettes sont possibles pour une SUP PT2 :

	Equivalent dans GéoSUP
une zone spéciale de dégagement	un faisceau
une zone de servitude primaire	une zone de servitude primaire
une zone de servitude secondaire	une zone de servitude secondaire
un secteur de dégagement	une zone spéciale de dégagement

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_ASS.tab**.

Si l'assiette est une zone spéciale de dégagement :

- dessiner la zone spéciale de dégagement (le faisceau) allant de l'émetteur vers le récepteur à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si l'assiette est une zone de servitude primaire, secondaire ou un secteur de dégagement :

- créer à partir du générateur ponctuel représentant l'émetteur (antenne ponctuelle du fichier PT2_SUP_GEN.tab) ; une zone tampon de x mètres correspondant à la zone de servitude primaire ou secondaire mentionnée dans l'arrêté. Utiliser l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Si l'assiette est un secteur de dégagement (secteur angulaire) :

- dessiner le secteur angulaire correspondant au secteur de dégagement à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT2** : pour les centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

Pour différencier le type d'assiette (zone spéciale de dégagement, zone de servitude primaire, zone de servitude secondaire, secteur de dégagement), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PT2 - Télécom. obstacles** le champ **TYPE_ASS** doit prendre la valeur :
Faisceau ou **Zone de servitude primaire** ou **Zone de servitude secondaire** ou **Zone spéciale de dégagement**
(en respectant la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_SUP_COM.tab**.

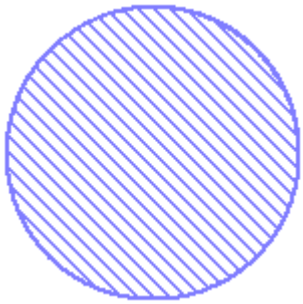
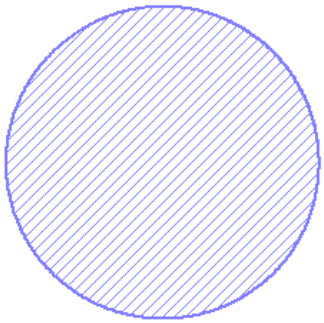
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

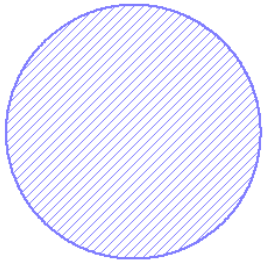
3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : une antenne)		Rond de couleur violette	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Linéaire (ex. : un centre de réception / émission)		Polyligne double de couleur violette et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Surfacique (ex. : un centre de réception / émission)		Polygone composée d'un carroyage de couleur violette et transparent Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique ex. : une zone spéciale de dégagement (ou : *faisceau* dans GéoSUP)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de servitude primaire)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de servitude secondaire)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Secteur angulaire ex. : un secteur de dégagement (ou : *zone spéciale de dégagement* dans GéoSUP)	 0 < α< 360°	Secteur angulaire composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Cas particulier ou le secteur angulaire fait 360°		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

Guide méthodologique

de numérisation

Servitude PT3

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications



Crédit photo : X-Javais

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PT3

SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E – Télécommunications

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Servitudes **sur les propriétés privées** instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;

- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;

- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie. Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

- L. 46 à L. 53 et D. 408 0 D. 411 du code des postes et des télécommunications,

- L.45-1 du code des postes et des communications électroniques transféré à l'article L. 45-9 du même code par la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

Textes en vigueur :

- L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

1. Demande d'institution de la servitude par l'exploitant de réseau ouvert au public adressée au maire de la commune dans laquelle est située la propriété sur laquelle il envisage d'établir l'ouvrage, en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires ou, en cas de copropriété, de syndics concernés plus trois. Le dossier de demande indique :

- La localisation cadastrale de l'immeuble, du groupe d'immeubles ou de la propriété, accompagnée de la liste des propriétaires concernés ;

- Les motifs qui justifient le recours à la servitude ;

- L'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma. Une notice précise les raisons pour lesquelles, en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété, ces modalités ont été retenues ; elle précise éventuellement si l'utilisation d'installations existantes est souhaitée ou, à défaut, les raisons pour lesquelles il a été jugé préférable de ne pas utiliser ou emprunter les infrastructures existantes. Un échéancier prévisionnel de réalisation indique la date de commencement des travaux et leur durée prévisible.

2. Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'institution de la servitude, le maire :

peut renvoyer vers une négociation pour le partage d'installations existantes : Invitation du demandeur par le maire, le cas échéant, à se rapprocher du propriétaire d'installations existantes, auquel il notifie cette invitation simultanément.

Si accord :

Les 2 parties conviennent des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée.
Fin de la procédure si installation déjà autorisée et si l'atteinte à la propriété privée n'est pas accrue

Si désaccord :

Confirmation par l'opérateur au maire de sa demande initiale

Notifie au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic identifié, ou à toute personne habilitée à recevoir la notification au nom des propriétaires, le nom ou la raison sociale de l'opérateur qui sollicite le bénéfice de la servitude.
Cette notification est accompagnée du dossier de demande d'institution de la servitude.
Les destinataires doivent pouvoir présenter leurs observations sur le projet dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 3 mois.

3. Institution de la servitude par arrêté du maire agissant au nom de l'État. L'arrêté spécifie les opérations que comportent la réalisation et l'exploitation des installations et mentionne les motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement.

4. Notification de l'arrêté du maire au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic et affichage en mairie aux frais du pétitionnaire.

L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivant sa publication.

Note importante : suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Les ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique).

1.5.2 - Les assiettes.

Les parcelles cadastrales figurant au plan joint à l'arrêté du maire instituant la servitude.

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est de type linéaire. Il représente l'ouvrage enterré.

2.1.2 - Les assiettes.

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels :	Scan25, référentiel à grande échelle (RGE)
Précision :	Échelle de saisie minimale / maximale : métrique ou déca-métrique suivant le référentiel



3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom PT3_ACT.tab.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 2 du document Structure des modèles mapinfo.odt.

3.1.3 - Numérisation du générateur.

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 type de générateur est possible pour une sup PT3 :

- une polyligne : correspondant au tracé du réseau de télécommunication de type linéaire (ex. : une ligne internet haut débit).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT3_SUP_GEN.tab**.

Le générateur étant de type linéaire :

- dessiner le réseau de télécommunication à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT3** pour les réseaux de télécommunication.

3.1.4 - Création de l'assiette.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup PT3 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise du réseau de télécommunication.

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude PT3 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier PT3_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **PT3_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier PT3_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux assiettes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important : pour identifier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup (réseau de télécommunication), le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code :

- **PT3** pour les réseaux de télécommunication.

Pour identifier le type d'assiette dans GéoSup (réseau de télécommunication), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PT3 - com. téléphon. et télégra** le champ **TYPE_ASS** doit être égal à **Réseau de télécommunication** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT3_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires.

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne internet haut débit)		Polyligne double de couleur violette composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : l'emprise de la ligne à haut débit internet)		Polyligne double de couleur violette composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud

92055 La Défense Cedex

SERVITUDES DE TYPE T5

SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D - Communications
e) Circulation aérienne

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes aéronautiques de dégagement comportant

- l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne;
- l'interdiction d'effectuer des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exempté du permis de construire sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude sans l'autorisation de l'autorité administrative.

Les articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des communications électroniques sont applicables aux servitudes aéronautiques de dégagement.

Les servitudes de dégagement sont établies autour :

- des aérodromes suivants :
  - aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
  - aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne autre que l'Etat ;
  - aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français ;
- des installations d'aides à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques et aux installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne ;
- de certains emplacements correspondant à des points de passages préférentiels pour la navigation aérienne.

Les servitudes donne lieu à l'établissement d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA). En cas d'urgence, des mesures provisoires de sauvegarde peuvent également être mises en oeuvre. Ces mesures cessent d'être applicables si, dans un délai de deux ans à compter de leur adoption, elles n'ont pas été reprises dans un PSA régulièrement approuvé.

1.2 Références législatives et réglementaires

L'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports, a abrogé le titre IV du livre II du code de l'aviation civile relatif aux servitudes aéronautiques pour l'intégrer en « 6ème partie : aviation civile » du code des transports, sous le titre V « Sujétions aux abords des aérodromes ». Si, les dispositions législatives relatives aux servitudes aéronautiques de dégagement figurent depuis cette ordonnance dans le code des transports, les dispositions réglementaires figurent toujours dans le code de l'aviation civile.

Anciens textes :

Loi du 4 juillet 1935 (art. 12 et 13) établissant des servitudes spéciales, dites servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne (abrogée par la loi n° 58-346 lui substituant le Code de l'aviation civile et commerciale)

Décret n°59-92 du 03 janvier 1959 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques

Titre IV du livre II relatif aux servitudes aéronautiques du code de l'aviation civile, notamment les articles R. 241-1, R. 241-2 et R. 242-1 à R. 242-3.

Textes en vigueur :

Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports.

Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile.

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

1.3 Décision

Arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, en accord s'il y a lieu, avec le ministre des armées
ou
Décret en Conseil d'Etat si les conclusions du rapport d'enquête ou les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont défavorables.

1.4 Restriction Défense

Cette catégorie de servitude fait l'objet de restriction défense.
Les données ne sont pas téléchargeables et ne peuvent être consultées qu'à l'échelle communale ou intercommunale. Les actes instituant la servitude doivent être anonymisés.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la production des données numériques

Les responsables de la production des données numériques sont les deux services de la direction générale de l'aviation civile, le service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) et le service technique de l'aviation civile (STAC). Le service en charge de la diffusion est le SNIA.

2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au Standard CNIG SUP.

Journal Officiel (les arrêtés et décrets postérieurs à 1990 sont disponibles au JO électronique)

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Seuls les anciens arrêtés sont numérisés.

Les nouveaux arrêtés sont fournis en PDF sur le site de légifrance.

Les nouveaux PSA sont produits directement au format numérique puis imprimés au format papier.

Les anciens PSA ont été regénérés au format numérique à partir des dossiers papier approuvés.

Seuls les anciens PSA de Marseille Provence et de Nice n'ont pas pu être regénérés, les dossiers papier approuvés comportant des erreurs au niveau de l'état des bornes..

Ces deux PSA étant en cours de mise à jour, il a été décidé d'attendre leur prochaine révision pour les diffuser sur le géoportail de l'urbanisme.

2.4 Numérisation de l'acte

Archivage : Intégralité de l'acte officiel (arrêté ou décret d'approbation et plans annexés).

Téléversement dans le GPU : Anonymisation des arrêtés et décrets instaurant la SUP pour les aérodromes militaires (ajout d'un carré blanc sur les noms des signataires).

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les référentiels utilisés sont :

SYSTEMES DE REFERENCE GEOGRAPHIQUE ET PLANIMETRIQUE			
ZONE	SYSTEME GEODESIQUE	ELLIPSOIDE ASSOCIE	PROJECTION
France Métropolitaine	**RGF 93**	**IAG GRS 1980**	**Lambert 93**
Guadeloupe, Martinique,	WGS 84	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 20
Guyane	RGFG 95	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 22
Réunion	RGR 92	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 40
Mayotte	RGM 04	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 38

SYSTEMES DE REFERENCE ALTIMETRIQUES	
France Métropolitaine, à l'exclusion de la Corse	**IGN 1969**
Corse	IGN 1978
Guadeloupe	IGN 1988
Martinique	IGN 1987
Guyane	IGG 1977
Réunion	IGN 1989
Mayotte	SHOM 1953

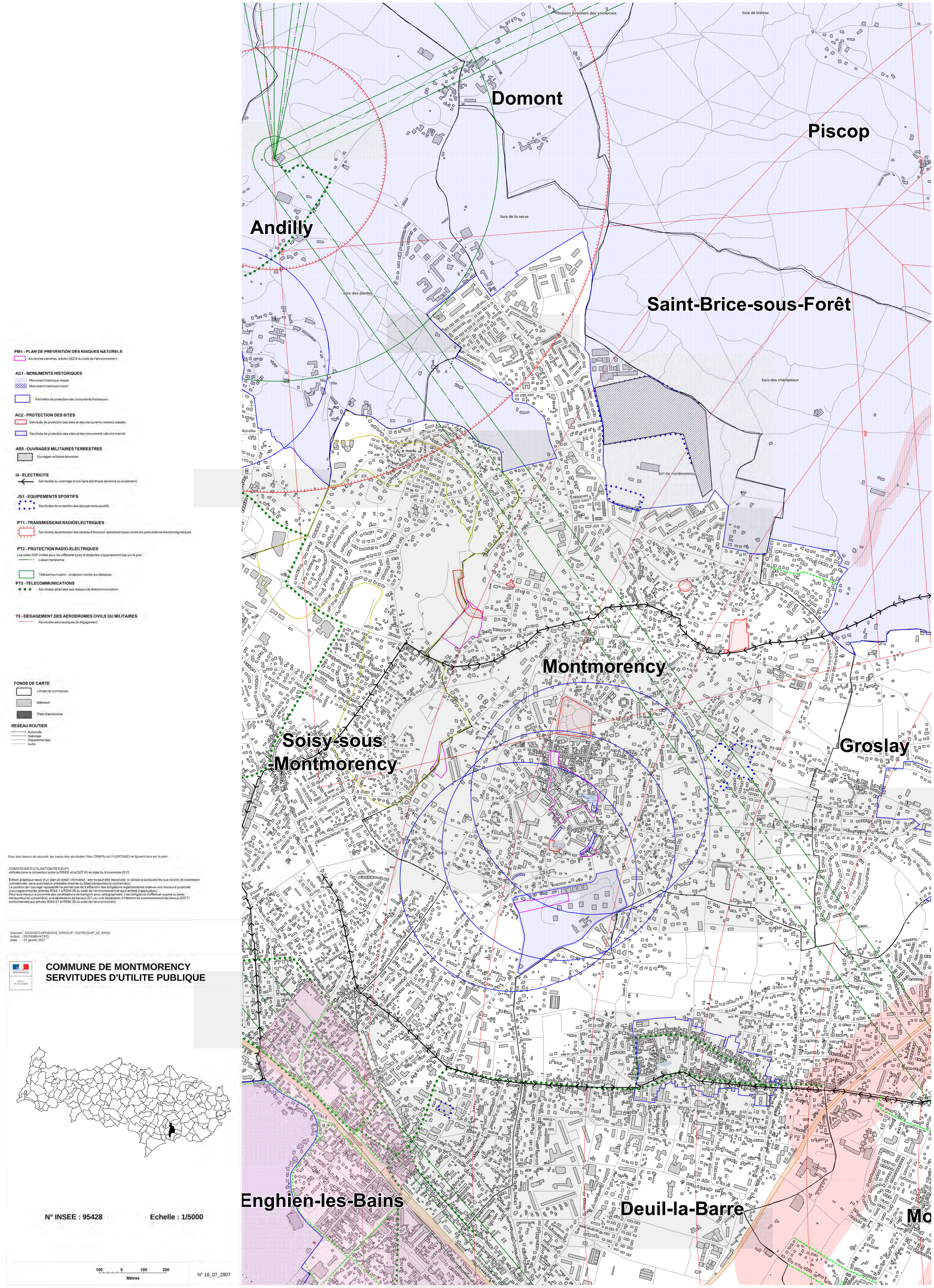
Précision : Planimétrie : 1m
Altimétrie : 0.5 m

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur est dessiné à partir de l'état des bornes de repérage des axes de bande des pistes.
Les assiettes sont créées sous mapinfo à partir des lignes d'égales hauteurs obtenues par dessin.

3 Référent métier

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Direction générale de l'aviation civile
Direction du transport aérien
50, rue Henry Farman
75720 Paris Cedex 15


maison forestière des vinciennes
bois de blémur
Domont
Piscop
Andilly
bois de la serve
bois des plantes
Saint-Brice-sous-Forêt
bois des champeaux
fort de montmorency
Montmorency
Soisy-sous
-Montmorency
Groslay
Enghien-les-Bains
Deuil-la-Barre
Mo
PM1 - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
Anciennes carrières, article L562-6 du code de l'environnement
AC1 - MONUMENTS HISTORIQUES
Monument historique classé
Monument historique inscrit
Périmètre de protection des monuments historiques
AC2 - PROTECTION DES SITES
Servitude de protection des sites et des monuments naturels classés
Servitude de protection des sites et des monuments naturels inscrits
AR5 - OUVRAGES MILITAIRES TERRESTRES
Ouvrages militaires terrestres
I4 - ELECTRICITE
Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine
JS1 - EQUIPEMENTS SPORTIFS
Servitudes de protection des équipements sportifs
PT1 - TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES
Servitudes de protection des centres d'émission radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques
PT2 - PROTECTION RADIO-ELECTRIQUES
Les cotes NGF limites pour les différents types d'obstacles n'apparaissent pas sur le plan
Liaison hertzienne
Télécommunication - protection contre les obstacles
PT3 - TELECOMMUNICATIONS
Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication
T5 - DEGAGEMENT DES AERODROMES CIVILS OU MILITAIRES
Servitudes aéronautiques de dégagement
FONDS DE CARTE
Limites de communes
Bâtiment
Piste d'aérodrome
RESEAU ROUTIER
Autoroute
Nationale
Départementale
Autre
Pour des raisons de sécurité, les tracés des servitudes I1bis (TRAPIL) et I3 (GRTGAZ) ne figurent plus sur le plan
CONDITIONS D'UTILISATION DES SUP1:
définies dans la convention entre la DRIEE et la DDT 95 en date du 6 novembre 2015
Édition graphique issue d'un plan de détail informatisé ; elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelques fins que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du (des) transporteur(s) concerné(s).
La position de l'ouvrage représenté ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés (articles R554-1 à R554-38 du code de l'environnement et leurs arrêtés d'application).
Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport ainsi cartographiées, il est obligatoire d'effectuer auprès du (des) transporteur(s) concerné(s), une déclaration de travaux (DT) ou une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux articles R554-21 et R554-25 du code de l'environnement.
Sources : IGN-BDTOPO®2016 ; DRIEE-IF ; DDT95 (SUP_12_2018)
Auteur : DDT95/BVAT/PG
Date : 27 janvier 2017
COMMUNE DE MONTMORENCY
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
N° INSEE : 95428
Echelle : 1/5000
100 0 100 200
Mètres
N° 16_07_2907

ANNEXE TECHNIQUE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale des territoires du Val d'Oise

Date 06/04/2018

Porter à connaissance

retrait-gonflement des sols argileux

commune de Montmorency

1 - Les phénomènes redoutés concernant le retrait-gonflement des sols argileux

Le retrait-gonflement est un phénomène naturel concernant exclusivement les sols à dominante argileuse. Ce sont des sols fins comprenant une proportion importante de minéraux argileux le plus souvent dénommés « argiles », « glaises », « marnes » ou « limons ». Ils sont caractérisés par une consistance variable en fonction de la quantité d'eau qu'ils renferment : plastiques, collant aux mains, lorsqu'ils sont humides, durs et parfois sous forme de poudre à l'état desséché.

Les sols argileux se caractérisent essentiellement par une grande influence de la teneur en eau sur leur comportement mécanique. Une période de sécheresse provoque **le retrait** qui peut aller jusqu'à la fissuration du sol. Le retour à une période humide se traduit alors par une pénétration d'autant plus brutale de l'eau dans le sol par l'intermédiaire des fissures ouvertes, ce qui entraîne **des phénomènes de gonflement**.

Dans les zones de climat tempéré, le bâtiment en surface est donc soumis à des mouvements différentiels alternés dont l'influence finit par amoindrir la résistance de la structure. Les désordres liés au retrait-gonflement des sols argileux évoluent d'abord lentement puis s'amplifient lorsque le bâtiment perd de sa rigidité et que la structure originelle des sols s'altère.



Légende du dessin
1: Evapotranspiration
2: Evaporation
3 : Absorption par les racines
4 : Couches argileuses
5 : Feuillets argileux
6 : Eau interstitielle

La lenteur et la faible amplitude du phénomène de retrait-gonflement le rendent **sans danger pour les personnes**. Néanmoins, l'apparition de tassements différentiels peut avoir des conséquences importantes sur les **bâtiments à fondations superficielles**.

Le phénomène de retrait-gonflement est influencé par deux types de paramètres :

- **les paramètres naturels :**
  - la géologie : les retraits-gonflements se développent dans les argiles, de manière plus ou moins conséquente suivant le type d'argile.
  - l'hydrogéologie et la météorologie : les variations de teneur en eau des terrains sont un paramètre essentiel conditionnant l'intensité de ce phénomène. La fluctuation des nappes souterraines due aux précipitations constitue un facteur aggravant.
  - la végétation : la présence d'arbres ou d'arbustes augmente l'intensité du phénomène, par l'action de pompage par ces végétaux de l'eau contenue dans le sous-sol.

- **les paramètres anthropiques :**

  la modification de l'hydrologie : les variations de la teneur en eau dans les sols, suite à une activité humaine, peuvent accentuer l'intensité du phénomène de retrait-gonflement.

Le phénomène de retrait-gonflement **affecte principalement les maisons individuelles** . En effet, la structure de ces bâtiments, légers, peu rigides et fondés de manière superficielle par rapport à des immeubles collectifs, les rend plus vulnérables à des mouvements du sol d'assise. En outre, il faut souligner que les maisons individuelles sont généralement construites sans études géotechniques préalables qui permettent de détecter la présence d'argiles gonflantes et d'intégrer ce risque à la conception du bâtiment.

2 - Le retrait-gonflement des sols argileux dans la commune de Montmorency

Le bureau de recherche géologique et minière (BRGM) a conduit le programme de cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Val d'Oise

Méthodologie[1]

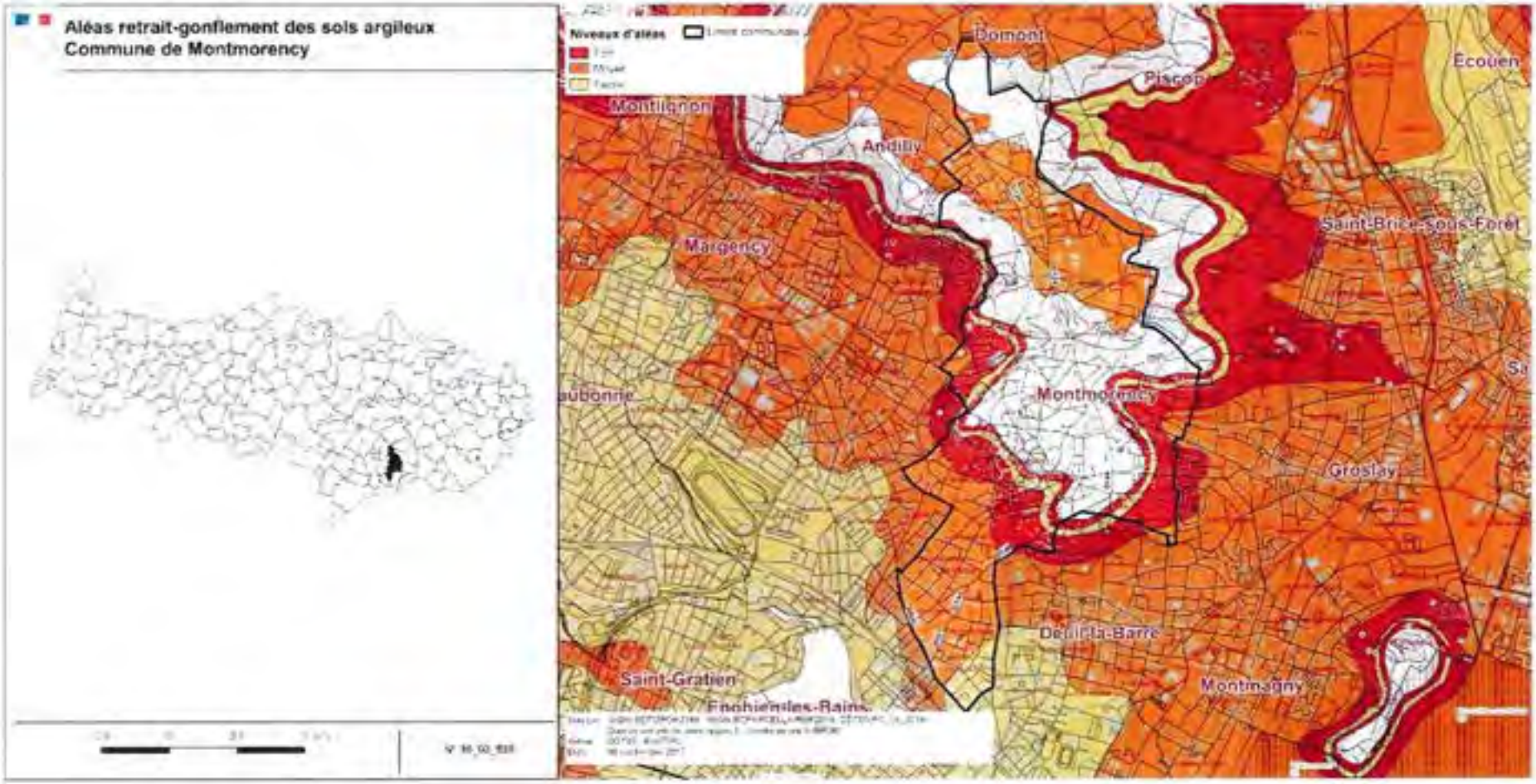
La donnée de départ utilisée est celle des cartes géologiques établies et publiées par le BRGM à l'échelle 1/50000 ème. Leur analyse permet d'identifier les formations argileuses, affleurantes et sub-affleurantes, et d'en établir une cartographie numérique, homogène à l'échelle départementale. Pour chacune de ces formations est déterminée le niveau de susceptibilité au phénomène, évalué à partir de critères lithologique, minéralogique et géotechnique. La susceptibilité au retrait-gonflement est ensuite corrigée en intégrant la sinistralité observée depuis 1989.

La carte d'aléa résulte ainsi de la note de susceptibilité et de la note de sinistralité. Étant donné que la susceptibilité des formations géologiques a été définie en se basant sur trois critères différents (lithologique, minéralogique et géotechnique) et qu'elle représente une caractéristique intrinsèque de la formation, il est accordé deux fois plus de poids à la note de susceptibilité qu'à la note de sinistralité.

Limite de validité des cartes d'aléas

L'échelle de validité de la carte d'aléas départementale établie est celle de la donnée de base utilisée pour sa réalisation, à savoir les cartes géologiques à l'échelle 1/50000 ème. Le degré de précision et de fiabilité des cartes d'aléas est limité en partie par la qualité de l'interprétation qui a permis leur élaboration, mais surtout par la qualité des observations qui ont permis la réalisation des cartes géologiques, point de départ de l'étude. En particulier, les hétérogénéités lithologiques, qui caractérisent de nombreuses formations géologiques, ne sont pas toujours bien identifiées sur les cartes actuellement disponibles.

1 Site www.argiles.fr


Aléas retrait-gonflement des sols argileux
Commune de Montmorency
Niveaux d'aléas
Domont
Piscop
Ecouen
Montlignon
Andilly
Saint-Brice-sous-Forêt
Margency
Groslay
Deuil-la-Barre
Saint-Gratien
Montmagny
Enghien-les-Bains

Depuis la vague de sécheresse des années 1989/1991, le phénomène de retrait-gonflement est intégré au régime assurantiel des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
95PREF19910029	01/06/1989	31/12/1990	10/06/1991	1 19/07/1991
95PREF19930038	01/01/1991	1 31/12/1991	25/01/1993	07/02/1993
95PREF19980162	01/01/1992	31/03/1997	09/04/1998	23/04/1998
95PREF19980168	01/04/1997	30/09/1997	15/07/1998	29/07/1998
95PREF19990615	01/10/1997	30/09/1998	23/02/1999	10/03/1999

Tableau 1: Historique des arrêtés CatNat

3 - Recommandations en matière d'information préventive

Afin de sensibiliser et de responsabiliser les citoyens face aux risques liés au retrait-gonflement des sols argileux, je vous invite à réaliser les actions d'information préventives suivantes :

- l'élaboration du **document d'information communal sur les risques majeurs** (DICRIM) qui synthétise la description des phénomènes et leurs conséquences sur les personnes et les biens, et précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre ainsi que les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. **Il conviendrait de diffuser le DICRIM très largement sur le territoire communal ;**

- la réalisation d'**une information périodique** sur les risques liés au retrait-gonflement des sols argileux via des réunions publiques ou par tout autre moyen approprié ;

- Lors d'une demande d'autorisation d'urbanisme, je vous invite à conseiller au pétitionnaire la consultation de la plaquette « les constructions sur terrains argileux en Île-de-France », disponible sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr.

4 - Recommandations en matière de construction

La prévention du risque lié au retrait-gonflement des sols argileux n'interdit pas la constructibilité d'un terrain mais nécessite la mise en œuvre de mesures relativement simples d'adaptation du bâtiment au contexte local.

Lors des demandes d'autorisation d'urbanisme dans des zones exposées au risque de retrait-gonflement des sols argileux, je vous invite à sensibiliser les pétitionnaires aux mesures préventives pour construire selon les trois axes suivants :

- **Adapter les règles de construction concernant les projets de maisons individuelles et leurs extensions**

La profondeur des fondations doit tenir compte de la capacité de retrait du sous-sol. A titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel et atteindre au minimum 0,80 mètres en zone d'aléa faible et moyen et 1,20 mètres en zone d'aléa fort. En outre, les fondations doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter. Il convient de préférer les sous-sols complets aux sous-sols partiels et les radiers ou planchers sur vide sanitaire plutôt que les dallages sur terre-plein.

La structure du bâtiment doit être suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des chaînages horizontaux et verticaux convenablement armés. Deux éléments de construction accolés et fondés de manière différente doivent être désolidarisés et munis de joint de rupture sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.

– **Éviter les variations d'humidité autour du bâti**

Tout élément de nature à provoquer des variations saisonnières d'humidité du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être **le plus éloigné possible** de la construction. Il convient de privilégier le rejet des eaux pluviales et des eaux usées dans les réseaux collectifs lorsque ceux-ci existent. En outre, on considère que l'influence d'un arbre s'étend jusqu'à une **distance égale à au moins sa hauteur à maturité**. Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de **trottoir périphérique** ou d'un **écran anti-racines**, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation.

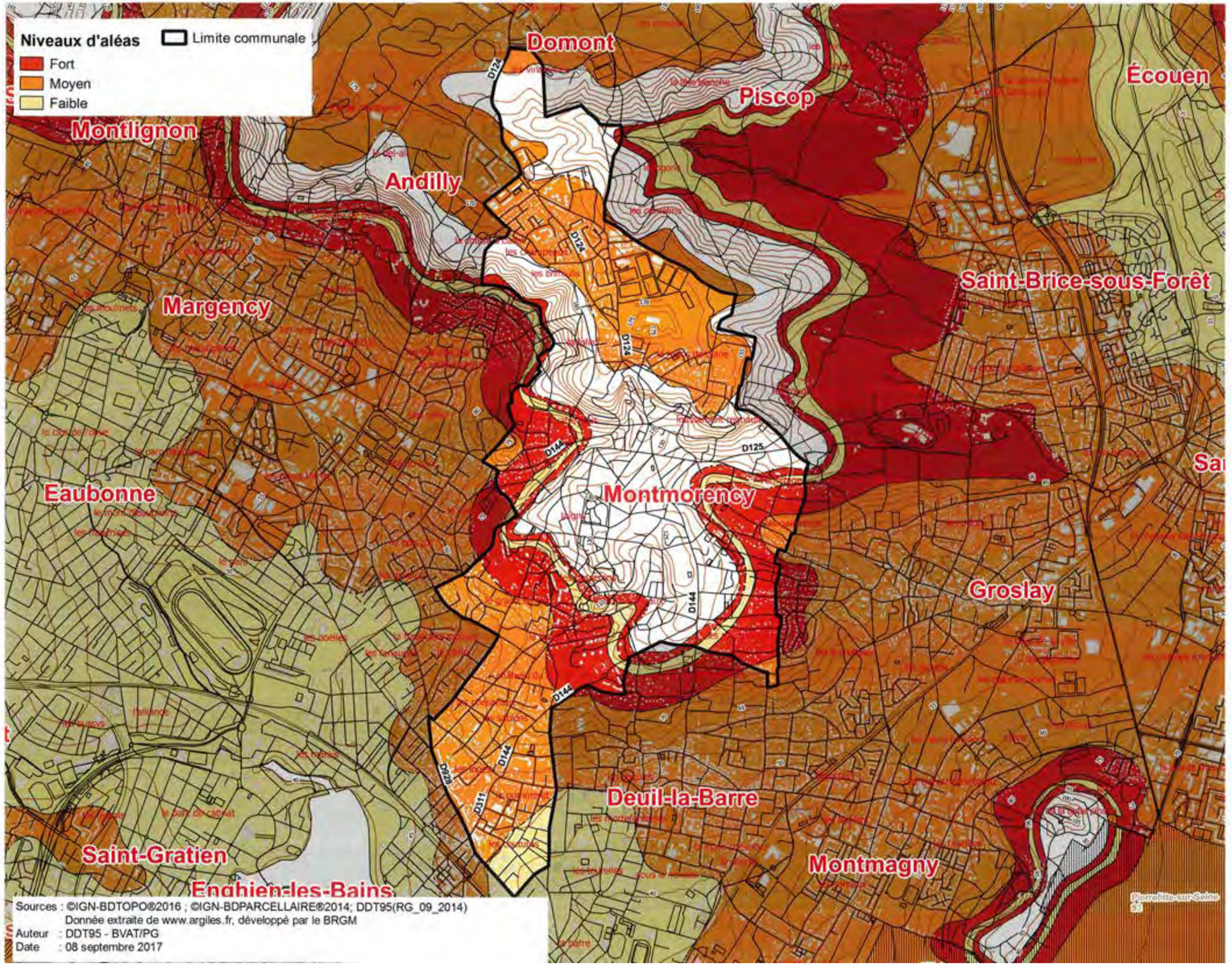
– **Contrôler la végétation autour du bâti**

Toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance de tout bâtiment existant ou de projet de construction, inférieure à sa hauteur à maturité est à proscrire. Par ailleurs, il est nécessaire de procéder à l'élagage régulier des plantations existantes.



Aléas retrait-gonflement des sols argileux
Commune de Montmorency





0,5 0 0,5 1 km

N° 10_03_528

Contraintes du sol et du sous-sol
Commune de Montmorency



200 0 200 400
Mètres

N° 10_03_537

Sources : ©IGN BDTopo ; DDT95 (CSSS_09_2013)
Inspection Générale des Carrières
Auteur : DDT95 - BVAT/PG
Date : 2 avril 2014

Attention : les axes de ruissellement ne coïncident pas toujours avec la topographie donnée par les courbes de niveau.
L'imprécision des courbes de niveau sur la BDTopo peut en être la cause.

- Axes de ruissellement temporaire lors d'orages
- Alluvions tourbeuses compressibles
- Gypse

Carrières
- Périmètres non réglementaires
- Périmètres dits "R111-3" valant PPR

- Limite communale
- Cours d'eau
- Surface d'eau ou bassin

Ce plan ne ne prend pas en compte le Plan de Prévention des Risques de Mouvement de Terrain (PPRMT) de Soisy approuvé le 08/07/2002

Nuisances sonores

Legende

PGS (plan de gêne sonore)
Aéroport PARIS-CHARLES-DE-GAULLE

ZONE III

Espaces boisés

N

Andilly
ENGHIEN-LES-BAINS
SOISY-SOUS-MONTMORENCY
DEUIL-LA-BARRE
MONTMAGNY
ST-BRICE-SOUS-FORÊT
GROSLAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Aérodrome de Paris-Charles de Gaulle

Rapport de présentation du plan de gêne sonore

Approuvé par l'arrêté interpréfectoral n°2013-11667 du 11 décembre 2013



Date d'émission : 11 décembre 2013

Sommaire

Glossaire 4

Préambule 5

I. Généralités et conditions d'élaboration des plans de gêne sonore (PGS) 6

1. Objectifs et principes 6

2. Elaboration pratique d'un plan de gêne sonore 6

a. L'indice Lden 7

b. L'activité de l'aérodrome 7

c. Les zones de bruit 7

d. Le préfet coordonnateur pour l'élaboration du plan de gêne sonore 8

3. La procédure d'établissement et d'approbation du PGS 8

a. Procédure réglementaire 8

b. Concertation préalable 8

c. La procédure réglementaire 9

4. Les bénéficiaires des aides à l'insonorisation 9

a. Conditions d'éligibilité des demandes d'aide 9

b. Montant des aides 9

c. L'avis de la commission consultative d'aide aux riverains 11

II. Les hypothèses prises en compte pour l'élaboration du PGS de Paris-Charles de Gaulle 12

1. Les infrastructures et leur utilisation 12

a. Système de pistes 12

b. Utilisation des pistes en fonction du vent 13

c. Répartition du trafic entre les deux doublets 13

2. Autres paramètres 13

a. Calculs effectués 13

b. Prise en compte du relief 13

c. Prise en compte de la dispersion des trajectoires 13

d. Restrictions 14

e. Procédures de vol à « moindre bruit » 15

f. Procédures d'atterrissage avec approche en descente continue 16

g. Relèvement de l'altitude d'interception de l'ILS 16

3. Les hypothèses de trafic 16

a. Situation et trafic de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle 16

b. Evolution globale du nombre de mouvements 16

c. L'hypothèse de trafic prise en compte pour l'élaboration du PGS 17

d. La répartition des mouvements par type d'avions et par tranche horaire 18

III. L'impact du PGS 19

1. Communes concernées 19

2. Surfaces concernées 20

3. Population et nombre de logements concernés 20

4. Eléments d'analyse 21

Annexe 1 : Procédure d'établissement et d'approbation des PGS 23

Annexe 2 : Trajectographie réelle sur une journée caractéristique : configuration face à l'Ouest 24

Annexe 3 : Trajectographie réelle sur une journée caractéristique : configuration face à l'Est 25

Annexe 4 : Dispersion des trajectoires d'approche face à l'ouest prise en compte lors de la modélisation ____ *26*

Annexe 4bis : Dispersion des trajectoires de départ face à l'ouest prise en compte lors de la modélisation ____ *27*

Annexe 5 : Dispersion des trajectoires d'approche face à l'est prise en compte lors de la modélisation ____ *28*

Annexe 5bis : Dispersion des trajectoires de départ face à l'est prise en compte lors de la modélisation ____ *29*

Annexe 6 : Surfaces concernées (en hectares) par le PGS, par commune ____ *30*

Annexe 6 bis : Surfaces concernées (en hectares) par l'ancien PGS de 2004, par commune, et comparaison avec le PGS ____ *32*

Annexe 7 : Population et nombre de logements concernés par le PGS, par commune ____ *34*

Annexe 7 bis : Population concernée par l'ancien PGS de 2004, par commune, et comparaison avec le PGS (DENSIBATI 2008) ____ *36*

Annexe 7ter : Nombre de logements concernés par l'ancien PGS de 2004, par commune, et comparaison avec le PGS (DENSIBATI 2008) ____ *38*

Glossaire

ACNUSA : Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires

ADP : Aéroports de Paris

CCAR : Commission Consultative d'Aide aux Riverains

CCE : Commission Consultative de l'Environnement

DGAC : Direction générale de l'aviation civile

EPNdB : Niveau de bruit effectif perçu (Effective Perceived Noise level), exprimé en décibels

FAA : Federal Aviation Administration

FMI : Fonds Monétaire International

IGMP : indicateur global mesuré pondéré

ILS : Instrument Landing System (système d'atterrissage aux instruments)

INM : Integrated Noise Model

Paris-CDG : Paris-Charles de Gaulle

PGS : Plan de Gêne Sonore

PIB : Produit Intérieur Brut

TNSA : Taxe sur les Nuisances Sonores Aériennes

VPE : Volume de Protection Environnementale

Préambule

Un dispositif d'aide à l'insonorisation des locaux des riverains proches des aérodromes a été créé par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée relative à la lutte contre le bruit.

Aujourd'hui, les riverains des 12 principaux aérodromes peuvent ainsi bénéficier d'une aide à l'insonorisation de leur logement si celui-ci est situé dans un périmètre particulièrement exposé aux nuisances sonores générées par l'activité aérienne de l'aérodrome, délimité par le plan de gêne sonore de l'aérodrome.

Le financement de cette aide est assuré par les recettes fournies par la taxe sur les nuisances sonores aériennes (TNSA). Cette taxe est perçue au profit de l'exploitant de chaque aérodrome concerné ; elle est acquittée par les personnes morales ou physiques, pour chaque décollage depuis cet aérodrome, des aéronefs d'au moins 2 tonnes qu'elles exploitent (article 1609 *quatervicies* A du code général des impôts).

Ce dispositif met en œuvre le principe pollueur-payeur : les avions les plus bruyants aux heures les plus gênantes sont les plus taxés, ce qui incite les exploitants d'aéronefs à moderniser leur flotte.

Le plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle actuellement en vigueur a été approuvé par arrêté du 12 juillet 2004.

Depuis cette date, plusieurs modifications sont intervenues dans l'exploitation de la plateforme : conditions d'utilisation des infrastructures, procédures de navigation aérienne, nombre de mouvements et amélioration des flottes opérant sur la plateforme.

Les hypothèses ayant fondé l'élaboration du plan de gêne sonore actuellement en vigueur doivent donc être actualisées et le plan doit être révisé.

L'objectif du présent rapport de présentation est ainsi d'exposer les conditions d'établissement du plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle. Après un rappel des objectifs et des modalités d'élaboration ou de révision des plans de gêne sonore, il a vocation à présenter les nouvelles courbes de bruit et les hypothèses de modélisation prises en compte, ainsi que les impacts attendus du PGS.

I. Généralités et conditions d'élaboration des plans de gêne sonore (PGS)

1. Objectifs et principes

Les textes de référence en matière de PGS sont rassemblés dans le code de l'environnement (articles L. 571-15 à L. 571-16 et articles R. 571-66 à R. 571-69).

Le plan de gêne sonore est un document d'environnement délimitant, aux abords d'un aérodrome, des zones de bruit à l'intérieur desquelles les riverains peuvent prétendre à une aide financière pour les travaux d'insonorisation de leurs locaux. C'est un outil destiné aux populations déjà installées.

Le PGS prend en compte le trafic estimé, les procédures de circulation aérienne applicables et les infrastructures qui seront en service dans l'année suivant la date de publication de l'arrêté approuvant le plan de gêne sonore.

Le dispositif d'aide à l'insonorisation des riverains d'aérodromes a été instauré par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et est codifié aux articles L. 571-14 à L. 571-16, R. 571-66 à R. 571-69 et R. 571-81 à R. 571-90 du code de l'environnement. Sont concernés par ce dispositif :

- les aérodromes accueillant un trafic de plus de 20 000 mouvements d'aéronefs de plus de 20 tonnes lors de l'une des cinq années civiles précédentes. Ces aérodromes sont actuellement au nombre de 11 : Paris-Charles de Gaulle, Paris-Orly, Toulouse-Blagnac, Nice-Côte d'Azur, Lyon-Saint-Exupéry, Marseille-Provence, Bordeaux-Mérignac, Strasbourg-Entzheim, Nantes-Atlantique, Bâle-Mulhouse et Beauvais-Tillé ;
- les aérodromes satisfaisant au double critère suivant : d'une part, un seuil spécifique d'activité (au moins 50 000 mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 2 tonnes lors de l'une des cinq années civiles précédentes) et, d'autre part, une zone de bruit commune avec un aérodrome relevant du dispositif d'aide à l'insonorisation au titre du premier critère historique (zone de plan d'exposition au bruit ou de plan de gêne sonore). L'aérodrome de Paris-Le Bourget est aujourd'hui le seul à remplir cette condition.

2. Elaboration pratique d'un plan de gêne sonore

Les modalités d'élaboration des PGS ont été modifiées par le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002, afin de mieux représenter la gêne sonore ressentie par les riverains et d'assurer une protection renforcée au voisinage des aérodromes. Ainsi que l'avait proposé l'autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) dans son rapport d'activité de l'année 2000, et conformément aux dispositions communautaires (directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement), ce décret détermine un nouvel indice et les valeurs particulières de cet indice à prendre en compte pour délimiter les zones des PGS.

a. L'indice Lden

En application du décret n° 2002-626 du 26 avril 2002, l'indice désormais utilisé pour élaborer les plans de gêne sonore est l'indice L_{den} *(L=level (niveau), d=day (jour), e=evening (soirée), n=night (nuit)),* également adopté pour les autres modes de transport. Cet indice découpe la journée en trois périodes afin de mieux prendre en compte la gêne ressentie en journée, en soirée et la nuit :

- la période de jour s'étend de 6 heures à 18 heures ;
- la période de soirée s'étend de 18 heures à 22 heures ; à même niveau de bruit, un mouvement y est considéré comme équivalent à trois mouvements réalisés entre 6 heures et 18 heures ;
- la période de nuit s'étend de 22 heures à 6 heures ; à même niveau de bruit, un mouvement y est considéré comme équivalent à dix mouvements réalisés entre 6 heures et 18 heures.

b. L'activité de l'aérodrome

L'élaboration d'un PGS doit tenir compte des perspectives de trafic estimées à très court terme, plus précisément celles de l'année suivant la date d'approbation du plan. Les principaux éléments à prendre en compte concernent :

- les infrastructures et leurs conditions d'utilisation ;
- les procédures de navigation aérienne ;
- le nombre de mouvements ;
- les caractéristiques des flottes exploitées ;
- la répartition du trafic entre le jour, la soirée et la nuit.

c. Les zones de bruit

Le PGS est un document cartographique qui définit trois zones de bruit. Ces trois zones de bruit sont délimitées par des courbes correspondant à des valeurs de l'indice de bruit L_{den} :

- une zone I comprise à l'intérieur de la courbe d'indice L_{den} 70, où la gêne est considérée comme très forte ;
- une zone II comprise entre la courbe d'indice L_{den} 70 et la courbe d'indice L_{den} 65, où la gêne est considérée comme forte (Nota bene : conformément à l'article R. 571-66 du code de l'environnement, si la courbe extérieure de la zone B du PEB est fixée à une valeur d'indice L_{den} inférieure à 65, cette valeur est retenue pour la limite de la zone II du plan de gêne sonore. Pour l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle, la limite extérieure de la zone B du PEB est la courbe L_{den} 65 ; la zone II du PGS sera donc délimitée par la courbe d'indice L_{den} 65.) ;
- une zone III comprise entre la limite extérieure de la zone II et la courbe d'indice L_{den} 55, où la gêne est considérée comme plus modérée.

d. Le préfet coordonnateur pour l'élaboration du plan de gêne sonore

Le plan de gêne sonore est élaboré sous l'autorité d'un préfet coordonnateur désigné pour chaque aérodrome concerné par l'article D. 571-67 du code de l'environnement.

L'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle occupe une superficie 3 250 hectares, répartis sur neuf communes et trois départements : le Val-d'Oise (Epiais-lès-Louvres, Louvres, Roissy-en-France et Le Thillay), la Seine-Saint-Denis (Tremblay-en-France) et la Seine-et-Marne (Compans, Mauregard, Le Mesnil-Amelot et Mitry-Mory).

Les communes concernées par le plan de gêne sonore s'étendent sur le territoire de ces trois départements.

Pour l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle, l'article D. 571-67 du code de l'environnement précité désigne le préfet du Val-d'Oise comme préfet coordonnateur.

3. La procédure d'établissement et d'approbation du PGS

a. Procédure réglementaire

Le projet de plan de gêne sonore ainsi que ses hypothèses d'établissement sont transmis aux conseils municipaux des communes concernées par ce projet, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leurs observations.

Le projet de plan éventuellement modifié suite aux observations des communes consultées est transmis à l'ACNUSA, qui émet son avis après avoir recueilli celui de la commission consultative d'aide aux riverains (CCAR) de l'aérodrome concerné (il s'agit du comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome et de représentants de l'Etat).

A l'issue de ces différentes consultations, l'arrêté approuvant le PGS est pris par les préfets concernés, à savoir le préfet du Val-d'Oise, le préfet de la Seine-Saint-Denis et le préfet de la Seine-et-Marne.

Le déroulement de la procédure est repris dans le schéma présenté en annexe 1.

Les préfets procèdent ensuite à l'information du public. A cet effet :

- une copie du PGS approuvé par arrêté interpréfectoral est déposée à la mairie de chaque commune concernée, où il peut être consulté ;
- l'arrêté d'approbation est affiché pendant un mois dans chaque mairie concernée ainsi qu'en permanence dans les locaux de l'aérodrome ;
- un avis faisant mention de l'arrêté d'approbation et des lieux où le PGS peut être consulté est inséré par le préfet coordonnateur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements intéressés.

b. Concertation préalable

En amont de la procédure réglementaire officielle, l'Etat a souhaité présenter et expliquer aux communes concernées la démarche et le projet de PGS. A cette fin, le préfet du Val d'Oise a tenu à ce qu'une réunion préalable d'information à l'attention de l'ensemble des communes concernées soit organisée le 20 février 2013.

Cette réunion d'information a permis d'exposer les raisons de cette révision et le détail de la procédure et de présenter les hypothèses retenues pour l'élaboration du projet de PGS et le projet de PGS lui-même. Les communes ont été invitées à exprimer leurs éventuelles observations suite à cette réunion, et ce sans préjudice bien sûr de la période réglementaire ultérieure de consultation.

D'autre part, un point d'information a également été fait lors de la réunion de la CCAR le 21 mars 2013 : les membres de la CCAR ont aussi été invités à faire part de leurs remarques (là encore sans préjudice de la consultation réglementaire à venir).

c. La procédure réglementaire

Le projet de plan de gêne sonore, modifié pour tenir compte des avis exprimés lors de la phase de concertation préalable, a ensuite été transmis le 24 avril 2013 aux conseils municipaux des communes concernées par ce projet pour avis, marquant le début de la procédure réglementaire. La consultation s'est achevée le 12 juillet 2013.

Le projet de PGS modifié pour tenir compte des avis exprimés par les conseils municipaux a ensuite été soumis à l'avis de la CCAR le 5 novembre 2013. La CCAR a émis un avis favorable sur le projet présenté.

A l'issue, l'autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) sollicité sur ce projet a émis un avis favorable au cours de sa réunion plénière du 12 novembre 2013.

4. Les bénéficiaires des aides à l'insonorisation

a. Conditions d'éligibilité des demandes d'aide

Seuls les riverains subissant une gêne constatée par le PGS peuvent prétendre à une aide financière pour l'insonorisation de leurs locaux affectés en tout ou partie au logement (sauf hôtels) et qui sont situés dans les zones I, II ou III du PGS. Une telle aide peut également être allouée pour l'insonorisation des établissements d'enseignement ou des locaux à caractère sanitaire ou social implantés dans ces mêmes zones. Ces logements ou ces différents locaux doivent avoir fait l'objet d'une autorisation de construction antérieure à la date de publication de l'arrêté approuvant le PGS. Sont également exclus du dispositif d'aide à l'insonorisation les locaux qui, à la date de délivrance de l'autorisation de construire, étaient compris dans les zones du plan d'exposition au bruit alors en vigueur.

b. Montant des aides

Jusqu'à la fin de l'année 2011, pour les logements, l'aide financière était en général de 80% du montant des prestations réellement exécutées, comprenant les travaux et les études acoustiques préalables. Ce taux pouvait être porté à 90 % ou à 100 % selon les conditions de ressources du demandeur. Le taux d'aide avait été porté à 100% pour les études et 95% pour les travaux dans le cadre d'opérations d'insonorisation groupées (article R. 571-87-1 du code de l'environnement et son arrêté d'application du 9 juin 2009).

Le décret n° 2011-1948 du 23 décembre 2011 relatif à l'aide à l'insonorisation des logements des riverains des aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 *quatervicies* A du code général des impôts et publié au Journal Officiel le 27 décembre 2011 porte le taux d'aide à 100%, quelle que soit la demande avec recours à une assistance à maîtrise

d’ouvrage. La généralisation du taux d’aide de 100% concerne toutes les demandes déposées à compter de l’entrée en vigueur du décret le 28 décembre 2011 et jusqu’au 31 décembre 2013 inclus.

Pour ces mêmes locaux, le montant des études et travaux pris en compte pour le calcul de l’aide est plafonné dans des conditions déterminées par arrêté (arrêté du 23 février 2011 relatif au plafond du montant des prestations à prendre en considération en application du II de l’article R. 571-87 du code de l’environnement) :

- un plafond de base qui dépend des caractéristiques du logement et de la zone du plan de gêne sonore où il est situé (ce plafond étant triplé dans le cas de logements sociaux particulièrement vétustes) ;
- le cas échéant, une enveloppe supplémentaire destinée aux travaux particulièrement lourds (1 000 € supplémentaires par logement pour l’installation ou la rénovation d'une ventilation mécanique ou stato-mécanique en logement collectif, 5 000 € supplémentaire pour l’isolation d’une toiture nécessitant un traitement par l'extérieur).

Le plafond de base est calculé à partir des valeurs suivantes :

	Zone I (en euros)	Zone II (en euros)	Zone III (en euros)
Par pièce principale au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation :			
- logements collectifs	2 000	1 850	1 525
- logements individuels	3 500	3 200	2 900
Par cuisine :	1 850	1 375	1 075

Pour les établissements d'enseignement et les locaux à caractère sanitaire ou social, l'aide financière à l'insonorisation est de 100 % du montant des prestations réellement exécutées, sans plafond, comprenant les travaux et les études acoustiques préalables.

Le riverain peut être dispensé de faire l’avance des travaux (décret n° 2010-543 du 25 mai 2010 relatif à la mise en place d’un mécanisme d’avance applicable à l’aide à l’insonorisation des logements des riverains des aérodromes mentionnés au I de l’article 1609 *quatervicies* A du code général des impôts). Ce mécanisme a vocation à s'appliquer à deux étapes d'une opération d'insonorisation :

- en début de chantier, les riverains peuvent bénéficier d'une partie de l'aide à laquelle ils peuvent prétendre, en vue de verser aux entreprises prestataires des acomptes avant travaux ;
- en fin de chantier, les riverains peuvent percevoir l'aide qui leur est due avant d'acquitter le montant des factures émises par les entreprises prestataires.

c. L'avis de la commission consultative d'aide aux riverains

La Commission consultative d’aide aux riverains (CCAR) se réunit pour examiner les dossiers de demande. Cette commission doit impérativement donner son accord pour l’octroi de l’aide. Cette commission est composée des membres du comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome (représentants des élus, des associations et des professionnels de l'aéronautique).

Elle comprend en outre avec voix délibérative des représentants de l'Etat : pour l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle, le préfet de la région d'Ile-de-France, les préfets des départements concernés (Val d’Oise, Seine-Saint-Denis et Seine-et-Marne), le directeur général de l'aviation civile et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie.

II. Les hypothèses prises en compte pour l'élaboration du PGS de Paris-Charles de Gaulle

Conformément aux dispositions réglementaires (article R. 571-66 du code de l'environnement), le plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle prend en compte le fonctionnement et le trafic de la plate-forme pour l'année qui suivra la publication de l'arrêté approuvant le plan.

L'année prise en considération pour l'élaboration des hypothèses est l'année 2014.

1. Les infrastructures et leur utilisation

a. Système de pistes

L'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle possède quatre pistes opérationnelles orientées Est-Ouest et organisées en deux doublets écartés d'environ 3 000 mètres. La disposition physique des deux doublets de pistes permet une utilisation indépendante. Pour chacun des doublets, la piste intérieure est spécialisée pour les décollages, la piste extérieure pour les atterrissages, ce qui permet notamment de limiter les nuisances sonores occasionnées par le trafic.

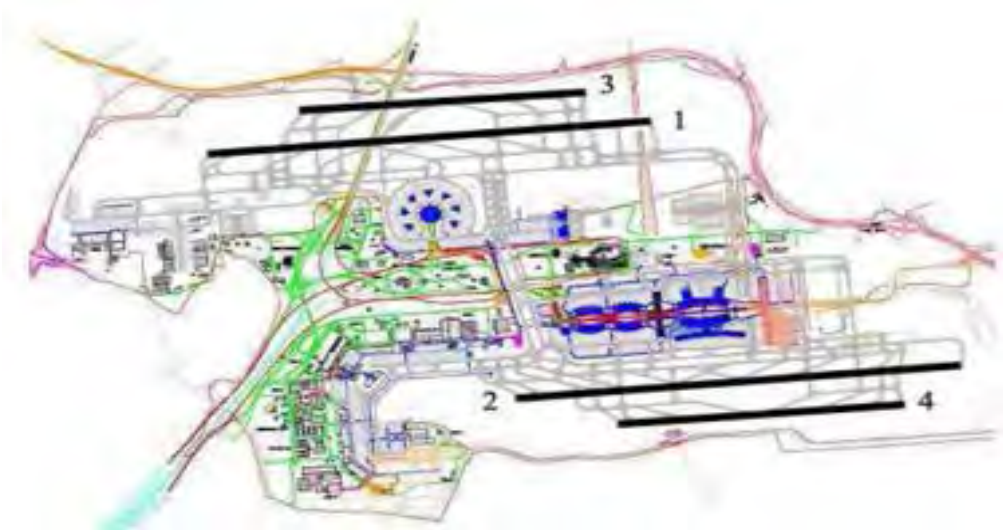
Ce système de pistes a été adapté à l'accueil des très gros porteurs (Airbus A380).

L'aérodrome dispose de plus de 300 postes de stationnement avions dont environ 130 au contact des terminaux.

La plate-forme est donc constituée des quatre pistes opérationnelles suivantes, orientées Est-Ouest :

- une piste n°1 orientée 09/27 d'une longueur de 4 200 m et d'une largeur de 45 m ;
- une piste n°2 orientée 08/26 d'une longueur de 4 215 m et d'une largeur de 45 m ;
- une piste n°3 orientée 09/27 d'une longueur de 2 700 m et d'une largeur de 60 m ;
- une piste n°4 orientée 08/26 d'une longueur de 2 700 m et d'une largeur de 60 m.

Les pistes 1 et 3 forment le doublet nord, les pistes 2 et 4 le doublet sud.



b. Utilisation des pistes en fonction du vent

Les hypothèses retenues correspondent aux moyennes ressortant des statistiques établies par Météo France : ces dernières indiquent qu'en moyenne sur une longue période, les vents dans la région parisienne conditionnent une utilisation en configuration face à l'ouest pour 60% du temps et une utilisation en configuration face à l'est pour 40%.

c. Répartition du trafic entre les deux doublets

Cette répartition est liée pour l'essentiel d'une part aux travaux effectués sur les pistes (principalement la nuit) et d'autre part à la sécurité des vols.

Entre 6h et 22h le trafic transite à 40% par le doublet nord et à 60% par le doublet sud ; entre 22h et 6h la répartition est la suivante : 45% sur le doublet nord, 55% sur le doublet sud.

A l'issue des Rencontres du Grand Roissy, aucune décision n'a été prise sur la répartition du trafic entre les doublets, faute de consensus entre les différentes parties prenantes. En l'état actuel d'avancement des réflexions sur la question, il n'est pas possible d'anticiper la mise en œuvre d'une mesure imposant un pourcentage de répartition entre les doublets dès 2014 ; c'est pourquoi l'élaboration du PGS ne peut pas retenir une telle hypothèse. L'hypothèse prise en compte se base sur les statistiques des dernières années.

2. Autres paramètres

a. Calculs effectués

Les calculs sont effectués au moyen du logiciel INM (Integrated Noise Model), version 7.0c, développé par la FAA (Federal Aviation Administration).

b. Prise en compte du relief

Le logiciel de modélisation permet de prendre en compte une base de données topographiques lors de la modélisation. Le relief a donc été pris en compte pour l'élaboration de ce PGS. L'absorption atmosphérique du bruit a également été prise en compte.

c. Prise en compte de la dispersion des trajectoires

- **Trajectoires**

Le trafic pris en compte dans les hypothèses présentées ci-après a été réparti sur l'ensemble des trajectoires réelles de décollage et d'atterrissage de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle (y compris la trajectoire « nord » en cœur de nuit, récemment mise en œuvre depuis le doublet Nord).

La trajectographie réelle est extraite des journées caractéristiques (24 journées caractéristiques sont retenues : une par mois et par configuration – configuration face à l'ouest et configuration face à l'est -, ces journées étant considérées comme caractéristiques dès lors qu'il s'agit des journées du mois lors desquelles le trafic a été le plus important). A titre d'exemple, deux journées caractéristiques, une en configuration face à l'Ouest et une en configuration face à l'Est, sont respectivement présentées en

annexes 2 et 3.

- **Dispersion**

Une dispersion calculée à partir des images radar du trafic réel a été appliquée, répartissant ainsi le trafic de chaque trajectoire entre sa trajectoire nominale et cinq sous-trajectoires de dispersion. Les dispersions des trajectoires en configuration face à l'Ouest et en configuration face à l'Est prises en compte lors de la modélisation sont indiquées respectivement en annexes 4, 4bis, 5 et 5bis.

d. Restrictions

Du fait de sa présence dans un environnement très urbanisé, l'exploitation de la plate-forme de Paris-CDG a fait l'objet depuis 2003 de plusieurs mesures de restriction adoptées par arrêté.

- **Plafonnement du niveau d'énergie sonore (arrêté du 28 janvier 2003)**

L'énergie sonore engendrée annuellement par l'ensemble du trafic aérien réalisé sur la plate-forme est mesurée grâce à l'indicateur global mesuré pondéré (IGMP) ; cette énergie sonore est obligatoirement limitée au niveau moyen des années 1999, 2000 et 2001.

Cet indicateur a vocation à être calculé de façon identique chaque année afin de suivre l'évolution de l'énergie sonore de la plate-forme par rapport au niveau de référence ainsi fixé.

C'est un indicateur réglementaire qui est défini par l'arrêté du 28 janvier 2003 et ne peut dépasser la valeur de 100.

L'IGMP est construit à partir des niveaux de bruit mesurés au sol en temps réel pour l'ensemble des mouvements de l'aérodrome. Il prend en compte la majoration de la gêne en périodes de soirée entre 18h et 22h (+ 5 dB soit un coefficient de 3) et de nuit entre 22h et 6h (+ 10 dB soit un coefficient de 10). Les mesures sont effectuées par huit stations de mesure spécifiquement implantées pour évaluer l'indicateur.

- **Interdiction des aéronefs les plus bruyants (arrêtés du 6 novembre 2003 modifié et du 20 septembre 2011 modifié)**

Les aéronefs de chapitre 3 présentant les moins bonnes performances acoustiques générales sont interdits sur l'aérodrome :

- de jour et en soirée (plage horaire de 6h à 22h), cette interdiction concerne les aéronefs de marge cumulée inférieure à 5 EPNdB ;
- de nuit (plage horaire de 22h à 6h), elle a concerné d'abord les aéronefs de marge inférieure à 5 EPNdB puis, à partir de 2012, ceux de marge inférieure à 8 EPNdB ; elle concernera ceux de marge inférieure à 10 EPNdB à compter de mars 2014.

Depuis mars 2004 sont également interdits de nuit les aéronefs dépassant un seuil de bruit au décollage et à l'atterrissage :

- interdiction des décollages des aéronefs dont le niveau certifié de bruit au point de survol est supérieur à 99 EPNdB (entre 0h et 5h),
- interdiction la nuit des atterrissages des aéronefs dont le niveau de bruit au point d'approche est supérieur à 104.5 EPNdB (entre 0h30 et 5h29).

- **Limitation du nombre total de créneaux horaires attribuables la nuit (arrêté du 6 novembre 2003)**

La mesure consiste en une limitation à 22 500 du nombre total de créneaux horaires attribuables la nuit pour 52 semaines au titre de l'ensemble des saisons aéronautiques d'hiver 2003-2004 et d'été 2004 puis en une application de la règle suivante : ce plafond est ensuite diminué chaque année du nombre total de créneaux inutilisés ou abandonnés par les transporteurs aériens l'année précédente (entre 0h et 4h59 pour les créneaux de départ, entre 0h30 et 5h29 pour les créneaux d'arrivée). Ainsi le nombre annuel de vols entre 0h et 5h est en constante diminution.

D'autre part, depuis la saison aéronautique d'été 2004, tout décollage n'ayant pas donné lieu à l'attribution d'un créneau horaire pendant la plage horaire de 0h à 5h est interdit.

e. Procédures de vol à « moindre bruit »

Des procédures à moindre bruit sont élaborées pour l'aérodrome de Paris-CDG pour minimiser les nuisances sonores tout en garantissant un niveau maximal de sécurité ; elles font l'objet de publications aéronautiques applicables par l'ensemble des pilotes et contrôleurs ainsi que de consignes de pilotage imposées par les compagnies à leurs équipages.

- **Volume de protection environnementale (VPE)**

Afin de réduire l'empreinte environnementale de l'activité de l'aéroport, des volumes de protection environnementale (VPE) ont été définis pour l'aéroport de Paris-CDG, pour chacune des procédures (arrivées/départs, face à l'Ouest/face à l'Est). Il s'agit de l'interdiction pour un avion de sortir d'un volume d'espace aérien prédéfini, qui couvre des enveloppes de trajectoires qui permettent d'encadrer, dans les plans horizontal et vertical, les procédures de départ initial et d'approche finale et donc de limiter les dispersions de trajectoires, et ce pour des raisons environnementales.

Ces dispositions à Paris-CDG ont fait l'objet d'arrêtés qui définissent le cadre juridique de la dispersion des trajectoires jusqu'à l'altitude de 6 000 pieds (soit 1829 mètres) s'agissant des départs, et en dessous de l'altitude minimale d'interception de l'axe ILS (instrument landing system ou système d'atterrissage aux instruments) s'agissant des arrivées.

Les deux arrêtés correspondants ont été signés le 18 février 2003. Leur mise en œuvre est intervenue après publication aéronautique du contour des VPE, le 20 mars 2003.

En pratique, le commandant de bord d'un aéronef volant selon les règles de vol aux instruments conduit son vol à l'intérieur du volume de protection environnementale qui est associé à la procédure déclarée en service par l'organisme de contrôle de la circulation aérienne. Le commandant de bord ne peut déroger aux règles que s'il le juge absolument nécessaire pour des motifs de sécurité ou s'il a reçu une instruction délivrée par l'organisme de contrôle de la circulation aérienne pour des motifs de sécurité des vols.

Le non respect des VPE par un avion fait l'objet de sanctions.

- **Trajectoires à moindre bruit**

L'arrêté modifié du 20 septembre 2011 contraint les procédures de navigation aérienne pour les aéronefs les plus bruyants en interdisant entre 22h20 et 7h00 l'utilisation de l'une des procédures d'arrivée en provenance du Sud-Est face à l'Est (procédure dite « OKIPA-1E »).

f. Procédures d'atterrissage avec approche en descente continue

Actuellement, en phase d'approche, les avions marquent des paliers horizontaux avant d'atterrir, ce qui nécessite une augmentation de la puissance des moteurs et génère donc du bruit. En mettant en œuvre une procédure de descente continue, qui consiste à ce que l'aéronef descende depuis l'altitude de croisière jusqu'au palier d'interception de l'ILS en évitant les segments de vol en palier, les nuisances sonores peuvent être considérablement réduites.

En sus d'une réduction sensible du bruit, les descentes continues permettent également de réduire les émissions polluantes.

Cette procédure est mise en service progressivement, notamment à Paris-Charles de Gaulle.

En 2012, un tiers des atterrissages à Paris-Charles de Gaulle s'est déroulé selon une procédure de descente continue : environ 13% des atterrissages sur le doublet nord face à l'est et sur le doublet sud face à l'ouest et environ 51% sur le doublet nord face à l'ouest et sur le doublet sud face à l'est.

g. Relèvement de l'altitude d'interception de l'ILS

Le 4 décembre 2007, les secrétaires d'État aux transports et à l'écologie ont annoncé diverses mesures de réduction du bruit dont le relèvement de 300 mètres des paliers d'interception de l'ILS sur les 3 principaux aéroports franciliens. Cette mesure est mise en œuvre depuis novembre 2011.

A Paris-Charles de Gaulle, le relèvement des trajectoires d'arrivée concernent les avions à destination de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle en face à l'Est et les altitudes des paliers d'interception, selon la piste, passent de 900 à 1 200 mètres ou de 1 200 à 1 500 mètres.

3. Les hypothèses de trafic

a. Situation et trafic de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle

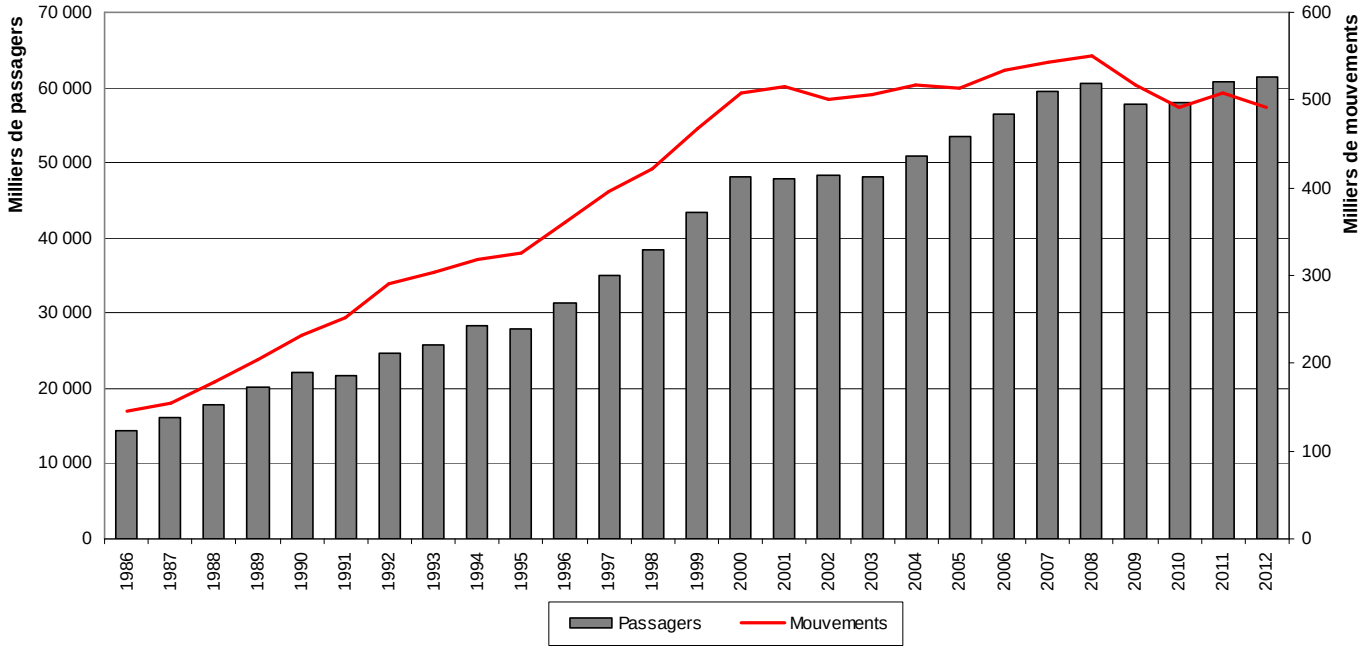
L'aérodrome de Paris-CDG est situé à 27 km au nord-est de Paris. Son emprise, située sur les trois départements de la Seine-et Marne, de la Seine-St-Denis et du Val-d'Oise, couvre 3 250 ha.

L'aérodrome a accueilli en 2011 un trafic d'environ 514 000 mouvements transportant près de 61 millions de passagers ; en 2012 le trafic s'est élevé à environ 491 000 mouvements pour près de 62 millions de passagers.

b. Evolution globale du nombre de mouvements

Le nombre de mouvements sur l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle a connu une croissance soutenue et continue de 1986 à 2000, passant d'environ 150 000 à 520 000 ; il s'est ensuite stabilisé, voire ralenti, sur la période 2000 – 2005 (523 000 en 2005), pour connaître ensuite une nouvelle phase de croissance jusqu'en 2008 (560 000 mouvements cette année-là) ; puis une nouvelle baisse est intervenue suite à la crise économique et financière (500 000 mouvements en 2010), interrompue momentanément en 2011.

Evolution du trafic de Paris-Charles de Gaulle entre 1986 et 2012



Source : DGAC/DTA/SDE

La crise économique de 1993, l'impact des attentats de septembre 2001 et de la guerre d'Irak en 2003 et, surtout, la crise financière et économique de 2008/2009 sont, pour l'essentiel, à l'origine des infléchissements ou reculs observés sur la courbe d'évolution.

On note par ailleurs à Paris-Charles de Gaulle un processus continu d'amélioration du taux de remplissage des aéronefs, qui explique par exemple que de 2011 à 2012 le nombre de mouvements ait diminué de 3,1 % alors que dans le même temps le nombre de passagers augmentait de 1,1 %.

c. L'hypothèse de trafic prise en compte pour l'élaboration du PGS

Au plan méthodologique, l'élaboration des prévisions de trafic est fondée sur les éléments suivants :

- les prévisions du trafic de passagers d'Aéroports de Paris reposent sur des modèles d'extrapolation pour le court terme et sur des modèles économétriques expliquant le trafic aérien à partir du produit intérieur brut (PIB) pour le moyen terme ;
- les hypothèses de croissance économique correspondent aux prévisions réalisées par le Fonds Monétaire International (FMI) en octobre 2012 : les taux de croissance des PIB entre 2012 et 2015 sont, en moyenne, de +1 % l'an pour la France, +1,3 % l'an pour l'Union européenne et +4 % l'an pour le monde, avec un prix du baril de pétrole à 115 $ en 2015 ;
- l'élasticité du trafic par rapport au PIB est proche de zéro pour les liaisons domestiques, de 2,4 pour les liaisons internationales communautaires et de 1,6 pour les liaisons internationales hors Union Européenne ;
- pour les liaisons internationales hors Union Européenne, la prévision du trafic par

grande zone géographique est prévue au prorata des évolutions de PIB de chacune de ces zones (source : FMI, octobre 2012) ;

- les prévisions du nombre de mouvements par type d'aéronefs reposent notamment sur les projections des trafics passagers par zone géographique et des retraits et livraisons d'aéronefs.

Compte tenu de ces différents éléments, les prévisions de trafic mettent en évidence pour le court terme une légère augmentation du nombre de mouvements d'aéronefs par rapport au trafic 2012, mais ce dernier était lui-même en baisse par rapport au trafic 2011.

Ainsi, on attend pour 2014 une évolution de +5,9 % par rapport à 2012, soit 1,2 % par rapport à 2011, pour un total de 520 000 mouvements en 2014.

d. La répartition des mouvements par type d'avions et par tranche horaire

La répartition du trafic prévu pour 2014, par grande catégorie d'aéronefs et par tranche horaire, est la suivante :

Nombre de mouvements d'aéronefs par catégorie d'aéronefs et par plage horaire	6h-18h		18h-22h		22h-6h		TOTAL toutes plages horaires
ATR42	1 614	25,63%	828	13,15%	3 855	61,22%	6 297
ATR 72	2 529	41,20%	1 104	17,98%	2 505	40,82%	6 138
Total 1ère catégorie	*4 143*	*33,31%*	*1 932*	*15,54%*	*6 360*	*51,15%*	*12 435*
Fokker 100/CRJ 700/BAE146	49 784	69,29%	19 757	27,50%	2 309	3,21%	71 850
CRJ 100-200 +embraer 145	9 281	73,88%	3 193	25,42%	88	0,70%	12 562
Total 2ème catégorie	*59 065*	*69,97%*	*22 950*	*27,19%*	*2 397*	*2,84%*	*84 412*
A319/318	74 678	69,13%	25 283	23,40%	8 064	7,46%	108 025
A320	55 692	68,38%	21 283	26,13%	4 470	5,49%	81 445
AIRBUS A321	40 066	67,77%	14 997	25,37%	4 056	6,86%	59 119
737 NG	20 480	67,94%	6 809	22,59%	2 853	9,47%	30 142
737 AG	12 784	47,78%	3 765	14,07%	10 204	38,14%	26 753
Total 3ème catégorie	*203 700*	*66,68%*	*72 137*	*23,61%*	*29 647*	*9,71%*	*305 484*
A330	22 530	81,81%	1 742	6,32%	3 267	11,86%	27 539
B777	31 487	65,89%	6 798	14,23%	9 499	19,88%	47 784
747	4 518	73,25%	877	14,22%	773	12,53%	6 167
A340	7 502	87,80%	549	6,43%	493	5,77%	8 545
A310/300/DC8-DC9-DC10	9 538	57,71%	2 472	14,96%	4 518	27,34%	16 529
B787	1 717	71,29%	279	11,58%	413	17,14%	2 409
Total 4ème catégorie	*77 292*	*70,93%*	*12 717*	*11,67%*	*18 964*	*17,40%*	*108 973*
A380	7 509	86,35%	56	0,64%	1 131	13,01%	8 695
Total 5ème catégorie	*7 509*	*86,35%*	*56*	*0,64%*	*1 131*	*13,01%*	*8 695*
TOTAL tous types d'aéronefs	**351 707**	**67,64%**	**109 792**	**21,11%**	**58 500**	**11,25%**	**520 000**

La part du trafic nocturne entre 22h et 6h s'élève à 11,25% du nombre total de mouvements. Le trafic de soirée (18h-22h) représente environ 21% du trafic total.

III. L'impact du PGS

1. Communes concernées

64 communes sont concernées par le PGS, dont 28 pour le département de la Seine-et-Marne, 2 pour le département de la Seine-Saint-Denis et 34 pour le département du Val-d'Oise.

Pour mémoire, l'ancien PGS de 2004 concernait 60 communes, réparties dans les trois mêmes départements.

Toutes les communes concernées par l'ancien PGS de 2004 se retrouvent dans le PGS, à l'exception de la commune de Villeron, située dans le département du Val-d'Oise. Toutefois, cette commune n'était concernée par le PGS de 2004 qu'au titre d'un territoire non urbanisé (0,4 ha seulement).

Par ailleurs, 5 communes sont nouvellement concernées par ce PGS : Barcy, Chambry, Charny et Chauconin-Neufmontiers en Seine-et-Marne (les 2 dernières pour une surface minime et non urbanisée) et Pierrefitte-sur-Seine en Seine-Saint-Denis.

Le tableau suivant liste, par département, les communes incluses dans le PGS.

Département	Communes concernées par les zones I, II ou III du PGS
Seine-et-Marne (28)	Barcy, Chambry, Charny, Chauconin-Neufmontiers, Compans, Cuisy, Dammartin-en-Goële, Iverny, Juilly, Longperrier, Marchémoret, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Mitry-Mory, Montgé-en-Goële, Monthyon, Moussy-le-Vieux, Nantouillet, Penchard, Le Plessis-aux-Bois, Le Plessis-l'Evêque, Saint-Mard, Saint-Mesmes, Saint-Soupplets, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin, Villeroy, Vinantes
Seine-Saint-Denis (2)	Pierrefitte-sur-Seine, Tremblay-en-France
Val-d'Oise (34)	Andilly, Arnouville, Attainville, Belloy-en-France, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Deuil-la-Barre, Domont, Ecouen, Enghien-les-Bains, Epiais-lès-Louvres, Ezanville, Fontenay-en-Parisis, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Groslay, Louvres, Le Mesnil-Aubry, Montmagny, Montmorency, Piscop, Le Plessis-Gassot, Roissy-en-France, Saint-Brice-sous-Forêt, Sarcelles, Soisy-sous-Montmorency, Le Thillay, Vaudherland, Vémars, Villaines-sous-Bois, Villiers-le-Bel, Villiers-le-Sec

2. Surfaces concernées

Le PGS couvre une superficie de 24 783 hectares répartis sur trois départements : la Seine-et-Marne, la Seine-Saint-Denis et le Val d'Oise.

Le tableau ci-dessous présente, par département, les surfaces impactées par le PGS.

Surfaces impactées (ha)	Lden 55	Lden 65	Lden 70
Seine-et-Marne	11 678	1 747	653
Seine-Saint-Denis	1 348	582	324
Val d'Oise	11 757	1 209	346
Total	24 783	3 538	1 323

Le détail des surfaces impactées pour chaque commune est présenté en annexe 6.

Pour mémoire, le PGS de 2004 couvrait une superficie de 22 661 hectares répartis sur les trois mêmes départements. Le PGS couvre donc une superficie de 2 122 hectares supplémentaires.

Pour mémoire, l'annexe 6 bis présente les écarts par commune et par département entre le PGS et l'ancien PGS de 2004.

3. Population et nombre de logements concernés

Le nombre total de logements inclus dans les limites du PGS est estimé à 96 306, pour 256 176 habitants (résultats obtenus grâce à la dernière version de l'outil de décompte des populations et logements DENSIBATI intégrant les données 2008).

Pour mémoire, le PGS de 2004 incluait 70 384 logements et 187 743 habitants (décompte DENSIBATI 2008). A des fins de précision, le PGS de 2004, sur la base du recensement de 1999, affichait 43 615 logements dans son périmètre.

Les tableaux ci-dessous présentent, par département, le nombre de logements et d'habitants concernés par le PGS.

Population	Lden 55	Lden 65	Lden 70
Seine-et-Marne	15 474	358	0
Seine-Saint-Denis	4 239	0	0
Val d'Oise	236 463	105	0
Total	256 176	463	0

Nombre de logements	Lden 55	Lden 65	Lden 70
Seine-et-Marne	5 962	141	0
Seine-Saint-Denis	1 413	0	0
Val d'Oise	88 931	36	0
Total	96 306	177	0

Le détail des populations et du nombre de logements impactés pour chaque commune est présenté en annexe 7 de ce document.

La comparaison avec le PGS de 2004 est présentée en annexes 7bis et 7ter (sur la base des données actualisées DENSIBATI 2008).

4. Eléments d'analyse

Toutes les hypothèses prises en compte pour l'établissement du plan de gêne sonore sont détaillées dans la partie II du présent rapport.

S'agissant de l'évolution des limites de zones, plusieurs éléments permettent d'expliquer les évolutions constatées entre le PGS et l'ancien PGS de 2004

- La répartition du trafic entre les deux doublets a évolué entre le plan de 2004 et le PGS.

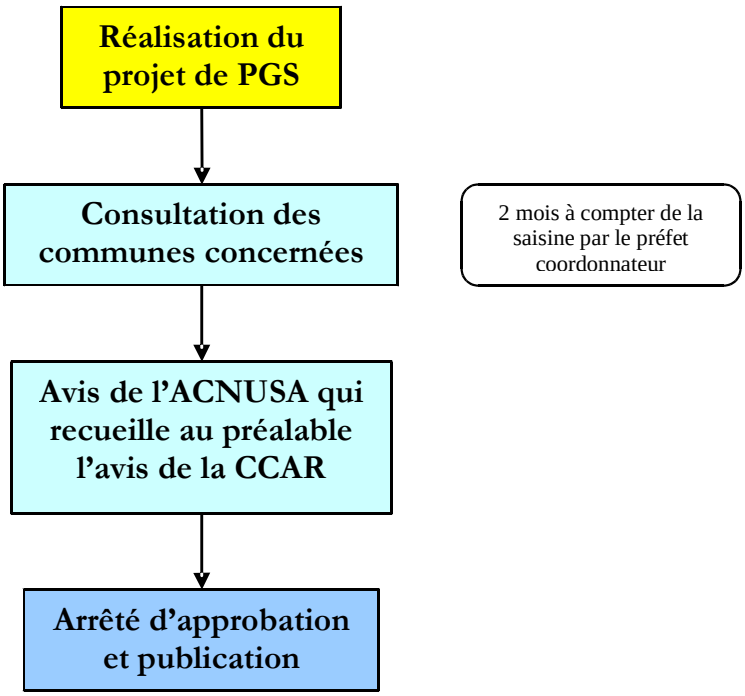
Le PGS de 2004 était modélisé sur la base d'une répartition 50 % - 50 % entre les doublets nord et sud. Dans le PGS, les hypothèses se basent sur les statistiques des dernières années (et notamment de 2012) : entre 6h et 22h le trafic transite à 40% par le doublet nord et à 60% par le doublet sud, les proportions passant respectivement à 45% et 55% entre 22h et 6h.

Ce changement dans la répartition des doublets explique le recul des courbes de bruit observé dans l'axe du doublet nord et l'allongement des courbes de bruit dans l'axe du doublet sud.

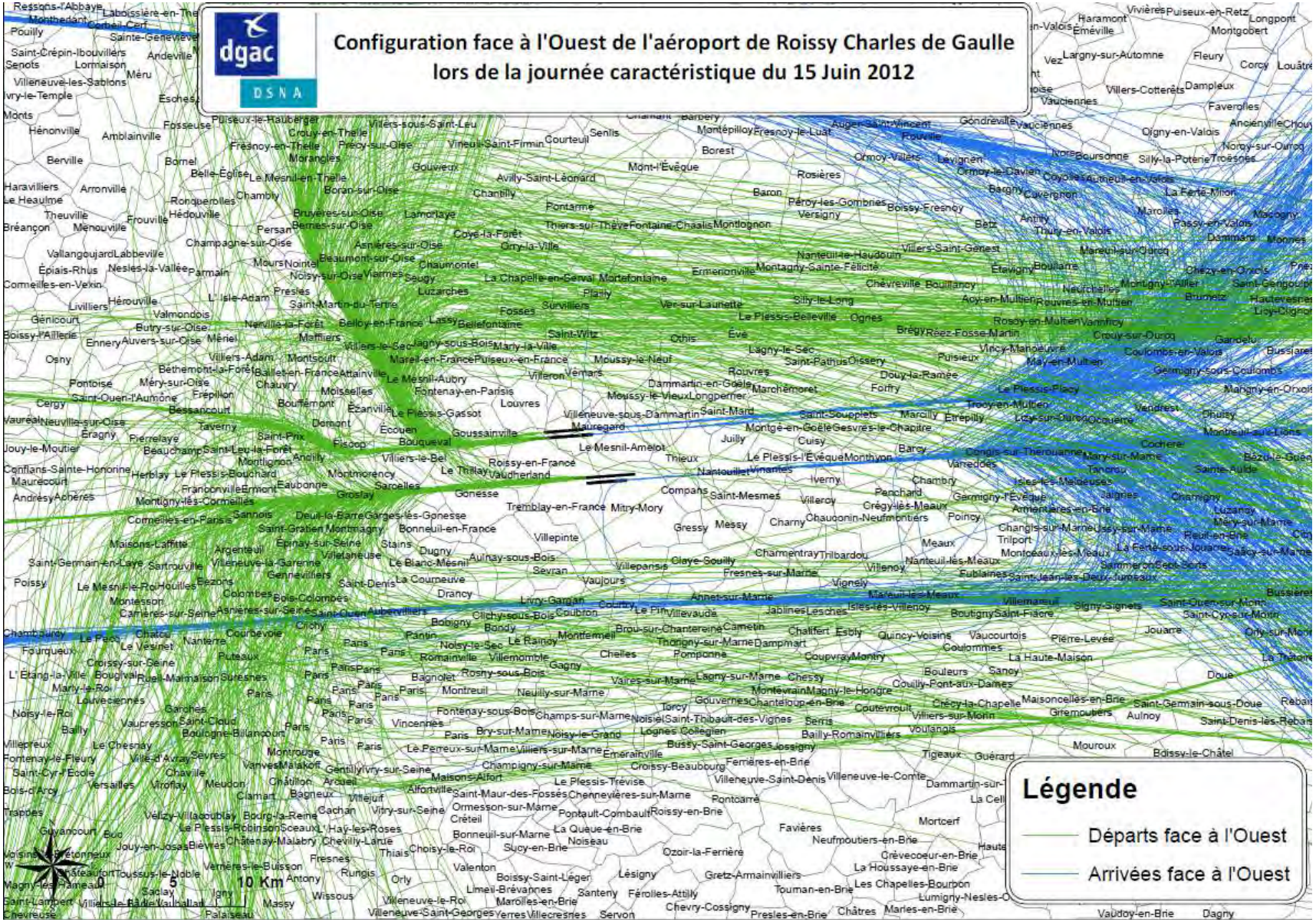
- L'amélioration de la modélisation, particulièrement sur les profils de vols en approche, permet d'expliquer que la surface couverte par le PGS augmente par rapport au plan de 2004, malgré la baisse du nombre de mouvements pris en compte dans la modélisation et l'amélioration des flottes. Antérieurement, il n'y avait qu'un profil de vol en approche disponible pour la modélisation. Par ailleurs, à la marge (quelques hectares), quelques îlots contigus ont été intégrés au PGS pour respecter la cohérence du tissu urbain.

Annexes

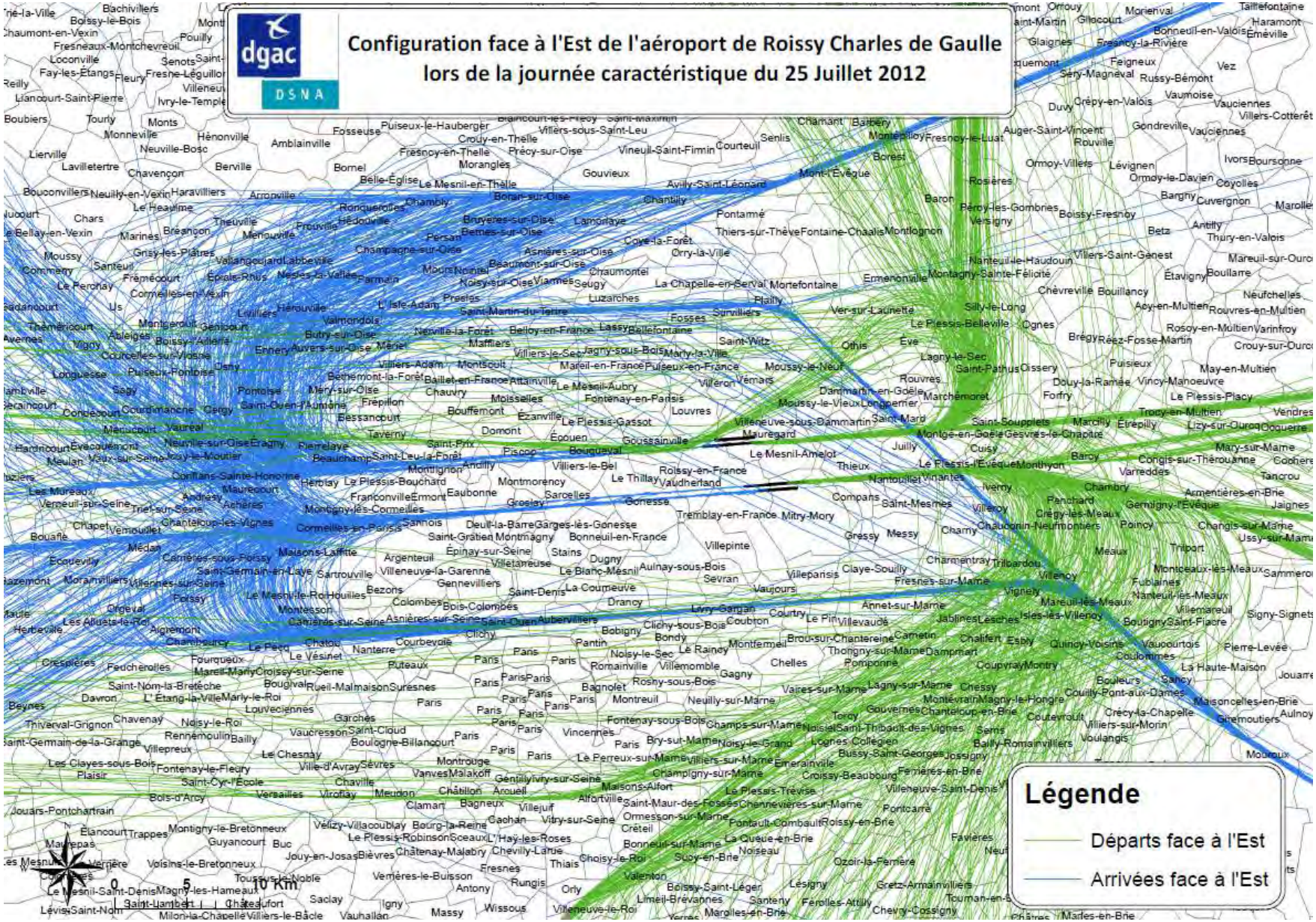
Annexe 1 : Procédure d'établissement et d'approbation des PGS



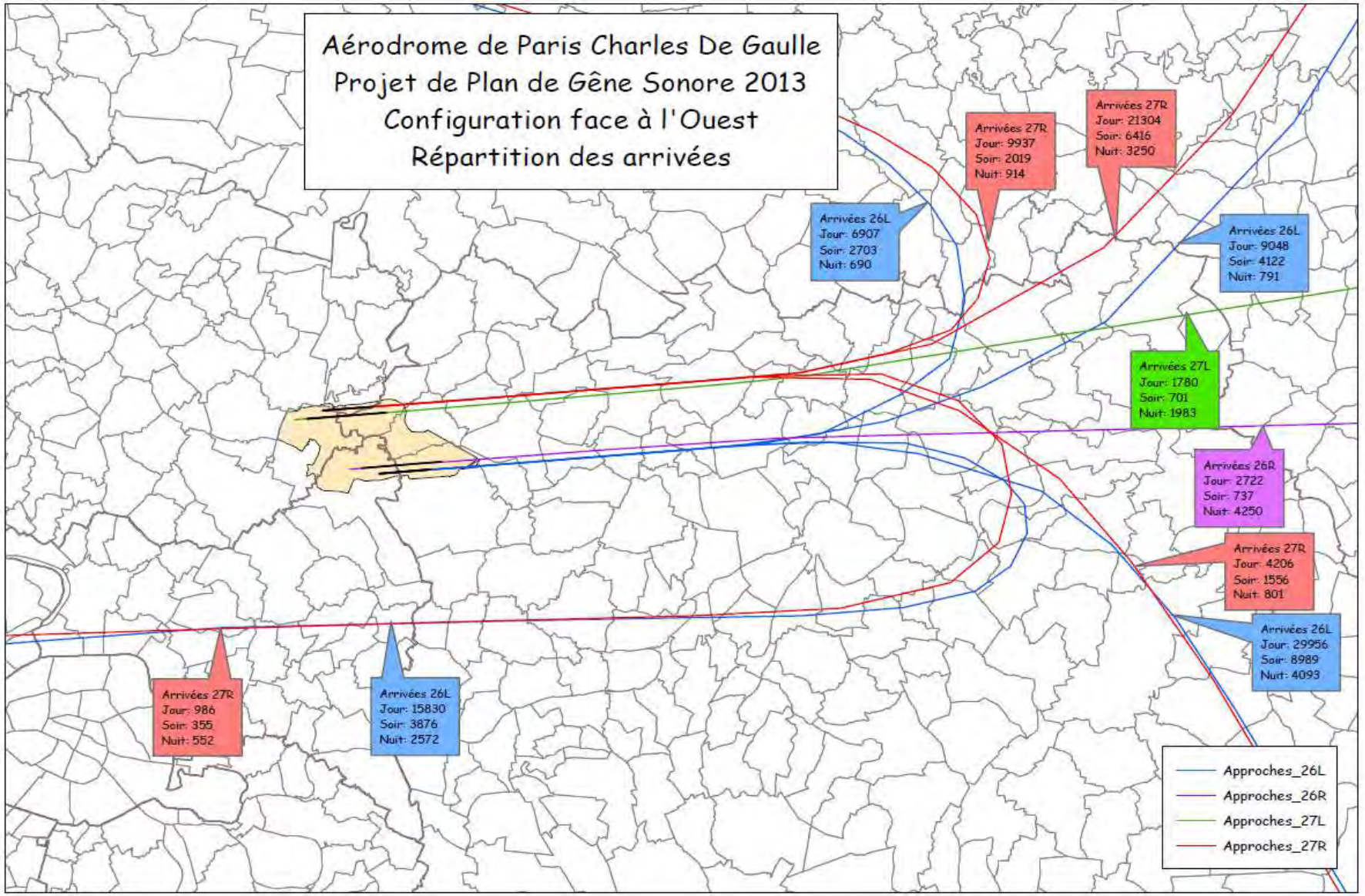
Annexe 2 : Trajectographie réelle sur une journée caractéristique : configuration face à l'Ouest



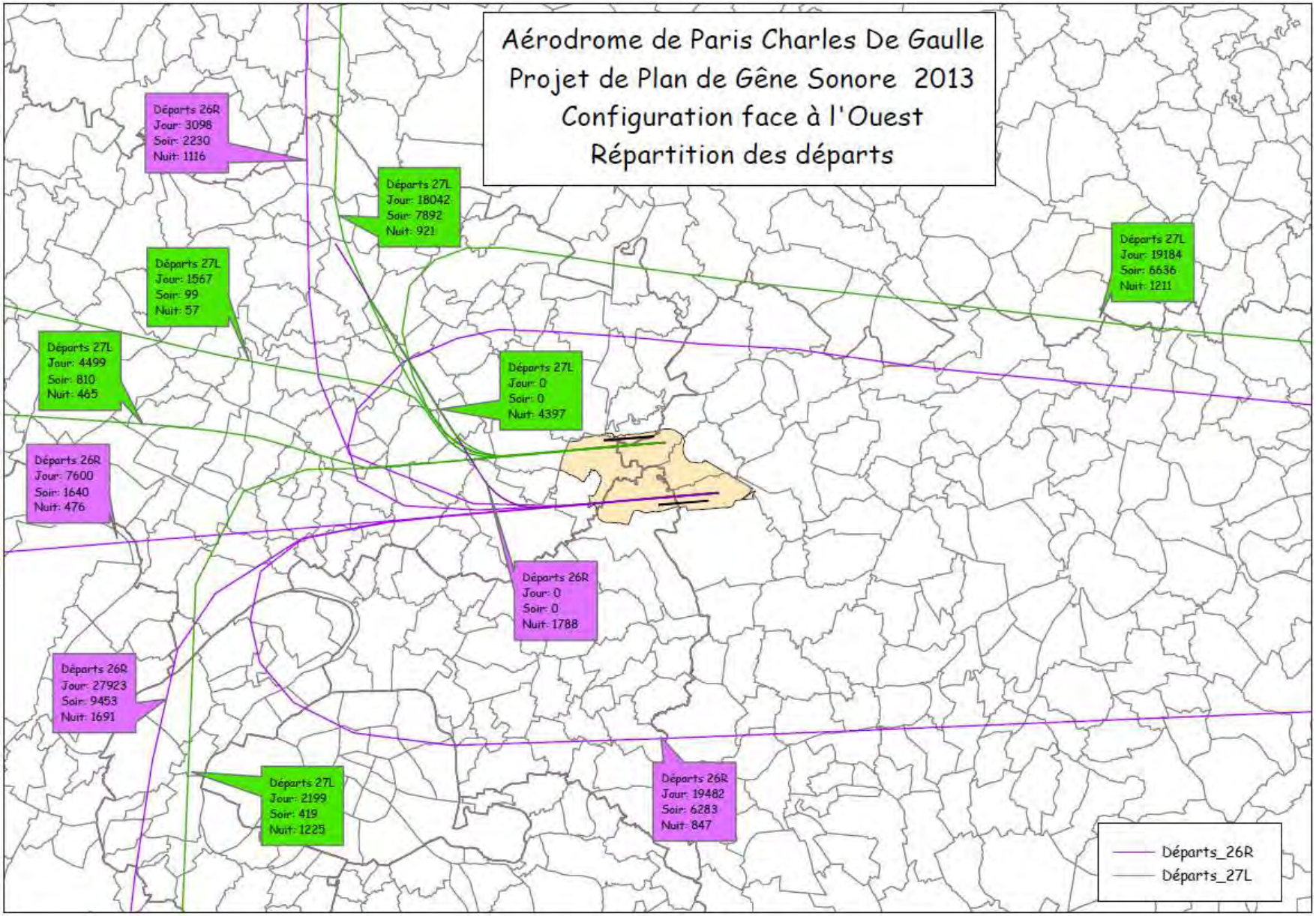
Annexe 3 : Trajectographie réelle sur une journée caractéristique : configuration face à l'Est



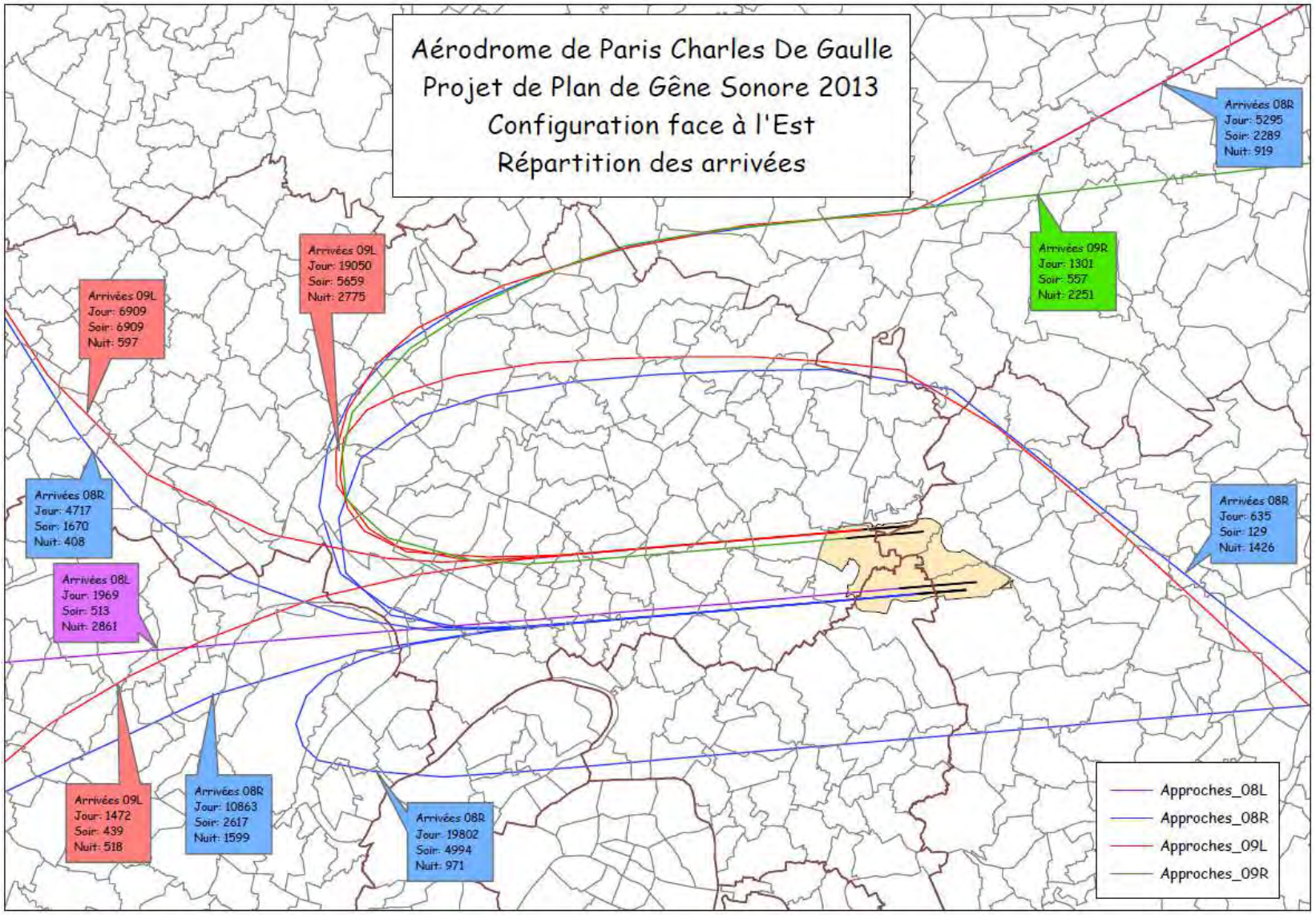
Annexe 4 : Dispersion des trajectoires d'approche face à l'ouest prise en compte lors de la modélisation



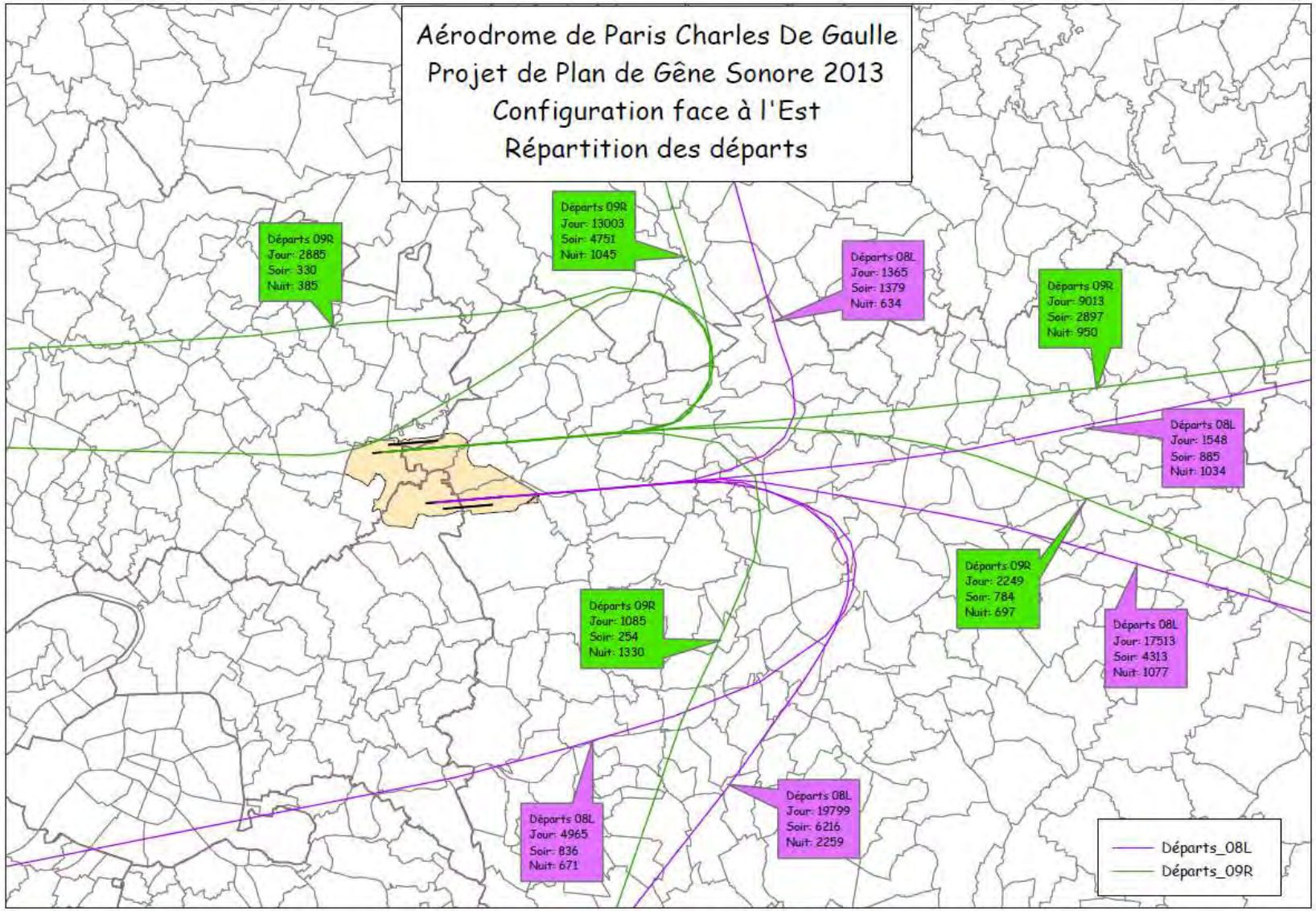
Annexe 4bis : Dispersion des trajectoires de départ face à l'ouest prise en compte lors de la modélisation



Annexe 5 : Dispersion des trajectoires d'approche face à l'est prise en compte lors de la modélisation



Annexe 5bis : Dispersion des trajectoires de départ face à l'est prise en compte lors de la modélisation



Annexe 6 : Surfaces concernées (en hectares) par le PGS, par commune

Départements	Lden 55	Lden 65	Lden 70
Seine et Marne	Surfaces en Ha	Surfaces en Ha	Surfaces en Ha
BARCY	193	0	0
CHAMBRY	68	0	0
CHARNY	3	0	0
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS	0,2	0	0
COMPANS	354	144	15
CUISY	233	0	0
DAMMARTIN-EN-GOELE	141	0	0
IVERNY	163	0	0
JUILLY	775	0	0
LONGPERRIER	40	0	0
MARCHEMORET	27	0	0
MAUREGARD	711	342	240
LE MESNIL-AMELOT	986	232	18
MITRY-MORY	1 127	596	380
MONTGE-EN-GOELE	1 104	0	0
MONTHYON	834	0	0
MOUSSY-LE-VIEUX	99	0	0
NANTOUILLET	516	128	0
PENCHARD	52	0	0
LE PLESSIS-AUX-BOIS	341	0	0
LE PLESSIS-L'EVEQUE	355	0	0
SAINT-MARD	500	0	0
SAINT-MESMES	218	0	0
SAINT-SOUPPLETS	281	0	0
THIEUX	1 175	222	0
VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN	738	82	0
VILLEROY	114	0	0
VINANTES	531	0	0
Total	11 678	1 747	653
Seine Saint Denis	Surfaces en Ha	Surfaces en Ha	Surfaces en Ha
PIERREFITTE-SUR-SEINE	14	0	0
TREMBLAY-EN-FRANCE	1 334	582	324

Val d'Oise	Surfaces en Ha	Surfaces en Ha	Surfaces en Ha
ANDILLY	41	0	0
ARNOUVILLE	292	0	0
ATTAINVILLE	148	0	0
BELLOY-EN-FRANCE	49	0	0
BONNEUIL-EN-FRANCE	55	0	0
BOUQUEVAL	286	2	0
CHENNEVIERES-LES-LOUVRES	59	0	0
DEUIL-LA-BARRE	189	0	0
DOMONT	41	0	0
ECOUEN	769	0	0
ENGHIEN-LES-BAINS	31	0	0
EPIAIS-LES-LOUVRES	333	112	73
EZANVILLE	95	0	0
FONTENAY-EN-PARISIS	28	0	0
GARGES-LES-GONESSE	202	0	0
GONESSE	1 593	103	0
GOUSSAINVILLE	952	347	25
GROSLAY	308	0	0
LOUVRES	375	25	0
LE MESNIL-AUBRY	560	0	0
MONTMAGNY	126	0	0
MONTMORENCY	302	0	0
PISCOP	341	0	0
LE PLESSIS-GASSOT	374	0	0
ROISSY-EN-FRANCE	1 426	620	247
SAINT-BRICE-SOUS-FORET	445	0	0
SARCELLES	834	0	0
SOISY-SOUS-MONTMORENCY	117	0	0
LE THILLAY	398	0	0
VAUDHERLAND	11	0	0
VEMARS	0	0	0
VILLAINES-SOUS-BOIS	130	0	0
VILLERON	0	0	0
VILLIERS-LE-BEL	728	0	0
VILLIERS-LE-SEC	119	0	0
Total	11 757	1 209	346
Total Général	24 783	3 538	1 323

Annexe 6 bis : Surfaces concernées (en hectares) par l'ancien PGS de 2004, par commune, et comparaison avec le PGS

Départements	Lden 55 - Surfaces en Ha			Lden 65 - Surfaces en Ha			Lden 70 - Surfaces en Ha		
Seine et Marne	PGS	PGS 2004	Ecarts	PGS	PGS 2004	Ecarts	PGS	PGS 2004	Ecarts
BARCY	193	0	193	0	0	0	0	0	0
CHAMBRY	68	0	68	0	0	0	0	0	0
CHARNY	3	0	3	0	0	0	0	0	0
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS	0,2	0	0	0	0	0	0	0	0
COMPANS	354	307	47	144	130	14	15	3	12
CUISY	233	83	150	0	0	0	0	0	0
DAMMARTIN-EN-GOELE	141	149	-8	0	3	-3	0	0	0
IVERNY	163	92	71	0	0	0	0	0	0
JUILLY	775	775	0	0	0	0	0	0	0
LONGPERRIER	40	58	-18	0	0	0	0	0	0
MARCHEMORET	27	119	-92	0	0	0	0	0	0
MAUREGARD	711	693	18	343	364	-21	240	257	-17
LE MESNIL-AMELOT	986	986	0	232	302	-70	18	98	-80
MITRY-MORY	1 127	1 127	0	596	543	53	380	335	45
MONTGE-EN-GOELE	1 104	1 060	44	0	0	0	0	0	0
MONTHYON	834	520	314	0	0	0	0	0	0
MOUSSY-LE-VIEUX	99	124	-25	0	2	-2	0	0	0
NANTOUILLET	516	508	8	127	17	110	0	0	0
PENCHARD	52	19	33	0	0	0	0	0	0
LE PLESSIS-AUX-BOIS	341	341	0	0	0	0	0	0	0
LE PLESSIS-L'EVEQUE	355	326	29	0	0	0	0	0	0
SAINT-MARD	500	504	-4	0	0	0	0	0	0
SAINT-MESMES	218	117	101	0	0	0	0	0	0
SAINT-SOUPPLETS	281	470	-189	0	0	0	0	0	0
THIEUX	1 175	1 144	31	222	171	51	0	0	0
VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN	738	750	-12	83	275	-193	0	1	-1
VILLEROY	114	32	82	0	0	0	0	0	0
VINANTES	531	498	33	0	0	0	0	0	0
Total	11 678	10 802	876	1 747	1 808	-61	653	694	-41
Seine Saint Denis	PGS	PGS 2004	Ecarts	PGS	PGS 2004	Ecarts	PGS	PGS 2004	Ecarts
PIERREFITTE-SUR-SEINE	14	0	14	0	0	0	0	0	0
TREMBLAY-EN-FRANCE	1 334	1 224	110	582	536	46	324	283	41
Total	1 348	1 224	124	582	536	46	324	283	41

Val d'Oise	PGS	PGS 2004	Ecarts	PGS	PGS 2004	Ecarts	PGS	PGS 2004	Ecarts
ANDILLY	41	30	11	0	0	0	0	0	0
ARNOUVILLE	292	292	0	0	0	0	0	0	0
ATTAINVILLE	148	212	-64	0	0	0	0	0	0
BELLOY-EN-FRANCE	49	13	36	0	0	0	0	0	0
BONNEUIL-EN-FRANCE	55	31	24	0	0	0	0	0	0
BOUQUEVAL	286	286	0	2	111	-109	0	0	0
CHENNEVIERES-LES-LOUVRES	59	151	-92	0	0	0	0	0	0
DEUIL-LA-BARRE	189	140	49	0	0	0	0	0	0
DOMONT	41	33	8	0	0	0	0	0	0
ECOUEN	769	721	48	0	0	0	0	0	0
ENGHIEN-LES-BAINS	31	10	21	0	0	0	0	0	0
EPIAIS-LES-LOUVRES	333	340	-7	112	134	-22	73	89	-16
EZANVILLE	95	153	-58	0	0	0	0	0	0
FONTENAY-EN-PARISIS	28	36	-8	0	0	0	0	0	0
GARGES-LES-GONESSE	202	145	57	0	0	0	0	0	0
GONESSE	1 593	1 526	67	102	50	52	0	0	0
GOUSSAINVILLE	952	948	4	347	530	-183	25	102	-77
GROSLAY	308	287	21	0	0	0	0	0	0
LOUVRES	375	383	-8	25	33	-8	0	2	-2
LE MESNIL-AUBRY	560	549	11	0	0	0	0	0	0
MONTMAGNY	126	66	60	0	0	0	0	0	0
MONTMORENCY	302	188	114	0	0	0	0	0	0
PISCOP	341	253	88	0	0	0	0	0	0
LE PLESSIS-GASSOT	374	391	-17	0	0	0	0	0	0
ROISSY-EN-FRANCE	1 426	1 426	0	621	613	8	247	271	-24
SAINT-BRICE-SOUS-FORET	445	124	321	0	0	0	0	0	0
SARCELLES	834	630	204	0	0	0	0	0	0
SOISY-SOUS-MONTMORENCY	117	54	63	0	0	0	0	0	0
LE THILLAY	398	398	0	0	0	0	0	0	0
VAUDHERLAND	11	11	0	0	0	0	0	0	0
VEMARS	0	0	0	0	0	0	0	0	0
VILLAINES-SOUS-BOIS	130	133	-3	0	0	0	0	0	0
VILLERON	0	0,4	0	0	0	0	0	0	0
VILLIERS-LE-BEL	728	598	130	0	0,72	-1	0	0	0
VILLIERS-LE-SEC	119	76	43	0	0	0	0	0	0
Total	11 757	10 635	1 122	1 209	1 471	-263	346	464	-118
Total Général	24 783	22 661	2 122	3 538	3 815	-277	1 323	1 441	-118

Annexe 7 : Population et nombre de logements concernés par le PGS, par commune

Départements	Lden 55		Lden 65		Lden 70	
Seine et Marne	Populations	Logements	Populations	Logements	Populations	Logements
BARCY	17	6	0	0	0	0
CHAMBRY	10	4	0	0	0	0
CHARNY	0	0	0	0	0	0
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS	0	0,0	0	0	0	0
COMPANS	595	211	73	25	0	0
CUISY	453	162	0	0	0	0
DAMMARTIN-EN-GOELE	0	0	0	0	0	0
IVERNY	593	211	0	0	0	0
JUILLY	1 748	625	0	0	0	0
LONGPERRIER	0	0	0	0	0	0
MARCHEMORET	0	0	0	0	0	0
MAUREGARD	268	98	0	0	0	0
LE MESNIL-AMELOT	830	338	21	9	0	0
MITRY-MORY	2 323	910	0	0	0	0
MONTGE-EN-GOELE	693	308	0	0	0	0
MONTHYON	1 619	593	0	0	0	0
MOUSSY-LE-VIEUX	0	0	0	0	0	0
NANTOUILLET	265	105	243	97	0	0
PENCHARD	4	2	0	0	0	0
LE PLESSIS-AUX-BOIS	247	91	0	0	0	0
LE PLESSIS-L'EVEQUE	243	92	0	0	0	0
SAINT-MARD	3 681	1 397	0	0	0	0
SAINT-MESMES	0	0	0	0	0	0
SAINT-SOUPPLETS	81	29	0	0	0	0
THIEUX	787	376	21	10	0	0
VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN	613	262	0	0	0	0
VILLEROY	70	25	0	0	0	0
VINANTES	334	117	0	0	0	0
Total	15 474	5 962	358	141	0	0
Seine Saint Denis	Populations	Logements	Populations	Logements	Populations	Logements
PIERREFITTE-SUR-SEINE	2 154	717	0	0	0	0
TREMBLAY-EN-FRANCE	2 085	696	0	0	0	0
Total	4 239	1 413	0	0	0	0

Val d'Oise	Populations	Logements	Populations	Logements	Populations	Logements
ANDILLY	142	56	0	0	0	0
ARNOUVILLE	13 066	5 238	0	0	0	0
ATTAINVILLE	0	0	0	0	0	0
BELLOY-EN-FRANCE	0	0	0	0	0	0
BONNEUIL-EN-FRANCE	382	154	0	0	0	0
BOUQUEVAL	316	119	0	0	0	0
CHENNEVIERES-LES-LOUVRES	0	0	0	0	0	0
DEUIL-LA-BARRE	9 701	4 494	0	0	0	0
DOMONT	34	14	0	0	0	0
ECOUEN	7 468	2 900	0	0	0	0
ENGHIEN-LES-BAINS	3 159	1 540	0	0	0	0
EPIAIS-LES-LOUVRES	77	41	0	0	0	0
EZANVILLE	55	25	0	0	0	0
FONTENAY-EN-PARISIS	0	0	0	0	0	0
GARGES-LES-GONESSE	18 446	5 995	0	0	0	0
GONESSE	25 856	9 568	0	0	0	0
GOUSSAINVILLE	14 547	5 154	105	36	0	0
GROSLAY	7 893	3 133	0	0	0	0
LOUVRES	184	82	0	0	0	0
LE MESNIL-AUBRY	931	336	0	0	0	0
MONTMAGNY	8 570	3 005	0	0	0	0
MONTMORENCY	13 222	6 203	0	0	0	0
PISCOP	657	251	0	0	0	0
LE PLESSIS-GASSOT	82	43	0	0	0	0
ROISSY-EN-FRANCE	2 478	1 204	0	0	0	0
SAINT-BRICE-SOUS-FORET	14 622	5 473	0	0	0	0
SARCELLES	56 937	19 197	0	0	0	0
SOISY-SOUS-MONTMORENCY	6 257	2 823	0	0	0	0
LE THILLAY	4 072	1 596	0	0	0	0
VAUDHERLAND	90	39	0	0	0	0
VEMARS	0	0	0	0	0	0
VILLAINES-SOUS-BOIS	644	242	0	0	0	0
VILLERON	0	0	0	0	0	0
VILLIERS-LE-BEL	26 575	10 006	0	0	0	0
VILLIERS-LE-SEC	0	0	0	0	0	0
Total	236 463	88 931	105	36	0	0
Total Général	256 176	96 306	463	177	0	0

Annexe 7 bis : Population concernée par l'ancien PGS de 2004, par commune, et comparaison avec le PGS (DENSIBATI 2008)

Départements	Lden 55 - Population			Lden 65 - Population			Lden 70 - Population		
Seine et Marne	PGS	PGS 2004	Ecarts	PGS	PGS 2004	Ecarts	PGS	PGS 2004	Ecarts
BARCY	17	0	17	0	0	0	0	0	0
CHAMBRY	10	0	10	0	0	0	0	0	0
CHARNY	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS	0	0	0	0	0	0	0	0	0
COMPANS	595	589	6	73	0	73	0	0	0
CUISY	453	20	433	0	0	0	0	0	0
DAMMARTIN-EN-GOELE	0	0	0	0	0	0	0	0	0
IVERNY	593	585	8	0	0	0	0	0	0
JUILLY	1 748	1 748	0	0	0	0	0	0	0
LONGPERRIER	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MARCHEMORET	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MAUREGARD	268	268	0	0	0	0	0	0	0
LE MESNIL-AMELOT	830	840	-10	21	191	-170	0	0	0
MITRY-MORY	2 323	1 902	421	0	0	0	0	0	0
MONTGE-EN-GOELE	693	693	0	0	0	0	0	0	0
MONTHYON	1 619	1 603	16	0	0	0	0	0	0
MOUSSY-LE-VIEUX	0	0	0	0	0	0	0	0	0
NANTOUILLET	265	265	0	243	0	243	0	0	0
PENCHARD	4	4	0	0	0	0	0	0	0
LE PLESSIS-AUX-BOIS	247	247	0	0	0	0	0	0	0
LE PLESSIS-L'EVEQUE	243	243	0	0	0	0	0	0	0
SAINT-MARD	3 681	3 696	-15	0	0	0	0	0	0
SAINT-MESMES	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SAINT-SOUPPLETS	81	2 719	-2 638	0	0	0	0	0	0
THIEUX	787	787	0	21	21	0	0	0	0
VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN	613	664	-51	0	57	-57	0	0	0
VILLEROY	70	0	70	0	0	0	0	0	0
VINANTES	334	334	0	0	0	0	0	0	0
Total	15 474	17 207	-1 733	358	269	89	0	0	0
Seine Saint Denis	PGS	PGS 2004	Ecarts	PGS	PGS 2004	Ecarts	PGS	PGS 2004	Ecarts
PIERREFITTE-SUR-SEINE	2 154	0	2 154	0	0	0	0	0	0
TREMBLAY-EN-FRANCE	2 085	920	1 165	0	0	0	0	0	0
Total	4 239	920	3 319	0	0	0	0	0	0

Val d'Oise	PGS	PGS 2004	Ecarts	PGS	PGS 2004	Ecarts	PGS	PGS 2004	Ecarts
ANDILLY	142	44	98	0	0	0	0	0	0
ARNOUVILLE	13 066	13 066	0	0	0	0	0	0	0
ATTAINVILLE	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BELLOY-EN-FRANCE	0	18	-18	0	0	0	0	0	0
BONNEUIL-EN-FRANCE	382	34	348	0	0	0	0	0	0
BOUQUEVAL	316	316	0	0	3	-3	0	0	0
CHENNEVIERES-LES-LOUVRES	0	0	0	0	0	0	0	0	0
DEUIL-LA-BARRE	9 701	6 462	3 239	0	0	0	0	0	0
DOMONT	34	20	14	0	0	0	0	0	0
ECOUEN	7 468	5 973	1 495	0	0	0	0	0	0
ENGHIEN-LES-BAINS	3 159	646	2 513	0	0	0	0	0	0
EPIAIS-LES-LOUVRES	77	77	0	0	0	0	0	0	0
EZANVILLE	55	57	-2	0	0	0	0	0	0
FONTENAY-EN-PARISIS	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GARGES-LES-GONESSE	18 446	11 560	6 886	0	0	0	0	0	0
GONESSE	25 856	25 856	0	0	0	0	0	0	0
GOUSSAINVILLE	14 547	14 267	280	105	948	-843	0	0	0
GROSLAY	7 893	7 814	79	0	0	0	0	0	0
LOUVRES	184	184	0	0	0	0	0	0	0
LE MESNIL-AUBRY	931	931	0	0	0	0	0	0	0
MONTMAGNY	8 570	2 757	5 813	0	0	0	0	0	0
MONTMORENCY	13 222	7 203	6 019	0	0	0	0	0	0
PISCOP	657	492	165	0	0	0	0	0	0
LE PLESSIS-GASSOT	82	82	0	0	0	0	0	0	0
ROISSY-EN-FRANCE	2 478	2 478	0	0	0	0	0	0	0
SAINT-BRICE-SOUS-FORET	14 622	888	13 734	0	0	0	0	0	0
SARCELLES	56 937	44 088	12 849	0	0	0	0	0	0
SOISY-SOUS-MONTMORENCY	6 257	2 518	3 739	0	0	0	0	0	0
LE THILLAY	4 072	4 072	0	0	0	0	0	0	0
VAUDHERLAND	90	90	0	0	0	0	0	0	0
VEMARS	0	0	0	0	0	0	0	0	0
VILLAINES-SOUS-BOIS	644	641	3	0	0	0	0	0	0
VILLERON	0	0	0	0	0	0	0	0	0
VILLIERS-LE-BEL	26 575	16 982	9 593	0	0	0	0	0	0
VILLIERS-LE-SEC	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	236 463	169 616	66 847	105	951	-846	0	0	0
Total Général	256 176	187 743	68 433	463	1 220	-757	0	0	0

Annexe 7ter : Nombre de logements concernés par l'ancien PGS de 2004, par commune, et comparaison avec le PGS

(DENSIBATI 2008)

Départements	Lden 55 - Logements			Lden 65 - Logements			Lden 70 - Logements		
Seine et Marne	PGS	PGS 2004	Ecarts	PGS	PGS 2004	Ecarts	PGS	PGS 2004	Ecarts
BARCY	6	0	6	0	0	0	0	0	0
CHAMBRY	4	0	4	0	0	0	0	0	0
CHARNY	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS	0,0	0	0	0	0	0	0	0	0
COMPANS	211	209	2	25	0	25	0	0	0
CUISY	162	6	156	0	0	0	0	0	0
DAMMARTIN-EN-GOELE	0	0	0	0	0	0	0	0	0
IVERNY	211	208	3	0	0	0	0	0	0
JUILLY	625	625	0	0	0	0	0	0	0
LONGPERRIER	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MARCHEMORET	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MAUREGARD	98	98	0	0	0	0	0	0	0
LE MESNIL-AMELOT	338	341	-3	9	77	-68	0	0	0
MITRY-MORY	910	742	168	0	0	0	0	0	0
MONTGE-EN-GOELE	308	308	0	0	0	0	0	0	0
MONTHYON	593	587	6	0	0	0	0	0	0
MOUSSY-LE-VIEUX	0	0	0	0	0	0	0	0	0
NANTOUILLET	105	105	0	97	0	97	0	0	0
PENCHARD	2	2	0	0	0	0	0	0	0
LE PLESSIS-AUX-BOIS	91	91	0	0	0	0	0	0	0
LE PLESSIS-L'EVEQUE	92	92	0	0	0	0	0	0	0
SAINT-MARD	1 397	1 403	-6	0	0	0	0	0	0
SAINT-MESMES	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SAINT-SOUPPLETS	29	1 026	-997	0	0	0	0	0	0
THIEUX	376	376	0	10	10	0	0	0	0
VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN	262	284	-22	0	25	-25	0	0	0
VILLEROY	25	0	25	0	0	0	0	0	0
VINANTES	117	117	0	0	0	0	0	0	0
Total	5 962	6 620	-658	141	112	29	0	0	0
Seine Saint Denis	PGS	PGS 2004	Ecarts	PGS	PGS 2004	Ecarts	PGS	PGS 2004	Ecarts
PIERREFITTE-SUR-SEINE	717	0	717	0	0	0	0	0	0
TREMBLAY-EN-FRANCE	696	307	389	0	0	0	0	0	0
Total	1 413	307	1 106	0	0	0	0	0	0

Val d'Oise	PGS	PGS 2004	Ecarts	PGS	PGS 2004	Ecarts	PGS	PGS 2004	Ecarts
ANDILLY	56	18	38	0	0	0	0	0	0
ARNOUVILLE	5 238	5 238	0	0	0	0	0	0	0
ATTAINVILLE	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BELLOY-EN-FRANCE	0	6	-6	0	0	0	0	0	0
BONNEUIL-EN-FRANCE	154	14	140	0	0	0	0	0	0
BOUQUEVAL	119	119	0	0	0	0	0	0	0
CHENNEVIERES-LES-LOUVRES	0	0	0	0	0	0	0	0	0
DEUIL-LA-BARRE	4 494	2 952	1 542	0	0	0	0	0	0
DOMONT	14	8	6	0	0	0	0	0	0
ECOUEN	2 900	2 329	571	0	0	0	0	0	0
ENGHIEN-LES-BAINS	1 540	310	1 230	0	0	0	0	0	0
EPIAIS-LES-LOUVRES	41	41	0	0	0	0	0	0	0
EZANVILLE	25	26	-1	0	0	0	0	0	0
FONTENAY-EN-PARISIS	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GARGES-LES-GONESSE	5 995	3 826	2 169	0	0	0	0	0	0
GONESSE	9 568	9 568	0	0	0	0	0	0	0
GOUSSAINVILLE	5 154	5 042	112	36	330	-294	0	0	0
GROSLAY	3 133	3 104	29	0	0	0	0	0	0
LOUVRES	82	82	0	0	0	0	0	0	0
LE MESNIL-AUBRY	336	336	0	0	0	0	0	0	0
MONTMAGNY	3 005	915	2 090	0	0	0	0	0	0
MONTMORENCY	6 203	3 436	2 767	0	0	0	0	0	0
PISCOP	251	187	64	0	0	0	0	0	0
LE PLESSIS-GASSOT	43	43	0	0	0	0	0	0	0
ROISSY-EN-FRANCE	1 204	1 204	0	0	0	0	0	0	0
SAINT-BRICE-SOUS-FORET	5 473	312	5 161	0	0	0	0	0	0
SARCELLES	19 197	14 824	4 373	0	0	0	0	0	0
SOISY-SOUS-MONTMORENCY	2 823	1 046	1 777	0	0	0	0	0	0
LE THILLAY	1 596	1 596	0	0	0	0	0	0	0
VAUDHERLAND	39	39	0	0	0	0	0	0	0
VEMARS	0	0	0	0	0	0	0	0	0
VILLAINES-SOUS-BOIS	242	241	1	0	0	0	0	0	0
VILLERON	0	0	0	0	0	0	0	0	0
VILLIERS-LE-BEL	10 006	6 595	3 411	0	0	0	0	0	0
VILLIERS-LE-SEC	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	88 931	63 457	25 474	36	330	-294	0	0	0
Total Général	96 306	70 384	25 922	177	442	-265	0	0	0

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE
L'AMENAGEMENT ET
DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Aménagement
du Territoire

03-046

Cergy-Pontoise, le

ARRETE

Portant classement des infrastructures de transports terrestres dans la Commune de Montmorency au titre de la lutte contre le bruit.

LE PRÉFET DU VAL D'OISE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté ministériel du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

PRENANT en considération la délibération du Conseil Municipal dn 17/09/00,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

Internet des services de l'Etat dans le département : http://www.val-doise.pref.gouv.fr
10, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 08.21.80.30.95 – Fax : 01.30.30.62.63

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté du 30 Mai 1996 susvisé sont applicables dans la Commune de Montmorency aux abords des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 Mai 1996 susmentionné, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Les tableaux A1 et A2 concernent les infrastructures de transports terrestres – routières et ferroviaires – existantes, et les tableaux B1 et B2 concernent les infrastructures – routières et ferroviaires – en projet.

Tableau A1

N° Réf	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Cat	Largeur maximale
Autoroutes, routes nationales, routes départementales						
RD124:0	Rue Théophile Vacher	Avenue Rey de Foresta (RD144)	Avenue Georges Clémenceau	ouvert	4	30 m
RD124:1	Rue Galliéni	Avenue Georges Clémenceau	Rue Deberny	ouvert	4	30 m
RD124:2	Avenue de Verdun	Rue Deberny	Chemin de l'Escalade	ouvert	4	30 m
RD124:3	Av. de la 1ère armée Française	Chemin de l'Escalade	Rue de Longchamp	ouvert	4	30 m
RD124:4	Avenue de Domont	Rue de Longchamp	Rue César Franck	ouvert	4	30 m
RD124:5	Avenue de Domont	Rue César Franck	Chemin des petites communes	ouvert	4	30 m
RD124:6	Route de Montmorency	Chemin des petites communes	Limite commune Domont	ouvert	3	100 m
RD125:1	Avenue G. Clémenceau	Rue Galliéni	Rue de la Vérité	ouvert	3	100 m
RD125:2	Route de St. Brice	Rue de la Vérité	Limite commune St. Brice	ouvert	3	100 m
RD144:1	Rue de Margency	Lim. com. Soisy-sous-Montmorency	Rue des Cornouillers	ouvert	3	100 m
RD144:2	Avenue de la Fontaine	Rue des Cornouillers	Rue des Berceaux	ouvert	3	100 m
RD144:3	Avenue de la Fontaine	Rue des Berceaux	Rue Galliéni	ouvert	3	100 m
RD144:4	Avenue Rey de Foresta/Rue Grétry	Avenue Victor Hugo	Rue Le Laboureur	ouvert	4	30 m
RD144:5	Avenue Charles de Gaulle	Rue Le Laboureur	Rue de Groslay	ouvert	4	30 m
RD144:6	Avenue Charles de Gaulle	Rue de Groslay	Boulevard de Montmorency	ouvert	3	100 m
RD144:7	Avenue Charles de Gaulle	Boulevard de Montmorency	Rue Perquel	ouvert	3	100 m

N° Réf	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Cat	Largeur maximale
RD144E:1	Boulevard de Montmorency	Avenue Charles de Gaulle	Rue Perquel	ouvert	4	30 m
RD144E:2	Boulevard de Montmorency	Rue Perquel	Limite commune Deuil-la-Barre	ouvert	4	30 m
RD911:1	Avenue Charles de Gaulle	Limite com. Enghien-les-Bains	Rue des Loges	ouvert	4	30 m
RD911:2	Rue Perquel	Avenue Charles de Gaulle	Lim. com. Deuil-la-Barre	ouvert	4	30 m
RD928:1	Avenue de la Division Leclerc	Limite com. Soisy-sous-Montmorency	Avenue Charles de Gaulle	ouvert	3	100 m
RD928:2	Avenue de la Division Leclerc	Avenue Charles de Gaulle	Limite commune Deuil-la-Barre	ouvert	3	100 m
Voies communales						
1:1	Rue des Loges	Rue de la République	Avenue Charles de Gaulle	ouvert	4	30 m
2:1	Rue des Berceaux	Rue Galliéni	Rue de la Fontaine	ouvert	4	30 m
3:1	Rue Saint-Denis	Avenue Charles de Gaulle	Place C. Lebrun	ouvert	4	30 m
4:1	Rue des Basserons/Rue des Moulins	Place C. Lebrun	Avenue du Président Brisson	ouvert	4	30 m

Tableau A2

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	.	Cat.	Largeur maximale
330	*Ligne de Saint-Denis à Dieppe.*	*2506*	*Section sur Enghien les Bains.*		*ouvert*	*2*	*250 m*

Tableau B1 :

n° Réf	Nom de la rue ou voie	début tronçon	fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
BIP	Bd Intercommunal du Parisis	Lim com Soisy sous Montmorency	Limite commune Deuil-la-Barre	ouvert	2	250 m

Tableau B2 :

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Cat.	Largeur maximale
Pas de ligne projetée classable sur la Commune de Montmorency						

N.B. :

Définition des colonnes des tableaux A1 et B1 :

La première colonne correspond au numéro d'identification du tronçon de voie concerné ou sa dénomination. Un même axe est divisé en plusieurs tronçons présentant des caractéristiques homogènes.
La deuxième colonne précise, le cas échéant, le nom de la rue correspondant au tronçon classé.
Les troisième et quatrième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.
La cinquième colonne donne la nature du bâti environnant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S.31-130.
La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.
La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit : ceux-ci sont déterminés à l'aide de la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Définition des colonnes des tableaux A2 et B2 :

La première colonne donne le numéro de la ligne du réseau ferré national concernée.
La deuxième colonne précise le nom de la liaison correspondante.
La troisième colonne correspond au numéro du tronçon concerné de voie classée.
Les quatrième et cinquième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.
La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.
La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit.

* La largeur des secteurs affectés par le bruit est mesurée :
  - pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
  - pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 96 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans le secteur affecté par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U";
- à une distance de l'infrastructure(*) de 10 mètres, augmentée de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouvertts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.
L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

(*) Cette distance est mesurée : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, pour les infrastructures routières et à partir du bord extérieur de la voie la plus proche, pour les infrastructures ferroviaires.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, et sera affiché pendant un mois dans la mairie de la Commune de Montmorency.
Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

Article 6 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants:

Préfecture et Sous-Préfecture de Sarcelles.
Direction Départementale de l'Equipement,
Mairie de la Commune de Montmorency.

Article 7 : Les tableaux A1, A2, B1, B2, la cartographie de classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, figureront au nombre des annexes au Plan d'Occupation des Sols.
Ces documents porteront référence de l'arrêté préfectoral correspondant et indication des lieux où il peut être consulté.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire de Montmorency dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des sols.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles
- Monsieur le Maire de Montmorency
- Monsieur le Président du Réseau Ferré de France
- Monsieur le Directeur de la Région SNCF de Paris Nord
- Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise
- Monsieur Directeur Départemental de l'Equipement du Val d'Oise.

FAIT A CERGY-PONTOISE LE 15 AVR. 2003
LE PREFET,

Le Préfet,

Signé : Jean-Michel BÉRARD

Pour ampliation
Pour le Préfet,
L'Adjointe au Chef de Bureau

Sylvie BERNET

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : *ENVP9650195A*

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1er. – Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE Ier

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. – Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté L_{Aeq} (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. – Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. – Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (22 h-6h) en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un

tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. – En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. – Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. – *Dans les rues en U*

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL D_{nAT}
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. – *En tissu ouvert*

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

	distance (2)	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
catégorie	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : – en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) – en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	 – 3 dB (A) – 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : – à une distance inférieure à 150 mètres – à une distance supérieure à 150 mètres La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : – à une distance inférieure à 150 mètres – à une distance supérieure à 150 mètres	 – 6 dB (A) – 3 dB (A) – 9 dB (A) – 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : – façade latérale (2) – façade arrière	 – 3 dB (A) – 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.
(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. – Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB (A))	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. – Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. – Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. – Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. – Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs,
G. DEFRANCE

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des routes,
C. LEYRIT

Le ministre du travail et des affaires sociales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,
J.-P. FAUGÈRE

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
M. THÉNAULT

Le ministre délégué au logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat et de la construction,
P.-R. LEMAS

Le secrétaire d'Etat aux transports,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
H. DU MESNIL

(*) Cette distance est mesurée :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Ain	Bellegarde-sur-Valserine	E 2
	Brénod	E 2
	Collonges	E 2
	Ferney-Voltaire	E 2
	Gex	E 2
	Hauteville-Lompnès	E 2
	Izernore	E 2
	Nantua	E 2
	Oyonnax (Nord et Sud)	E 2
	Autres cantons	E 3
Aisne	Tous cantons	E 2
Allier	Commentry	E 2
	Huriel	E 2
	Lapalisse	E 2
	Marcillat-en-Combraille	E 2
	Le Mayet-de-Montagne	E 2
	Montluçon (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 3
Alpes-de-Haute-Provence	Allos-Colmars	E 1
	Barcelonnette	E 1
	Le Lauzet	E 1
	Seyne-les-Alpes	E 1
	Annot	E 2
	Barrême	E 2
	Digne (tous cantons)	E 2
	Entrevaux	E 2
	La Javie	E 2
	Saint-André-des-Alpes	E 2
	Sisteron	E 2
	Turriers	E 2
	Volonne	E 2
	Banon	E 3
	Castellane	E 3
	Forcalquier	E 3
	Les Mées	E 3
	Mezel	E 3
	Moustiers-Sainte-Marie	E 3
	Noyers-sur-Jabron	E 3
	Peyruis	E 3
	Reillanne	E 3
	Riez	E 3
	Saint-Etienne-les-Orgues	E 3
	Manosque (tous cantons)	E 4
	Valensole	E 4
Alpes (Hautes)	Aiguilles-en-Queyras	E 1
	L'Argentière-la-Bessée	E 1
	Briançon	E 1
	La Grave	E 1
	Guillestre	E 1
	Le Monetier-les-Bains	E 1
	Orcières	E 1
	Autres cantons	E 2
Alpes-Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée	E 1
	Guillaumes	E 2
	Puget-Theniers	E 2
	Saint-Martin-Vésubie	E 2
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E 2
	Coursegoules	E 3
	Lantosque	E 3
	Roquebillière	E 3
	Roquesteron	E 3
	Saint-Auban	E 3
	Tende	E 3
	Villars-sur-Var	E 3
	Autres cantons	E 4
Ardèche	Coucouron	E 1
	Saint-Agrève	E 1
	Saint-Etienne-de-Lugdarès	E 1
	Annonay	E 2
	Antraigues	E 2
	Burzet	E 2
	Lamastre	E 2
	Montpezat-sous-Bauzon	E 2
	Le Cheylard	E 2
	Saint-Pierreville	E 2
	Saint-Félicien	E 2
	Satillieu	E 2
	Thueyts	E 2
	Valgorge	E 2
	Vernoux	E 2
	Aubenas	E 3
	Chomérac	E 3
	Joyeuse	E 3
	Largentière	E 3
	Privas	E 3
	Saint-Péray	E 3
	Serrières	E 3
	Tournon-sur-Rhône	E 3
	Vallon-Pont-d'Arc	E 3
	Vals-les-Bains	E 3
	Les Vans	E 3
	La Voulte	E 3
	Villeneuve-de-Berg	E 3
	Bourg-Saint-Andréol	E 4
	Rochemaure	E 4
	Viviers-sur-Rhône	E 4
Ardennes	Tous cantons	E 2
Ariège	Ax-les-Thermes	E 2
	Les Cabannes	E 2
	Castillon	E 2
	Massat	E 2
	Oust	E 2
	Quérigut	E 2
	Tarascon-sur-Ariège	E 2
	Vicdessos	E 2
	Autres cantons	E 3
Aube	Tous cantons	E 2
Aude	Alaigne	E 3
	Alzonne	E 3
	Axat	E 3
	Belcaire	E 3
	Belpech	E 3
	Castelnaudary (tous cantons)	E 3
	Chalabre	E 3
	Couiza	E 3
	Fanjeaux	E 3
	Limoux	E 3
	Mas-Cabardès	E 3
	Quillan	E 3
	Saissac	E 3
	Salles-sur-l'Hers	E 3
	Autres cantons	E 4
Aveyron	Bozouls	E 2
	Campagnac	E 2
	Cassagne-Bégonhès	E 2
	Entraygues	E 2
	Espalion	E 2
	Estaing	E 2
	Laguiole	E 2
	Laissac	E 2
	Mur-de-Barrez	E 2
	Pont-de-Salars	E 2
	Saint-Amans-des-Cots	E 2
	Saint-Chély-d'Aubrac	E 2
	Saint-Géniez-d'Olt	E 2
	Sainte-Geneviève-sur-Argence	E 2
	Salles-Curan	E 2
	Séverac-le-Château	E 2
	Vézins-de-Lévézou	E 2
	Autres cantons	E 3
Bouches-du-Rhône	Tous cantons	E 4
Calvados	Tous cantons	E 1
Cantal	Allanche	E 1
	Condat-en-Feniers	E 1
	Massiac	E 1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Murat	E 1
	Ruynes	E 1
	Maurs	E 3
	Autres cantons	E 2
Charente	Tous cantons	E 3
Charente-Maritime	Aigrefeuille-d'Aunis	E 2
	Ars-en-Ré	E 2
	Le Château-d'Oléron	E 2
	Courçon	E 2
	La Jarrie	E 2
	Loulay	E 2
	Marans	E 2
	Rochefort (tous cantons)	E 2
	Saint-Pierre-d'Oléron	E 2
	Saint-Pierre-de-Ré	E 2
	Surgères	E 2
	Tonnay-Boutonne	E 2
	Tonnay-Charente	E 2
	Autres cantons	E 3
Cher	Tous cantons	E 3
Corrèze	Ayen	E 3
	Beaulieu-sur-Dordogne	E 3
	Boynat	E 3
	Brive (tous cantons)	E 3
	Donzenac	E 3
	Juillac	E 3
	Larche	E 3
	Meyssac	E 3
	Autres cantons	E 2
Corse-du-Sud	Tous cantons	E 4
Corse (Haute-)	Tous cantons	E 4
Côte-d'Or	Tous cantons	E 3
Côtes-d'Armor	Tous cantons	E 1
Creuse	Tous cantons	E 2
Dordogne	Tous cantons	E 2
Doubs	Tous cantons	E 2
Drôme	La Chapelle-en-Vercors	E 2
	Châtillon-en-Diois	E 2
	Luc-en-Diois	E 2
	Grignan	E 4
	Loriol	E 4
	Marsanne	E 4
	Montélimar (1er et 2e)	E 4
	Pierrelatte	E 4
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	E 4
	Autres cantons	E 3
Eure	Les Andelys	E 2
	Breteuil-sur-Iton	E 2
	Conches-en-Ouche	E 2
	Damville	E 2
	Ecos	E 2
	Etrépagny	E 2
	Evreux (tous cantons)	E 2
	Gaillon-Campagne	E 2
	Gisors	E 2
	Nonancourt	E 2
	Pacy-sur-Eure	E 2
	Rugles	E 2
	Saint-André-de-l'Eure	E 2
	Verneuil-sur-Avre	E 2
	Vernon (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 1
Eure-et-Loir	Tous cantons	E 2
Finistère	Tous cantons	E 1
Gard	Alzon	E 2
	Saint-André-de-Valborgne	E 2
	Trèves	E 2
	Valleraugue	E 2
	Le Vigan	E 2
	Alès (tous cantons)	E 3
	Anduze	E 3
	Barjac	E 3
	Bessèges	E 3
	Génolhac	E 3
	La Grand-Combe	E 3
	Lasalle	E 3
	Lédignan	E 3
	Quissac	E 3
	Saint-Ambroix	E 3
	Saint-Hippolyte-du-Fort	E 3
	Saint-Jean-du-Gard	E 3
	Sauve	E 3
	Sumène	E 3
	Vézénobres	E 3
	Autres cantons	E 4
Garonne (Haute-)	Aspet	E 2
	Bagnères-de-Luchon	E 2
	Barbazan	E 2
	Saint-Béat	E 2
	Autres cantons	E 3
Gers	Tous cantons	E 3
Gironde	Tous cantons	E 3
Hérault	Aniane	E 3
	Bédarieux	E 3
	Le Caylar	E 3
	Claret	E 3
	Clermont-l'Hérault	E 3
	Ganges	E 3
	Lodève	E 3
	Lunas	E 3
	Les Matelles	E 3
	Olargues	E 3
	Saint-Gervais-sur-Mare	E 3
	Saint-Martin-de-Londres	E 3
	Saint-Pons-de-Thomnières	E 3
	Le Salvetat-sur-Agout	E 3
	Autres cantons	E 4
Ille-et-Vilaine	Antrain-sur-Caresnon	E 1
	Becherel	E 1
	Cancale	E 1
	Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	E 1
	Combourg	E 1
	Dinard	E 1
	Dol-de-Bretagne	E 1
	Hédé	E 1
	Louvigné-du-Désert	E 1
	Montauban-de-Bretagne	E 1
	Montfort-sur-Meu	E 1
	Pleine-Fougères	E 1
	Plélan-le-Grand	E 1
	Saint-Auban-d'Aubigné	E 1
	Saint-Brice-en-Coglès	E 1
	Saint-Malo (tous cantons)	E 1
	Saint-Méen-le-Grand	E 1
	Tinténiac	E 1
	Autres cantons	E 2
Indre	Tous cantons	E 3
Indre-et-Loire	Azay-le-Rideau	E 2
	Bourgueil	E 2
	Château-la-Vallière	E 2
	Chinon	E 2
	L'Ile-Bouchard	E 2
	Langeais	E 2
	Neuvy-le-Roi	E 2
	Richelieu	E 2
	Autres cantons	E 3
Isère	Allevard	E 2
	Bourg-d'Oisans	E 2
	Clelles-en-Trèves	E 2
	Corps	E 2
	Domène	E 2
	Mens	E 2
	Monestier-de-Clermont	E 2
	La Mure	E 2
	Valbonnais	E 2
	Vif	E 2
	Villard-de-Lans	E 2
	Vizille	E 2
	Autres cantons	E 3
Jura	Tous cantons	E 2
Landes	Tous cantons	E 3
Loir-et-Cher	Droue	E 2
	Marchenoir	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Mondoubleau	E 2
	Montoire-sur-le-Loir	E 2
	Morée	E 2
	Ouzouer-le-Marché	E 2
	Saint-Armand-Longpré	E 2
	Savigny-sur-Braye	E 2
	Selommes	E 2
	Vendôme 1 et 2	E 2
	Autres cantons	E 3
Loire	Charlieu	E 3
	La Pacaudière	E 3
	Pélussin	E 3
	Perreux	E 3
	Rive-de-Gier	E 3
	Roanne (tous cantons)	E 3
	Saint-Haon-le-Châtel	E 3
	Autres cantons	E 2
Loire (Haute-)	Allègre	E 1
	Cayres	E 1
	La Chaise-Dieu	E 1
	Fay-sur-Lignon	E 1
	Loudes	E 1
	Le Monastier-sur-Gazeille	E 1
	Pinols	E 1
	Pradelles	E 1
	Saugues	E 1
	Autres cantons	E 2
Loire-Atlantique	Tous cantons	E 2
Loiret	Tous cantons	E 2
Lot	Latronquière	E 2
	Sousceyrac	E 2
	Autres cantons	E 3
Lot-et-Garonne	Tous cantons	E 3
Lozère	Aumont-Aubrac	E 3
	Le Bleymard	E 1
	Châteauneuf-de-Randon	E 1
	Fournels	E 1
	Grandrieu	E 1
	Langogne	E 1
	Le Malzieu	E 1
	Nasbinal	E 1
	Saint-Alban-sur-Limagnole	E 1
	Saint-Chély-d'Apcher	E 1
	Autres cantons	E 2
Maine-et-Loire	Tous cantons	E 2
Manche	Tous cantons	E 1
Marne	Tous cantons	E 2
Marne (Haute-)	Tous cantons	E 2
Mayenne	Tous cantons	E 2
Meurthe-et-Moselle	Tous cantons	E 2
Meuse	Tous cantons	E 2
Morbihan	Tous cantons	E 1
Moselle	Tous cantons	E 2
Nièvre	Château-Chinon	E 2
	Luzy	E 2
	Montsauche	E 2
	Moulins-Engilbert	E 2
	Autres cantons	E 3
Nord	Tous cantons	E 1
Oise	Tous cantons	E 2
Orne	Argentan (tous cantons)	E 1
	Athis-de-l'Orne	E 1
	Briouze	E 1
	Domfront	E 1
	Ecouché	E 1
	Exmes	E 1
	La Ferté-Fresnel	E 1
	La Ferté-Macé	E 1
	Flers (tous cantons)	E 1
	Gacé	E 1
	Juvigny-sous-Andaine	E 1
	Le Merlerault	E 1
	Messei	E 1
	Mortrée	E 1
	Passais-la-Conception	E 1
	Putanges-Pont-Ecrepin	E 1
	Tinchebray	E 1
	Trun	E 1
	Vimoutiers	E 1
	Autres cantons	E 2
Pas-de-Calais	Tous cantons	E 1
Puy-de-Dôme	Besse-et-Saint-Anastaise	E 1
	La Tour-d'Auvergne	E 1
	Saint-Germain-l'Herm	E 1
	Aigueperse	E 3
	Billom	E 3
	Clermont-Ferrand (tous cantons)	E 3
	Châteldon	E 3
	Combronde	E 3
	Ennezat	E 3
	Issoire	E 3
	Lezoux	E 3
	Manzat	E 3
	Maringues	E 3
	Menat	E 3
	Pont-du-Château	E 3
	Randan	E 3
	Riom	E 3
	Vertaizon	E 3
	Veyre-Monton	E 3
	Vic-le-Comte	E 3
	Autres cantons	E 2
Pyrénées-Atlantiques	Accous	E 2
	Arudy	E 2
	Laruns	E 2
	Nay-Bourdette (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 3
Pyrénées (Hautes-)	Aureilhan	E 3
	Castelnau-Magnoac	E 3
	Castelnau-Rivière-Basse	E 3
	Galan	E 3
	Maubourguet	E 3
	Ossun	E 3
	Pouyastruc	E 3
	Rabastens-de-Bigorre	E 3
	Séméac	E 3
	Tarbes (tous cantons) 5	E 3
	Tournay	E 3
	Trie-sur-Baïse	E 3
	Vic-en-Bigorre	E 3
	Autres cantons	E 2
Pyrénées-Orientales	Mont-Louis	E 2
	Olette	E 2
	Saillagouse	E 2
	Arles-sur-Tech	E 3
	Prades	E 3
	Prats-de-Mollo	E 3
	Saint-Paul-de-Fenouillet	E 3
	Sournia	E 3
	Vinça	E 3
	Autres cantons	E 4
Rhin (Bas-)	Tous cantons	E 2
Rhin (Haut-)	Tous cantons	E 2
Rhône	Amplepuis	E 2
	Saint-Laurent-de-Chamousset	E 2
	Saint-Symphorien-sur-Coize	E 2
	Thizy	E 2
	Autres cantons	E 3
Saône (Haute-)	Tous cantons	E 3
Saône-et-Loire	Charolles	E 2
	Chauffailles	E 2
	La Clayette	E 2
	Gueugnon	E 2
	Issy-l'Evêque	E 2
	Lucenay-l'Evêque	E 2
	Matour	E 2
	Mesvres	E 2
	Palinges	E 2
	Saint-Bonnet-de-Joux	E 2
	Saint-Léger-sous-Beuvray	E 2
	Toulon-sur-Arroux	E 2
	Autres cantons	E 3

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Sarthe	Tous cantons	E 2
Savoie	Bourg-Saint-Maurice	E 1
	Lanslebourg	E 1
	Modane	E 1
	Aiguebelle	E 2
	Aime	E 2
	Albertville (tous cantons)	E 2
	Beaufort	E 2
	Bozel	E 2
	La Chambre	E 2
	Le Châtelard	E 2
	Grésy-sur-Isère	E 2
	Moûtiers	E 2
	La Rochette	E 2
	Saint-Jean-de-Maurienne	E 2
	Saint-Michel-de-Maurienne	E 2
	Ugine	E 2
	Autres cantons	E 3
Savoie (Haute-)	Chamonix-Mont-Blanc	E 1
	Saint-Gervais-les-Bains	E 1
	Alby-sur-Chéran	E 3
	Frangy	E 3
	Seynod	E 3
	Seyssel	E 3
	Autres cantons	E 2
Seine (Paris)	Paris	E 2
Seine-Maritime	Tous cantons	E 1
Seine-et-Marne	Tous cantons	E 2
Yvelines	Tous cantons	E 2
Sèvres (Deux-)	Brioux-sur-Boutonne	E 3
	Chef-Boutonne	E 3
	Lezay	E 3
	Mallé	E 3
	Sauzé-Vaussais	E 3
	Autres cantons	E 2
Somme	Tous cantons	E 1
Tarn	Tous cantons	E 3
Tarn-et-Garonne	Tous cantons	E 3
Var	Comps-sur-Artuby	E 3
	Autres cantons	E 4
Vaucluse	Malaucène	E 3
	Mormoiron	E 3
	Sault	E 3
	Autres cantons	E 4
Vendée	Tous cantons	E 2
Vienne	Châtellerault (tous cantons)	E 2
	Lencloître	E 2
	Loudun	E 2
	Lusignan	E 2
	Mirebeau	E 2
	Moncontour	E 2
	Monts-sur-Guesnes	E 2
	Neuville-de-Poitou	E 2
	Poitiers (tous cantons)	E 2
	Saint-Georges-lès-Baillargeaux	E 2
	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	E 2
	Les Trois-Moutiers	E 2
	Vouillé	E 2
	Autres cantons	E 2
Vienne (Haute-)	Châlus	E 3
	Le Dorat	E 3
	Magnac-Laval	E 3
	Mézières-sur-Issoire	E 3
	Oradour-sur-Vayres	E 3
	Rochechouart	E 3
	Saint-Junien (tous cantons)	E 3
	Saint-Mathieu	E 3
	Saint-Sulpice-les-Feuilles	E 3
	Autres cantons	E 3
Vosges	Tous cantons	E 2
Yonne	Brienon-sur-Armançon	E 2
	Cerisiers	E 2
	Chéroy	E 2
	Flogny-la-Chapelle	E 2
	Joigny	E 2
	Migennes	E 2
	Pont-sur-Yonne	E 2
	Saint-Florentin	E 2
	Saint-Julien-du-Sault	E 2
	Seignelay	E 2
	Sens (tous cantons)	E 2
	Sergines	E 2
	Villeneuve-l'Archevêque	E 2
	Villeneuve-sur-Yonne	E 2
	Autres cantons	E 3
Territoire de Belfort	Tous cantons	E 2
Essonne	Tous cantons	E 2
Hauts-de-Seine	Tous cantons	E 2
Seine-Saint-Denis	Tous cantons	E 2
Val-de-Marne	Tous cantons	E 2
Val-d'Oise	Tous cantons	E 2

Arrêté du 6 juin 1996 relatif au budget pour 1996 du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

NOR : *ENVN9650205A*

Par arrêté du ministre de l'environnement et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 6 juin 1996, les prévisions de recettes et de dépenses du budget du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour 1996 sont augmentées de la somme nette de 43 455 809 F (décision modificative n° 1).

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements

NOR : *ENVP9420033D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et du ministre du logement,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 111-11-1 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 82-538 du 7 juin 1982 modifié portant création du Conseil national du bruit ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

I. – Il est inséré, après l'article R. 111-23 de la section IV du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie Réglementaire, une section V rédigée ainsi qu'il suit :

« Section V

« Caractéristiques acoustiques

« *Art. R. 111-23-1.* – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments existants relevant de tout établissement d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, de loisirs et de sport ainsi qu'aux hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique.

« *Art. R. 111-23-2.* – Les bâtiments auxquels s'appliquent les dispositions de la présente section sont construits et aménagés de telle sorte que soient limités les bruits à l'intérieur des locaux, par une isolation acoustique vis-à-vis de l'extérieur et entre locaux, par la recherche des conditions d'absorption acoustique et par la limitation des bruits engendrés par les équipements des bâtiments.

« Des arrêtés conjoints des ministres chargés de la construction, de l'environnement, de l'intérieur et, selon les cas, des autres ministères intéressés, pris après consultation du Conseil national du bruit, fixent, pour les différentes catégories de locaux et en fonction de leur utilisation, les seuils et les exigences techniques, applicables à la construction et à l'aménagement, permettant d'atteindre les objectifs définis à l'alinéa 1er du présent article.

« *Art. R. 111-23-2.* – Les arrêtés prévus à l'article précédent peuvent fixer leur date d'entrée en vigueur, qui ne peut excéder d'un an celle de leur publication. Ils s'appliquent aux projets de construction des bâtiments mentionnés à l'article R. 111-23-1 qui font l'objet d'une demande de permis de construire, d'une demande de prorogation de permis de construire ou de la déclaration prévue à l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme. »

II. – Les sections V et VI du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie Réglementaire deviennent respectivement les sections VI et VII.

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de la culture et de la francophonie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement, le ministre du logement, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre délégué à la santé et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,
SIMONE VEIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,
BERNARD BOSSON

Le ministre de la culture et de la francophonie,
JACQUES TOUBON

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN PUECH

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
FRANÇOIS FILLON

Le ministre du logement,
HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre de la jeunesse et des sports,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Le ministre délégué à la santé,
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,
DANIEL HOEFFEL

Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation

NOR : *ENVP9420064D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 13 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Font l'objet d'un recensement et d'un classement, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée, les infrastructures de transports terrestres définies à l'article 2 ci-après, qui existent à la date de leur recensement ou qui, à cette date, ont donné lieu à l'une des mesures suivantes :

1° Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé ;

2° Mise à disposition du public de la décision ou de la délibération arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du *a* du 2° de l'article R. 121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables ;

3° Inscription de l'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure, au sens du décret du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 2. – Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude ou la notice d'impact, est supérieur à 5 000 véhicules par jour, les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains ainsi que les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à cent autobus ou trains.

Art. 3. – Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction détermine, en fonction de niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres ainsi que la largeur maximale correspondante des secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage de l'infrastructure, sans que cette largeur puisse excéder 300 mètres de part et d'autre de celle-ci.

Les niveaux sonores mentionnés ci-dessus sont les niveaux sonores équivalents pondérés A engendrés par l'infrastructure de transports terrestres.

Art. 4. – Quand l'infrastructure de transports terrestres est en service, le niveau sonore évalué à partir du trafic peut servir de base pour le classement de l'infrastructure si la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier ce niveau de plus de 3 dB (A).

Dans le cas contraire, ainsi que pour les infrastructures nouvelles, le niveau sonore est calculé.

La méthode de calcul des niveaux sonores prévisionnels tient compte des paramètres qui peuvent influer sur ces niveaux sonores, et au moins :

1° Pour les infrastructures routières : le rôle de la voie, le nombre de files, le trafic prévu et, le cas échéant, l'existence de rampe, le pourcentage de poids lourds, la vitesse maximale autorisée ;

2° Pour les infrastructures ferroviaires : le nombre de trains, la vitesse commerciale et le type de matériel.

Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe en tant que de besoin les modalités de mesure des niveaux sonores, les modalités d'agrément des méthodes de mesure *in situ* ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

Art. 5. – Le préfet procède au recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles 1er et 2, situées dans son département et prend un arrêté les classant dans les catégories prévues par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 3.

Sur la base de ce classement, il détermine, par arrêté :

1° Les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures recensées ;

2° Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs ;

3° Les isolements acoustiques de façade requis en application de l'arrêté prévu à l'article 7.

L'arrêté du préfet mentionné au précédent alinéa est préalablement transmis, pour avis, aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure, dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel susmentionné. Faute de réponse dans le délai de trois mois suivant la transmission du préfet, leur avis est réputé favorable.

Toute modification du classement d'une infrastructure intervient suivant la procédure définie ci-dessus.

Les arrêtés préfectoraux mentionnés au présent article font l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département et d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Art. 6. – Une commune peut, à son initiative, proposer au préfet un projet de classement des infrastructures de transports terrestres portant sur tout ou partie de son territoire. Le préfet examine cette proposition avant de procéder au classement des infrastructures concernées.

Art. 7. – En vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments à construire dans le secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres classée en application du présent décret, les façades des pièces et locaux exposés aux bruits des transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs conforme aux limites déterminées par l'arrêté prévu à l'article 3.

L'isolement acoustique requis dépend notamment du classement de l'infrastructure de transports terrestres, de la nature et de la hauteur du bâtiment, de la distance du bâtiment par rapport à l'infrastructure et, le cas échéant, de l'occupation du sol entre le bâtiment et l'infrastructure.

Art. 8. – Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à les réduire sont tenus à la disposition du public dans les mairies, les directions départementales de l'équipement et les préfectures concernées.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Art. 9. – Le code de l'urbanisme est modifié comme suit :

I. – Le 1° de l'article R. 123-19 est complété par un *n* ainsi rédigé :

« *n)* Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. »

II. – L'article R. 123-24 est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Ces documents portent référence des arrêtés préfectoraux correspondants et indication des lieux où ils peuvent être consultés. »

III. – Le dernier alinéa de l'article R. 311-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est accompagné d'un rapport de présentation ainsi que des annexes énumérées à l'article R. 123-24 (2°, 3°, 4° et 8°). »

IV. – L'article R. 311-10-2 est complété par un *e* ainsi rédigé :

« *e)* Les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. »

V. – L'article R. 410-13 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Le certificat d'urbanisme informe, lorsqu'il y a lieu, le demandeur que le terrain se trouve dans un secteur, situé au voisinage d'infrastructures de transports terrestres, affecté par le bruit, dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminées en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. »

Art. 10. – I. – Il est inséré entre l'article R. 111-4 et l'article R. 111-5 du code de la construction et de l'habitation un article R. 111-4 ainsi rédigé :

« *Art. R. 111-4-1.* – L'isolement acoustique des logements contre les bruits des transports terrestres doit être au moins égal aux valeurs déterminées par arrêté préfectoral dans le département concerné, conformément à l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

« En application de l'article R. 410-13 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme précise les secteurs éventuels dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique sont prévues. »

Art. 11. – Les mesures prises en application de l'article 5 devront entrer en vigueur dans le délai de deux ans à compter de la date de publication de l'arrêté mentionné à l'article 3. Ce délai est porté à trois ans pour les classements d'infrastructures effectués avant cette date, en application de la réglementation alors en vigueur, qui demeurent valides ainsi que les règles d'isolement acoustique qui en découlent jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures susmentionnées.

Art. 12. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement, le ministre du logement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,
BERNARD BOSSON

Le ministre du logement,
HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,
DANIEL HOEFFEL

Décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres

NOR : *ENVP9420065D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des communes, notamment l'article L. 131-14-1 ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié portant application de l'article 2 de ladite loi ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 12 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – La conception, l'étude et la réalisation d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle et la modification, ou la transformation, significative d'une infrastructure de transports terrestres existante sont accompagnées de mesures destinées à éviter que le fonctionnement de l'infrastructure ne crée des nuisances sonores excessives.

Le maître d'ouvrage de travaux de construction, de modification ou de transformation significative d'une infrastructure est tenu, sous réserve des situations prévues à l'article 9, de prendre les dispositions nécessaires pour que les nuisances sonores affectant les populations voisines de cette infrastructure soient limitées, dans les conditions fixées par le présent décret, à des niveaux compatibles avec le mode d'occupation ou d'utilisation normale des bâtiments riverains ou des espaces traversés.

Ces dispositions s'appliquent aux transports guidés, notamment aux infrastructures ferroviaires.

Art. 2. – Est considérée comme significative, au sens de l'article 1er, la modification ou la transformation d'une infrastructure existante, résultant d'une intervention ou de travaux successifs autres que ceux mentionnés à l'article 3 et telle que la contribution sonore qui en résulterait à terme, pour au moins une des périodes représentatives de la gêne des riverains mentionnées à l'article 4, serait supérieure de plus de 2 dB (A) à la contribution sonore à terme de l'infrastructure avant cette modification ou cette transformation.

Art. 3. – Ne constituent pas une modification ou une transformation significative, au sens de l'article 1er :

1° Les travaux d'entretien, de réparation, d'électrification ou de renouvellement des infrastructures ferroviaires ;

2° Les travaux de renforcement des chaussées, d'entretien ou de réparation des voies routières ;

3° Les aménagements ponctuels des voies routières ou des carrefours non dénivelés.

Art. 4. – La gêne due au bruit d'une infrastructure de transports terrestres est caractérisée par des indicateurs qui prennent en compte les nuisances sonores sur des périodes représentatives de la gêne des riverains du jour et de la nuit.

Pour chacune de ces périodes, des niveaux maximaux admissibles pour la contribution sonore de l'infrastucture sont définis en fonction de la nature des locaux et du type de travaux réalisés ; ils tiennent compte de la spécificité des modes de transports et peuvent être modulés en fonction de l'usage des locaux et du niveau sonore ambiant préexistant.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction. Les prescriptions relatives à la contribution sonore maximale admissible peuvent être différentes pour les infrastructures nouvelles et pour les transformations ou modifications significatives d'infrastructures existantes.

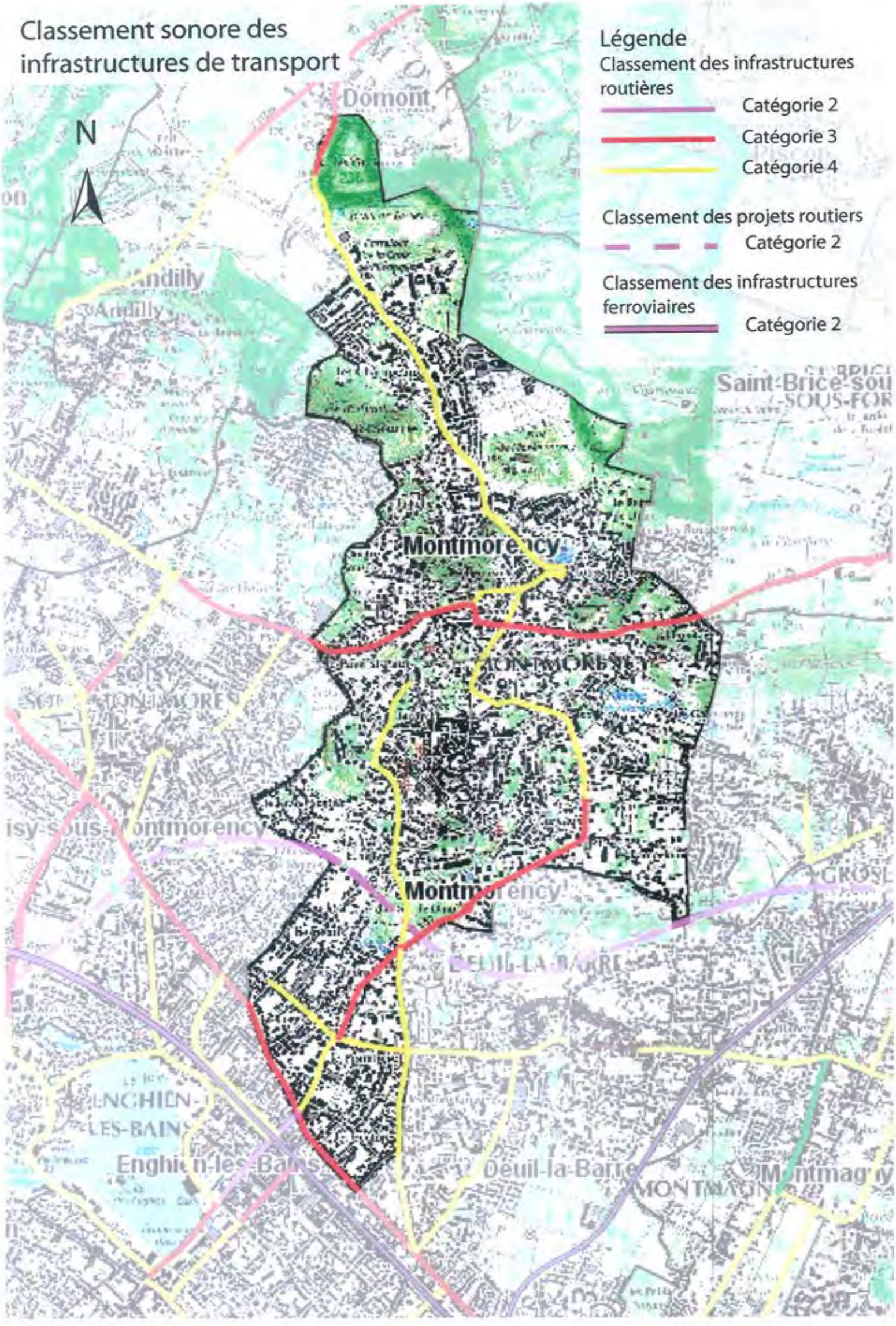
Art. 5. – Le respect des niveaux sonores maximaux autorisés est obtenu par un traitement direct de l'infrastructure ou de ses abords immédiats ; toutefois si cette action à la source ne permet pas d'atteindre les objectifs de la réglementation dans des conditions satisfaisantes d'insertion dans l'environnement ou à des coûts de travaux raisonnables, tout ou partie des obligations est assuré par un traitement sur le bâti qui tient compte de l'usage effectif des pièces exposées au bruit.

Art. 6. – Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe en tant que de besoin les modalités d'agrément des méthodes de contrôle de niveaux sonores *in situ* ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

Art. 7. – I. – Il est créé dans le décret du 12 octobre 1977 susvisé un article 8-1 rédigé comme suit :

« *Art. 8-1.* – L'étude ou la notice d'impact comprise dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle et d'une modification ou transformation significative d'une infrastructure existante précise au moins les hypothèses de trafic et de conditions de circulation retenues pour déterminer les nuisances sonores potentielles de l'infrastructure, les méthodes de calcul utilisées et les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre par les applications locales des dispositions du décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres. »

Classement sonore des infrastructures de transport



JORF n°0177 du 1 août 2013 page 13132
texte n° 23

Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ETLL1303418A
ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2013/7/23/ETLL1303418A/jo/texte

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment.
Objet : modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et isolement acoustique des bâtiments d'habitation à construire dans les secteurs affectés par le bruit des transports terrestres et aériens.
Entrée en vigueur : les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication. Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté s'appliquent aux bâtiments dont le permis de construire a été demandé à compter du 1er janvier 2014.
Notice : l'arrêté modifie l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, d'une part, en mettant le titre Ier en cohérence avec les dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1999, d'autre part, en simplifiant la méthode forfaitaire prévue au titre II et en regroupant dans cet arrêté les dispositions relatives à l'isolement aux bruits de transports aériens.
Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).
La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-4-1 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147-2 à L. 147-6 et R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2 et R. 410-13 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 571-32 à R. 571-43 ;
Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;
Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
Vu l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, notamment son article 7 ;
Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, notamment son article 6 ;
Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;
Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 31 mai 2011 ;
Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 15 juin 2010,
Arrêtent :

Article 1

L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 14 du présent arrêté.

Article 2

Le premier alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :
« Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement : ».
Le cinquième alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :
« — de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement. »
A la fin de l'article 1er,il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports aériens. »

Article 3

Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :
— pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
— pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.
Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment. »

Article 4

Au deuxième alinéa de l'article 3, les mots : « ne peut conduire » sont remplacés par les mots : « ne conduit pas ».
Au quatrième alinéa de l'article 3, la référence à l'article 1er du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995est remplacée par la référence à l'article R. 571-32 du code de l'environnement.
Les cinquième et sixième alinéas de l'article 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :
« Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180 °, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.
En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. »

Article 5

L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :
" Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

Lignes ferroviaires conventionnelles

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	d = 250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m

68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.
Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante. "

Article 6

Au titre II, après le mot : « terrestres », sont insérés les mots : « et aériens ».

Article 7

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :
« En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aérodrome doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.
Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.
Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.
Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.
Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté. »

Article 8

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :
En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :
— pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré ;
— pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.
La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.
Tableau des valeurs d'isolement minimal DnT, A, tr en dB.

Vous pouvez consulter le tableau dans le
JO n° 177 du 01/08/2013 texte numéro 23

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.
Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.
Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :
Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :
— pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;
— pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.
La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

1. Protection des façades du bâtiment considéré par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.
L'angle de vue sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.
Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE	CORRECTION
> 135°	0 dB
110° < ≤ 135°	— 1 dB
90° < ≤ 110°	— 2 dB
60° < ≤ 90°	— 3 dB
30° < ≤ 60°	— 4 dB
15° < ≤ 30°	— 5 dB
0° < ≤ 15°	— 6 dB
= 0° (façade arrière)	— 9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.
2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure
Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.
Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	— 3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	— 6 dB

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.
En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à — 9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.
La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs

ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.
S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.
Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie. »

Article 9

L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes
« Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :
— par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-133 ;
— à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.
Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :
Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB [A])
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.
Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.
Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.
Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de

référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.
La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.
Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.
Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage. »

Article 10

L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :
— en zone A : 45 dB ;
— en zone B : 40 dB ;
— en zone C : 35 dB ;
— en zone D : 32 dB. »

Article 11

L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).
La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Article 12

Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :
" Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.
La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site www.developpement-durable.gouv.fr), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux.
L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés. "

Article 13

Au premier alinéa de l'article 15, la référence à l'article 6 est remplacée par la référence aux articles 2 et 6.

Article 14

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication.
Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 15

L'article annexe est supprimé.

Article 16

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le directeur général de la santé, la directrice générale de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

La ministre de l'égalité des territoires

et du logement,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat,

de l'urbanisme et des paysages,

E. Crépon

La ministre des affaires sociales

et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-Y. Grall

Le ministre de l'écologie,

du développement durable

et de l'énergie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat,

de l'urbanisme et des paysages,

E. Crépon

La directrice générale

de la prévention des risques,

P. Blanc

Le directeur général des infrastructures,

des transports et de la mer,

D. Bursaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

PREFECTURE DE L'OISE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 07-044

APPROUVANT LE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT REVISE DE L'AÉRODROME DE PARIS – CHARLES-DE-GAULLE

Les Préfets des départements du VAL D'OISE, de SEINE-ET-MARNE, de la SEINE-SAINT-DENIS, des YVELINES et de l'OISE,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.147-1 à L.147-8 et R.147-1 à R.147-11;

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 227-1 à L. 227-9 ;

VU le décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des Plans d'Exposition au Bruit et Plans de Gêne Sonore des aérodromes et notamment ses dispositions relatives à la détermination des nouvelles valeurs d'indices sonores (Lden) à prendre en compte pour la délimitation des zones de bruit des aérodromes ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 9 juin 1989 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome Paris – Charles-de-Gaulle ;

VU l'arrêté n°04-037 du Préfet du Val d'Oise en date du 5 mars 2004 portant délimitation sur le territoire de la commune de Gonesse de deux secteurs de renouvellement urbain situés en zone C du Plan d'Exposition au Bruit ;

VU l'arrêté conjoint des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis du 12 juillet 2004 portant révision du Plan de Gêne Sonore de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle;

VU l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle, en date du 28 juin 2005, sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B et C du projet de Plan d'Exposition au Bruit ;

VU l'accord exprès du Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer du 3 novembre 2005 pour engager la révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle ;

VU le projet de Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle comportant un rapport de présentation et un plan au 1/25 000ème datés de décembre 2005 ;

VU l'arrêté conjoint des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise n° 06-001 du 5 janvier 2006 prescrivant la mise en révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle;

VU l'arrêté conjoint des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis n°06-042 du 3 mars 2006 pris au titre de l'article L.147-7-1 du code de l'urbanisme relatif aux dispositions d'urbanisme dans les zones de bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle;

VU les avis des 127 communes et 28 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents consultés ;

VU la lettre des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise du 7 avril 2006 transmettant à l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires, pour avis, le projet de Plan d'Exposition au Bruit accompagné des délibérations des communes concernées et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents ;

VU la lettre de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires du 12 avril 2006 au Préfet de la Région Ile-de-France pour recueillir l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle;

VU l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle en date du 14 juin 2006 transmis à l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires le 29 juin 2006 par le Préfet de la Région Ile-de-France ;

VU l'avis de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires du 10 juillet 2006 ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Ile de France n°2006-1474 du 28 septembre 2006 portant ouverture d'une enquête publique, du 30 octobre au 8 décembre 2006, relative au projet de Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur la révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle, remis au Préfet de la Région Ile-de-France le 7 mars 2007, émettant un avis favorable assorti de deux réserves et de six recommandations ;

VU la lettre des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise en date du 9 mars 2007 sollicitant l'accord exprès du Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer pour l'approbation, par arrêté interpréfectoral, du Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle ;

VU l'accord exprès à l'approbation du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle du Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer en date du 27 mars 2007 ;

Considérant que le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle approuvé le 9 juin 1989 nécessite d'être révisé aussi bien pour le rendre conforme aux nouvelles dispositions réglementaires, notamment l'utilisation de l'indice Lden et la création d'une zone D, que pour tenir compte des évolutions des conditions d'exploitation de l'aérodrome consécutives à la mise en service des deux doublets de pistes et l'abandon du projet de cinquième piste orientée nord-sud ;

Considérant qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aérodrome lorsqu'elles pourraient conduire à exposer de nouvelles populations aux nuisances générées par le développement de l'activité aérienne ;

Considérant qu'au regard des enjeux locaux d'urbanisme, le choix des indices Lden 65 pour la zone B et Lden 56 pour la zone C permet de limiter l'accroissement de la population dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle, tout en préservant des perspectives de développement maîtrisé pour les communes concernées ;

Considérant que le choix de l'indice Lden 56 conduit à une zone C du Plan d'Exposition au Bruit extrêmement proche de la zone III du Plan de Gêne Sonore de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle approuvé par arrêté interpréfectoral du 12 juillet 2004 ;

Considérant qu'au terme des articles L. 147-5 et R.147-2 du Code de l'urbanisme, le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle doit comporter une zone D, délimitée entre la limite extérieure de la zone C et l'indice Lden 50, à l'intérieur de laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique;

Considérant que la création de quatre périmètres de renouvellement urbain délimités sur les territoires de Garges-les-Gonesse, Sarcelles, Villiers le Bel dans le Val d'Oise et Tremblay en France en Seine Saint Denis situés en zone C du Plan d'Exposition au Bruit, permettra de conduire des opérations de réhabilitation et de réaménagement du tissu urbain ;

Considérant qu'il convient de donner une suite favorable aux deux réserves formulées par la commission d'enquête ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise ;

ARRETENT

ARTICLE 1er :

Le Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le Plan d'Exposition au Bruit concerne le territoire des communes suivantes :

Département du Val d'Oise :

Andilly, Argenteuil, Arnouville-les-Gonesse, Asnières-sur-Oise, Attainville, Baillet-en-France, Beauchamp, Beaumont-sur-Oise, Belloy-en-France, Bernes-sur-Oise, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Chennevières-les-Louvres, Cormeilles-en-Parisis, Deuil-la-Barre, Domont, Eaubonne, Ecouen, Enghien-les-Bains, Epiais-les-Louvres, Epinay-Champlatreux, Ermont, Ezanville, Fontenay-en-Parisis, Franconville, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Groslay, Herblay, Jagny-sous-Bois, La Frette-sur-Seine, Lassy, Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Bouchard, Le Plessis-Gassot, Le Thillay, Louvres, Luzarches, Maffliers, Mareil-en-France, Margency, Moisselles, Montigny-les-cormeilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Montsoult, Nointel, Noisy-sur-Oise, Pierrelaye, Piscop, Presles, Roissy-en-France, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Gratien, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Prix, Sannois, Sarcelles, Soisy-sous-Montmorency, Taverny, Vaudherland, Vemars, Villaines-sous-bois, Villeron, Villiers-le-Bel, Villiers-le-Sec

Département de Seine-et-Marne :

Barcy, Chambry, Charny, Chauconin-Neufmontiers, Compans, Crégy-les-Meaux, Cuisy, Dammartin-en-Goële, Douy-la-Ramée, Etrepilly, Forfry, Germigny-l'Evêque, Gesvres-le-Chapitre, Iverny, Juilly, Le Mesnil-Amelot, Le Plessis-aux-Bois, Le Plessis-l'Evêque, Le Plessis-Placy, Lizy-sur-Ourcq, Longperrier, Marchemoret, Marcilly, Mauregard, May-en-Multien, Meaux, Mitry-Mory, Montge-en-Goele, Monthyon, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Nantouillet, Oissery, Penchard, Poincy, Puisieux, Rouvres, Saint-Mard, Saint-Mesmes, Saint-Pathus, Saint-Soupplets, Thieux, Trocy-en-Multien, Varredes, Villeneuve-sous-Dammartin, Villeroy, Vinantes

Département de la Seine-Saint-Denis :

Aulnay-sous-Bois, Epinay-sur-Seine, Pierrefitte-sur-Seine, Stains, Tremblay-en-France, Villepinte, Villetaneuse

Département des Yvelines :

Achères, Saint-Germain-en-Laye

Département de l'Oise :

Lagny-le-Sec, Le Plessis-Belleville

ARTICLE 3 :

Le Plan d'Exposition au Bruit comprend :

- un rapport de présentation
- un plan à l'échelle 1/25 000ème faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D.

ARTICLE 4 :

L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone A est fixé à 70. L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone B est fixé à 65. L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone C est fixé à 56. L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone D est fixé à 50.

ARTICLE 5 :

Le Plan d'Exposition au Bruit délimite cinq secteurs de renouvellement urbain sur les territoires des communes de Gonesse, Garges-les-Gonesse, Sarcelles, Villiers-le-Bel (Val d'Oise) et Tremblay-en-France (Seine-Saint-Denis) où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou des villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées dans les conditions de l'article L. 147-5 5ème alinéa du code de l'urbanisme. Ces secteurs sont précisés sur le plan au 1/25 000ème annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La procédure de révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle sera engagée dès que le nombre annuel de mouvements d'avions atteindra 600 000 mouvements.

ARTICLE 7 :

Une étude portant sur la demande de transport aérien pour l'aérodrome de Paris – Charles-De-Gaulle sera réalisée en 2012. Si les prévisions en terme de mouvements d'avions pour l'année 2020 s'écartent de plus de 5% des hypothèses prises pour l'élaboration du Plan d'Exposition au Bruit, la procédure de révision de ce plan sera engagée.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Val-d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise

Cet arrêté ainsi que le Plan d'Exposition au Bruit approuvé qui lui est annexé, seront notifiés par le préfet de département territorialement compétent aux maires des communes concernées citées à l'article 2 et aux présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents listés ci-dessous :

Département du Val d'Oise :

Communauté d'Agglomération « Argenteuil-Bezon » Communauté d'Agglomération « Vallée de Montmorency », Communauté d'Agglomération « Val de France », Communauté d'Agglomération « Val et Forêt », Communauté de Communes du Pays de France, Communauté de Communes de Roissy-Porte de France, Communauté de Communes « Ouest Plaine de France », Communauté de Communes « Vallée de l'Oise et des trois

forêts », Communauté de Communes « Carnelle-Pays de France », Communauté de Communes du Haut-Val d'Oise, Communauté de Communes du « Parisis », Syndicat Intercommunal Etude charte urbanisme et environnement sur la plaine de Bessancourt-Herblay-Pierrelaye, Syndicat Intercommunal de la zone d'activités économiques de la zone Taverny-Bessancourt, Syndicat chargé du suivi et de la révision du schéma directeur de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise, Syndicat mixte d'études et de programmation de l'Ouest de la Plaine de France, Syndicat mixte d'études et de programmation de l'Est du Val d'Oise

Département de Seine-et-Marne :

Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq, Communauté de Communes du pays de la Goële et du Multien, Communauté de Communes des Monts de la Goële, Communauté de Communes de la Plaine de France, SIEP pour la révision du SCOT du canton de Dammartin-en-Goële, SIEP pour la révision du SCOT de Marne Nord, Syndicat Mixte d'Etude de Programmation et d'Aménagement de Marne Ourcq.

Département de la Seine-Saint-Denis :

Communauté d'Agglomération « Plaine Commune », SIVOM Stains Pierrefitte

Département des Yvelines :

SIEP Seine et Forêts

Département de l'Oise :

Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional Oise-Pays-de-France

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté et le Plan d'Exposition au Bruit révisé qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées citées à l'article 2, aux sièges des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents cités à l'article 8 ainsi que dans les préfectures des cinq départements concernés.

ARTICLE 10 :

Un avis mentionnant les lieux où les documents peuvent être consultés sera inséré dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans chaque département :

Val d'Oise : le Parisien (édition Val d'Oise) et l'Echo régional (Edition Val d'Oise)
Seine et Marne : Le Parisien (Edition Seine-et-Marne) et La Marne
Seine-Saint-Denis : Le Parisien (Edition Seine-Saint-Denis) et l'Echo Ile-de-France (Edition Seine-Saint-Denis)
Oise : Le Parisien (Edition Oise) et le Courrier Picard
Yvelines : Le Parisien (Edition Yvelines) et le Courrier des Yvelines

ARTICLE 11 :

Cet avis devra, dès sa réception, faire l'objet d'un affichage dans chacune des mairies des communes ainsi qu'aux sièges des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale mentionnés aux articles 2 et 8 du présent arrêté. Les maires et les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au Préfet de leur département.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat selon les dispositions de l'article R-311-1 5° du Code de Justice Administrative dans le délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 13 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise, les maires des communes concernées et les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 03 AVR. 2007

Le Préfet du Val d'Oise

Christian LEYRIT

Le Préfet de Seine-et-Marne

Jacques BARTHELEMY

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Jean-François CORDET

Le Préfet des Yvelines

Christian de LAVERNÉE

Le Préfet de l'Oise

Philippe GREGOIRE



Aérodrome
PARIS-CHARLES DE GAULLE

Plan d'Exposition au Bruit

Approuvé par arrêté interpréfectoral
du : 03 AVR 2007

Liberté - Egalité - Fraternité
République Française
Préfectures :
du Val-d'Oise
de Seine-et-Marne
du Seine-saint-Denis
des Yvelines
de l'Oise

Format :	Echelle
2m70x1.06m	1:25 000

Lden 50 (Limite de zone D)
Lden 56 (Limite de zone C)
Lden 65 (Limite de zone B)
Lden 70 (Limite de zone A)
PRU Garges-les-Gonesse
PRU Gonesse
PRU Sarcelles
PRU Tremblay-en-France
PRU Villiers-le-Bel

Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée
Forêt de Montmorency



Règlement Communautaire d'Assainissement Collectif

INTRODUCTION

Le règlement d'assainissement de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, a été mis à jour en 2015 pour mieux s'adapter aux modifications législatives, financières et de mode de gestion, intervenus dans le domaine de l'assainissement.

Il s'applique depuis lors sur les communes composant l'ex-CAVAM (Andilly, Deuil-La Barre, Enghien-les-Bains, Groslay, Margency, Montmagny, Montmorency, Saint Gratien et Soisy-sous-Montmorency), et sera étendu aux 18 communes de Plaine Vallée au 1er janvier 2018, date à laquelle la compétence assainissement sera assurée par Plaine Vallée sur tout son périmètre.

Concrètement, quelles nouveautés ?

- Le branchement (la partie physique entre la limite de propriété et le réseau public) et le raccordement (la notion et tous les éléments du système) sont mieux définis.
- La participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) est redéfinie selon les termes de l'article 30 de la loi de finance du 14 mars 2012.
- La politique de maitrise des rejets d'eaux pluviales est exposée en cohérence avec les enjeux locaux de lutte contre les inondations.

Certificat de conformité : indispensable lors de la vente d'un bien immobilier. Si vous envisagez de vendre, n'attendez pas pour faire la demande, parlez-en à votre notaire qui vous indiquera les démarches à mener.

N'oubliez pas : le raccordement des eaux usées au réseau unitaire ou d'eaux usées est obligatoire alors que le raccordement des eaux pluviales n'est pas obligatoire et peut être soumis à des limitations de la part du gestionnaire du réseau.

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales 6

Article 1 - Cadre et objet du règlement 6

Article 2 - Les missions du service assainissement de PLAINE VALLÉE 6

Article 3 - Fonctionnement du système d'assainissement sur le territoire de PLAINE VALLÉE 7

Article 4 - Autres prescriptions 7

Article 5 - Définitions des eaux admises au déversement dans les réseaux d'assainissement 7

Article 5.1 - Les eaux usées domestiques 7

Article 5.2 - Les eaux usées assimilées domestiques 7

Article 5.4 - Les eaux industrielles (eaux usées ou éventuellement d'exhaure) 8

Article 5.5 - Les types de réseaux d'assainissement collectif 8

Article 6 - Déversements interdits et prévention des risques 9

Article 7 - Définition du branchement 10

Article 8 - Demande de branchement ou de déversement au réseau d'assainissement 10

Article 9 - Réalisation des branchements 10

Article 10 - Paiement des frais d'établissement des branchements 10

Article 11 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements 11

Article 11.1 - Partie située sous le domaine privé 11

Article 11.2 - Partie située sous le domaine public 11

Article 11.3 - Responsabilité de l'usager 11

Article 12 - Conditions de suppression ou de modification des branchements 11

Article 13 - Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement ordinaire 11

Article 14 - Obligation du contrôle de conformité lors de toute cession immobilière 12

Article 15 - Les engagements de la collectivité 12

CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES 13

Article 16 - Obligation de raccordement 13

Article 17 - Exception à l'obligation de raccordement 13

Article 18 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques 14

Article 19 - Eaux de vidange et de rejet des piscines 14

CHAPITRE III : LES EAUX PLUVIALES 15

Article 20 - Dispositions générales sur les eaux de pluie 15

Article 20.1. Principes généraux de gestion des eaux pluviales 15

Article 20.2 - Eaux de ruissellement et surface active équivalente 15

Article 20.3 - Responsabilité du propriétaire 15

Article 21 - Référence aux zonages d'assainissement et de gestion des eaux de pluie 16

Article 22 - Infiltration des eaux de ruissellement à la parcelle 16

Article 23 - Rejet au milieu naturel superficiel de l'excédent non infiltrable 16

Article 24 - Conditions de rejet au réseau d'assainissement de l'excédent non infiltrable ou valorisable 17

Article 25 - Ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle 17

Article 26 - Modalités de raccordement des eaux pluviales au réseau public communautaire 17

Article 26.1 - Demande de branchement 17

Article 26.2 - Modalités d'exécution du branchement 17

Article 26.3 - Caractéristiques techniques 18

Article 26.4 - Limitation de la pollution des eaux pluviales 18

Article 26.5 - Autres prescriptions 18

Article 27 - Qualité des eaux pluviales rejetées 18

Article 27.1 - Dispositions générales 18

Article 27.2 - Dispositions particulières 18

Article 28 - Procédures et cas particuliers 18

Article 28.1 - Procédures d'autorisation - déclaration des opérations d'aménagement 18

Article 28.2 - Secteurs à risque de débordement par temps de pluie 19

CHAPITRE IV : LES EAUX INDUSTRIELLES OU EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES 20

Article 29 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles 20
Article 30 - Autorisation de rejet et convention spéciale de déversement des eaux industrielles 20
Article 31 - Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles 21
Article 32 - Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles 21
Article 33 - Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles 22
Article 34 - Autres prescriptions 22
Article 35 - Caractéristiques techniques des branchements industriels 22
Article 36 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles 22
Article 37 - Cas particulier des effluents non domestiques nécessitant un prétraitement 23
Article 38 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement 24
Article 39 - Mesures de sauvegarde 24
Article 40 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels 24
Article 41 - Participations financières spéciales 24

CHAPITRE V : LES AUTRES EAUX USEES NON DOMESTIQUES 25

Article 42 - Description et définition 25
Article 43 - Conditions d'admissibilité des eaux d'exhaure 25
Article 44 - Prescriptions spécifiques 25

CHAPITRE VI : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES 26

Article 45 - Instructions générales et conformité des installations intérieures 26
Article 46 - Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder 26
Article 47 - Raccordement entre domaine public et domaine privé 26
Article 48 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance 26
Article 49 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées 26
Article 50 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux 27
Article 51 - Récupération des eaux de pluie et usage privatif 27
Article 52 - Utilisation de l'eau ne provenant pas du réseau de distribution d'eau potable 27
Article 53 - Pose de siphons 27
Article 54 - Toilettes 27
Article 55 - Colonnes de chutes d'eaux usées 28
Article 56 - Jonction de deux conduites 28
Article 57 - Séparation des eaux - Ventilations 28
Article 58 - Broyeurs d'éviers ou de matières fécales 29
Article 59 - Descente des gouttières 29
Article 60 - Conduites enterrées 29
Article 61 - Cas particulier d'un système unitaire 29
Article 62 - Réparations et renouvellement des installations intérieures 29
Article 63 - Mise en conformité des installations intérieures 29

CHAPITRE VII : CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVES ET CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAUTAIRE 30

Article 64 - Dispositions générales pour les réseaux privés 30
Article 65 - Conditions d'intégration au domaine public 30
Article 66 - Contrôles des réseaux privés 30

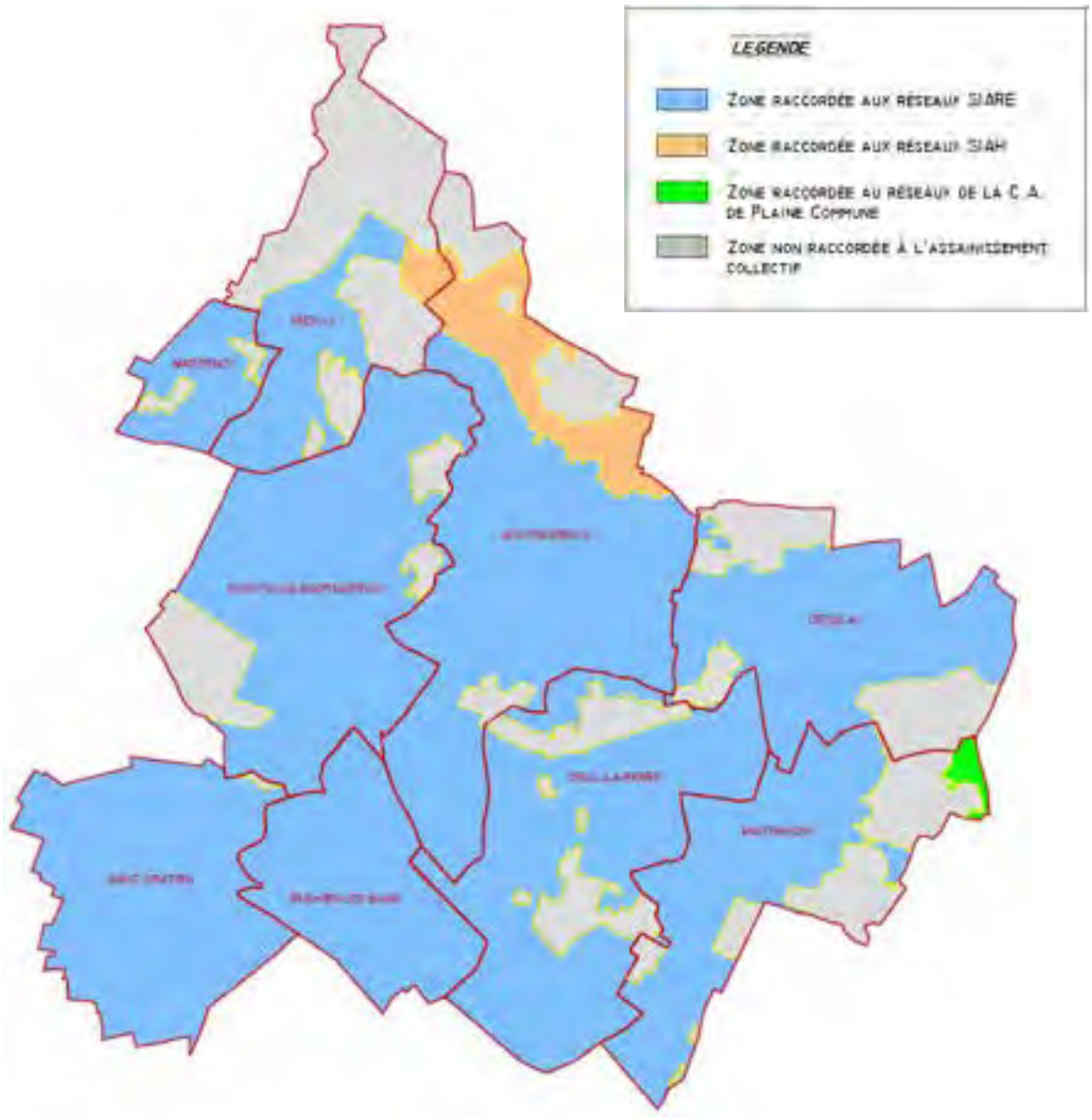
CHAPITRE VIII : PAIEMENT DE PRESTATIONS ET REDEVANCES 31

Article 67 - Redevance d'assainissement 31
Article 68 - Assiette et taux de la redevance d'assainissement 31
Article 69 - Dégrèvement de la redevance d'assainissement 31
Article 70 - Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public 31
Article 71 - Participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) 32

CHAPITRE IX : INFRACTIONS ET MESURES DIVERSES 33

Article 72 - Infractions et poursuites 33
Article 73 - Voie de recours des usagers 33
Article 74 - Mesures de sauvegarde 33
Article 74.1 - Déversements irréguliers et dangereux 33
Article 74.2 - Protection des canalisations publiques sous domaine privé 33
Article 75 - Frais d'intervention 33
CHAPITRE X : DISPOSITIONS D'APPLICATION 34
Article 76 - Date d'entrée en vigueur du règlement 34
Article 77 - Modifications du règlement 34
Article 78 - Clauses d'exécution 34
ANNEXES 35
Annexe 1 : Formulaire de demande de déversement au réseau d'assainissement 36
Annexe 2 : Instructions techniques pour le branchement et le fonctionnement du réseau d'assainissement (à fournir aux entreprises sollicitées pour la création du branchement - hors déversement spécial industriel) 38
Annexe 3 : Cahier des charges applicable pour la réalisation des ouvrages d'assainissement en dehors du domaine public 41

Répartition des zones de Plaine Vallée raccordées aux syndicats et communauté aval



REGLEMENT COMMUNAUTAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Cadre et objet du règlement

Le présent règlement est applicable aux usagers du réseau d'assainissement communautaire (eaux usées, eaux pluviales et effluents unitaires) du territoire de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée nommée « PLAINE VALLÉE », où s'exerce la compétence assainissement, comprenant les communes d'Andilly, Deuil-La Barre, Enghien-les-Bains, Groslay, Margency, Montmagny, Montmorency, Saint Gratien et Soisy-sous-Montmorency.

Ce règlement et ses annexes définissent les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux au réseau d'assainissement public dans les limites administratives de PLAINE VALLÉE, dans le but d'assurer la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Il définit en outre les règles d'usage pour la protection des ouvrages publics d'assainissement.

Il précise également les relations existantes entre le service gestionnaire (exploitant du réseau) et les usagers du service public quant aux redevances et participations dues au titre de ce service.

Par ailleurs, ce règlement ne traite pas de l'assainissement autonome, ou assainissement non collectif, qui concerne une installation située sur le domaine privé, comprenant des dispositifs réalisant le prétraitement et l'épuration des eaux usées ainsi que l'évacuation des effluents d'assainissement.

L'assainissement non collectif doit faire l'objet d'un règlement spécifique établi par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Les usagers des réseaux intercommunaux (réseau syndical) sont soumis au règlement établi par le service gestionnaire de ces réseaux :

- le SIARE (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains)
- le SIAH (Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne)

Article 2 - Les missions du service assainissement de PLAINE VALLÉE

PLAINE VALLÉE cherche à développer une politique de gestion mutualisée, au service des usagers, visant à optimiser le fonctionnement de l'assainissement communautaire, afin de protéger l'environnement.

Les missions de PLAINE VALLÉE par le biais de son service d'assainissement sont :

- d'identifier et réduire la pollution du milieu naturel en agissant notamment pour la suppression des rejets d'eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales ou le milieu naturel et en œuvrant pour la dépollution des eaux pluviales.
- d'améliorer le fonctionnement hydraulique des réseaux notamment en cherchant à supprimer les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées, et les intrusions d'eaux claires parasites permanentes (eaux de nappe) dans les réseaux d'eaux usées et unitaires.
- de maintenir une qualité des effluents transitant dans les ouvrages d'assainissement de PLAINE VALLÉE pour garantir la sécurité des personnes intervenant dans les réseaux et pour ne pas perturber le rendement des stations d'épuration.
- de maîtriser des écoulements d'eaux pluviales en évitant les ruissellements trop importants sur les voiries et en prévoyant des capacités de stockage temporaire.
- d'assurer la surveillance et l'entretien des réseaux d'assainissement afin d'assurer le libre écoulement des effluents et de veiller au bon état structurel des ouvrages.

Article 3 - Fonctionnement du système d'assainissement sur le territoire de PLAINE VALLÉE

La compétence « assainissement » a été transférée à PLAINE VALLÉE par certaines de ses communes membres : Andilly, Deuil-La Barre, Groslay, Margency, Montmagny, Montmorency, Saint Gratien et Soisy-sous-Montmorency, depuis le 1er janvier 2006, et par Enghien-les-Bains depuis le 1er janvier 2014.

Celle-ci comprend d'une part la collecte des eaux usées et pluviales pour l'assainissement collectif et d'autre part, dans le cadre du SPANC, le contrôle des installations individuelles pour l'assainissement non collectif.

Le transport des eaux usées et des eaux pluviales à l'aval les réseaux de collecte de PLAINE VALLÉE est assuré par :

- le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains, nommé « SIARE » (pour le reste du territoire de PLAINE VALLÉE), puis le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne nommé « SIAAP ».
- le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne, nommé « SIAH » (pour 20 % du territoire de Montmorency et 4 % de celui d'Andilly) ;

Le traitement des effluents d'assainissement est assuré par :

- le SIAH (pour 20 % du territoire de Montmorency et 4 % de celui d'Andilly), dans l'usine de dépollution « Bernard Cholin » de Bonneuil en France (95) ;
- le SIAAP (pour le reste du territoire de PLAINE VALLÉE), dans l'usine de dépollution « Seine Aval » d'Achères (78), et l'usine des Grésillons située à Triel-sur-Seine (78).

Le réseau d'assainissement communautaire qui s'étend sur 350 km de linéaire (eaux usées, pluviales et unitaires) est de type séparatif à 78 % et de type unitaire à 22 %.

Il dessert près de 99 % de la population du territoire de PLAINE VALLÉE.

Article 4 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations nationales et européennes en vigueur, en matière d'assainissement.
Notamment le Code Civil, le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Environnement, le Code de l'Urbanisme, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, le Règlement Sanitaire Départemental, le fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales pour les Ouvrages d'Assainissement et les normes en vigueur sont applicables.

Le présent règlement annule et remplace les règlements communaux d'assainissement collectif existants.

Article 5 - Définitions des eaux admises au déversement dans les réseaux d'assainissement

Article 5.1 - Les eaux usées domestiques

Au sens de la directive européenne du 21 mai 1991 (91/271/CEE) relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, les eaux usées domestiques sont les eaux résiduelles provenant des établissements et services résidentiels, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères.

Sont donc considérés comme eaux usées domestiques, les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette corporelle, lavages divers) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 5.2 - Les eaux usées assimilées domestiques

Sont considérés comme eaux usées assimilées domestiques, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine et aux soins d'hygiène, les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques travaillant dans des locaux professionnels ou recevant du public (commerces, établissements scolaires, entreprises, etc. …).

Article 5.3 - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à des eaux pluviales en termes de qualité, les eaux de ruissellement de surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, cours d'immeubles, aires de stationnement découvertes), les eaux de lavage des voiries sans ajout de produit lessiviel.

Le rejet de ces eaux devra être conforme aux caractéristiques imposées par le service chargé de la police de l'eau (Mission Inter Service de l'Eau) pour le milieu concerné, ainsi qu'aux normes de rejet issues de la loi sur l'eau.

Les débits ainsi que les quantités limites de matières polluantes véhiculées par ces rejets sont présentés au chapitre III Eaux pluviales.

Article 5.4 - Les eaux industrielles (eaux usées ou éventuellement d'exhaure)

Au sens de la directive européenne du 21 mai 1991 (91/271/CEE) relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, sont classées dans les eaux industrielles celles issues de tout établissement à vocation industrielle, commerciale, artisanale ou de service, rejetant au réseau public d'assainissement des effluents autres que des eaux usées domestiques.

En vertu de l'article L 1331-15 du code de la santé publique, les eaux industrielles doivent faire l'objet, avant rejet vers le réseau public, d'un traitement adapté à leur importance et à leur nature et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel, mais aussi des ouvrages et du personnel qui y travaille.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement au réseau d'assainissement communautaire.

Cet arrêté peut prévoir une convention spéciale de déversement qui définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter.

Peuvent entrer également dans cette catégorie, les « eaux d'exhaure » provenant de pompage dans les nappes d'eaux souterraines, correspondant à :

- des épuisements d'infiltration dans diverses constructions enterrées (parc de stationnement, métro,…),
- des prélèvements d'eau pour des besoins industriels,
- des prélèvements d'eau pour des besoins énergétiques (pompe à chaleur, climatisation…),
- des épuisements de fouilles (rejets temporaires).

Les eaux d'exhaure pourront éventuellement rejoindre le réseau d'eaux pluviales communautaire, après examen des analyses ou études réalisées par le propriétaire à sa charge.

Article 5.5 - Les types de réseaux d'assainissement collectif

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service assainissement sur la nature des réseaux d'assainissement desservant sa propriété, qui peut être, en fonction des voies, de type séparatif ou unitaire.

Quel que soit le type du réseau public desservant la parcelle, le propriétaire devra réaliser les installations intérieures d'évacuations des eaux usées et pluviales en mode séparatif.

a) Le réseau de type séparatif

Lorsque le réseau est de type séparatif, la collecte des effluents est assurée par deux canalisations :

- l'une pour les eaux usées, avec pour exutoire une station de dépollution,
- l'autre pour les eaux pluviales, avec un rejet au milieu naturel.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques définies aux articles 5.1 et 5.2 du présent règlement ;
- les eaux « industrielles » définies à l'article 5.4 du présent règlement. Le rejet de ces eaux est autorisé sous condition par le service assainissement, au travers d'un arrêté d'autorisation qui définit leurs caractéristiques quantitatives et qualitatives ;
- les eaux de vidange des piscines individuelles d'un volume maximal de 200 m^3 ne sont admises au réseau qu'à titre exceptionnel après avis techniques de PLAINE VALLÉE, du SIARE ou du SIAH ;

Seules, sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales, si elles respectent les normes fixées par le service chargé de la police des eaux du milieu naturel concerné (MISE) :

- les eaux pluviales définies à l'article 5.3 du présent règlement, après mise en œuvre des techniques alternatives présentées aux articles suivants de ce chapitre (rétention, infiltration, etc.) ;
- les eaux de vidange de bassin de natation public ou privé excédant 200 m^3, après neutralisation du chlore, hors période de crue et à débit limité, à une température n'excédant pas 30°C
- certaines eaux industrielles, traitées suivant les conditions relatives à leur arrêté d'autorisation de rejet, formalisées entre PLAINE VALLÉE, le SIARE ou le SIAH et le SIAAP d'une part et les établissements industriels d'autre part. Dans le cas où le réseau d'eaux pluviales aboutit directement au milieu naturel, ces arrêtés sont conçus pour rendre ces rejets compatibles avec la qualité du milieu naturel ;
- les eaux usées traitées, issues d'un système d'assainissement non collectif drainé, conforme aux arrêtés du 6 mai 1996 et 24 décembre 2003 ;
- les eaux de refroidissement dont la température n'excède pas 30 °C : leur rejet sera étudié au cas par cas par le service assainissement ;
- les eaux de source ou les eaux souterraines, de manière exceptionnelle, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation, sous réserve de l'accord de PLAINE VALLÉE et du service environnement du département (MISE) en fonction des analyses quantitatives et qualitatives ;
- les eaux d'exhaure de manière exceptionnelle sous réserve de l'accord de PLAINE VALLÉE et du service environnement du département (MISE) en fonction des analyses quantitatives et qualitatives ;

b) Le réseau de type unitaire

Lorsque le réseau est de type unitaire, la collecte des effluents est assurée par une seule canalisation publique où se mélangent les eaux usées et les eaux pluviales.

Ces réseaux sont équipés à l'aval de déversoirs d'orage permettant, lors d'épisodes pluvieux plus ou moins intenses, le délestage du trop-plein hydraulique au milieu naturel.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire les eaux citées au paragraphe 5.5a.

Article 6 - Déversements interdits et prévention des risques

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quel que soit le type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- toute matière pouvant altérer la qualité des sous-produits du système d'assainissement, notamment les boues de stations d'épuration, en les rendant impropres à la valorisation agricole ;
- les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, fécules, peintures, etc.)
- les acides et bases concentrés ;
- le contenu des fosses fixes : il doit être traité dans un centre agréé ;
- les effluents en sortie de fosses septiques ou appareils équivalents ;
- les ordures ménagères : elles sont évacuées en poubelles ou en déchetterie ;
- les huiles ménagères usagées, des acides, des bases (telles la soude), des hydrocarbures (essence, carburant, fioul, huiles, etc.) : ils sont évacués en déchetterie ou en centre spécialisé ;
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 30°C ;
- les eaux de source (leur régime est défini dans le code civil (art. 640 et 641), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fonds inférieur), les eaux souterraines et les eaux de vidange des bassins de natation conformément aux dispositions des articles L 2224-8, L 2224-10 et R 2224-6 à R 2224-22 du CGCT (ex-article 22 du décret 94-469 du 3 juin 1994) sauf impossibilité de rejet direct de ces eaux au milieu naturel. Les éventuelles dérogations, de l'opportunité desquelles PLAINE VALLÉE sera seul juge, seront limitées au cas où les capacités du réseau sont suffisantes et où les textes ne sont pas enfreints ;
- toute substance pouvant créer des nuisances olfactives ou dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques, inflammables ;
- toute substance pouvant, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, créer une coloration ;
- toute substance pouvant, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, donner une saveur au milieu récepteur naturel si ces eaux sont destinées à être utilisées pour l'alimentation humaine ;
- des composés hydroxylés organiques tels que les phénols : ils ont des filières d'évacuation spécialisées ;
- des composés organiques tels que les polychlorobiphényles (PCB) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et plus généralement tout composé organique chloré ;
- les eaux de refroidissement issues des établissements soumis à autorisation. Les éventuelles dérogations, de l'opportunité desquelles PLAINE VALLÉE sera seule juge, seront limitées au cas où les capacités du réseau sont suffisantes et où les textes ne sont pas enfreints ;
- les déchets industriels, DIS (Déchets Industriels Spéciaux) comme DIB (Déchets Industriels Banals) ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, y compris le purin ;
- les eaux d'exhaure. Les éventuelles dérogations, de l'opportunité desquelles PLAINE VALLÉE sera seul juge, seront limitées au cas où les capacités du réseau sont suffisantes et où les textes ne sont pas enfreints ;
- les débris et détritus divers, notamment lors des opérations de nettoyage des rues.

Le déversement d'eaux claires est interdit, selon les modalités définies à l'article 5.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

Il est interdit aux usagers des pompes à chaleur de déverser les eaux desdites pompes, quelle que soit leur origine (nappe phréatique, ruissellement de surface, distribution publique, etc.) dans les réseaux publics d'eaux usées.
L'utilisateur de ce système de chauffage doit s'assurer d'une solution permettant le rejet en milieu naturel. Si cela est impossible, il doit obtenir du Service Assainissement, avant tout déversement dans les réseaux, une autorisation spéciale de déversement.

PLAINE VALLÉE peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service d'assainissement et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile au bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager sans préjudice des dommages et intérêts ou du remboursement des frais de remise en état qui pourront lui être réclamés si les déversements illicites ont occasionné des dégâts au réseau d'assainissement.

Tout stockage d'un produit liquide ou solide susceptible de créer une pollution des eaux du fait de son écoulement ou de ruissellement par temps de pluie devra faire l'objet de précautions adaptées (rétention, couverture, système d'obturation du branchement au réseau public, etc.).

Article 7 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public ;
- un ouvrage dit « regard ou boite de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, permettant le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible.

  En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé. L'usager devra alors assurer en permanence son accessibilité.

  Le regard de branchement constitue la limite amont du réseau public ;
- une canalisation située sous le domaine privé ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Les parties des branchements situées sous domaine public sont incorporées au réseau public et en font partie intégrante. Elles deviennent propriété de PLAINE VALLÉE qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

En revanche, la liaison entre la boite de branchement et l'immeuble reste du domaine privé.

La collectivité fixe à 1 (un), le nombre de branchement à prévoir par immeuble à raccorder (1 branchement unique en mode unitaire ou 1 branchement EU + 1 branchement EP en mode séparatif). Ainsi, chaque propriété bâtie doit posséder son propre branchement. Il est donc interdit de raccorder plusieurs propriétés, mêmes riveraines, sur un branchement unique, sauf dérogation spéciale de PLAINE VALLÉE.

Les bâtiments de logements collectifs pourront éventuellement être équipés de plusieurs branchements.

Article 8 - Demande de branchement ou de déversement au réseau d'assainissement

Au moins 1 mois avant le commencement souhaité des travaux, les propriétaires sont tenus de transmettre à la mairie une demande de branchement (formulaire disponible en mairie) qui doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte l'adresse de la propriété à raccorder et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Cette demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très clairement le tracé projeté des canalisations de desserte interne, leur diamètre, l'altimétrie du branchement, ainsi qu'une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Seront de même joints à la demande de branchement, les solutions envisagées pour limiter les eaux de ruissellement dans le réseau public (limitation de l'imperméabilisation, restitution au sol si la nature de celui-ci le permet, dispositifs de régulation, valorisation, etc.), la quantification des débits évacués et la définition du type de rejet.

Le service assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande. L'acceptation par le service assainissement vaut autorisation de déversement des eaux usées domestiques dans le réseau public et entraîne l'établissement par la mairie d'un arrêté de raccordement au réseau d'assainissement.

Article 9 - Réalisation des branchements

Lors des travaux d'extension du réseau d'assainissement d'eaux usées ou de mise en séparatif d'un réseau unitaire, PLAINE VALLÉE exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public (article L 1331-2 du Code de la santé publique).

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris la boite de branchement la plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire et à ses frais par une entreprise autorisée par le service assainissement, c'est à dire possédant les capacités matérielles et humaines de réaliser des travaux de construction de réseaux d'assainissement en domaine public de faible importance ou de technique simple.

Lors des opérations de réfection de voirie menées par PLAINE VALLÉE ou les communes, PLAINE VALLÉE pourra exécuter ou faire exécuter d'office les mises en conformité des branchements de tous les immeubles riverains (partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public), au frais du propriétaire si celui-ci n'a pas réalisé les travaux lui-même avant le démarrage des travaux de voirie. PLAINE VALLÉE pourra se faire rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux de mise en conformité de la partie publique du branchement (art. L 1331-2 du Code de la santé publique), dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

Article 10 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Lors de travaux d'extension du réseau d'assainissement ou de mise en séparatif d'un réseau unitaire réalisés à l'initiative de PLAINE VALLÉE, celle-ci est en droit de se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par les articles L 1331-2 et L 1331-7 du Code de la Santé Publique.

Néanmoins, afin de minimiser les coûts de mise en conformité des branchements des riverains, PLAINE VALLÉE pourra prendre à sa charge la partie sous le domaine public du branchement. Cette disposition, facultative, est valable uniquement pour les parcelles qui sont bâties et habitées 6 (six) mois avant le début des travaux.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, les conditions de financement des branchements sont mentionnées à l'article 9.

Article 11 - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements

Article 11.1 - Partie située sous le domaine privé

Chaque propriétaire doit assurer à ses frais l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de la partie privée du branchement. En particulier les regards de visite et la boite de branchement (si cette dernière se trouve en domaine privé), doivent être vérifiés et nettoyés régulièrement (une fois par an environ). L'étanchéité doit être assurée.

Il est conseillé aux propriétaires des branchements communs à plusieurs unités foncières, d'établir une convention notariée définissant précisément les modalités d'entretien et de réparation future (acte de servitude).

La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière de type copropriété est fixée par le règlement de copropriété et doit respecter les dispositions de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965. Les copropriétaires transmettront au service assainissement le nom de la personne présidente du Conseil Syndical et le nom du syndic de copropriété afin que le service dispose d'un interlocuteur en cas de problème urgent sur le branchement commun.

Le service assainissement pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de son installation. Un justificatif d'intervention devra être remis au service assainissement.

Article 11.2 - Partie située sous le domaine public

Les branchements particuliers, dans leur partie située sous domaine public, sont incorporés au réseau public dès leur réception.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de PLAINE VALLÉE.

Par contre, la surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité de tout branchement non accessible (absence de boite de branchement en limite séparative) reste à la charge et aux frais du propriétaire de l'immeuble.

De plus, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des équipements spécifiques (regards de visite équipés d'un siphon disconnecteur, bacs à graisses, séparateurs à hydrocarbures, etc.) installés en dérogation sous la partie publique du branchement restent à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 11.3 - Responsabilité de l'usager

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publique sans préjudice des sanctions prévues à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

L'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique confère aux agents des services d'assainissement le droit d'accès aux propriétés privées, pour effectuer le contrôle des installations.

Article 12 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les travaux correspondants sont à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement sous domaine public, résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble, sera exécutée par une entreprise possédant les capacités matérielles et humaines de réaliser des travaux de construction de réseaux d'assainissement en domaine public de faible importance ou de technique simple.

Si après établissement d'un branchement, des modifications devaient être apportées à l'ouvrage, elles seraient supportées par le propriétaire dans le cas où elles seraient faites à sa requête. Il en est de même, dans le cas d'une suppression totale de branchement.

Par contre, si ces modifications sont inévitables du fait de l'exécution de travaux d'intérêt général dans le sous-sol du domaine public, les frais seront pris en charge par la collectivité.

Article 13 - Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement ordinaire

Le raccordement à un collecteur public étant obligatoire pour les eaux usées comme il est rappelé à l'article 16, la suppression de l'autorisation de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et en obligations.

L'ancien usager reste responsable vis-à-vis du service assainissement de toutes sommes dues en vertu de l'autorisation initiale.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation distincte.

Article 14 - Obligation du contrôle de conformité lors de toute cession immobilière

Préalablement à toutes cessions immobilières d'habitations individuelles, un certificat de conformité des évacuations d'assainissement (collectif ou non collectif), doit être réalisé puis communiqué au futur acquéreur avant la signature de l'acte de vente.

L'obligation d'établir ce contrôle de conformité est notifiée par les services communaux au notaire ou à l'expert géomètre mandaté par le notaire, lors de la demande de renseignements communaux ou du certificat d'urbanisme.

Le contrôle de conformité est réalisé à la demande et aux frais du propriétaire vendeur. Sa durée de validité est limitée à 2 ans.

Le contrôle pourra être effectué soit par le délégataire du service public de l'assainissement sur la commune, soit par le service technique de la commune, soit par un prestataire agréé par PLAINE VALLÉE.

Si une non-conformité est identifiée, celle-ci devra être corrigée dans un délai de 6 mois, préférentiellement avant la vente, puis à nouveau contrôlée pour permettre l'établissement du certificat de conformité.

Article 15 - Les engagements de la collectivité

En collectant les eaux usées, PLAINE VALLÉE assurant le service public de l'assainissement s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations concourant à ce respect de qualité sont les suivantes :

- un accueil téléphonique au 01 30 10 91 61 du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 13h30 à 17h30 pour répondre à toutes questions relatives au fonctionnement du service d'assainissement communautaire,
- une réponse écrite aux courriers dans les 15 jours ouvrés suivant leur réception,
- le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à domicile de conseil technique, administratif ou d'urgence,
- une étude rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement avec établissement de l'autorisation de raccordement dans le mois suivant la réception du formulaire (reporté en annexe 1) dûment rempli.

Le service assainissement de PLAINE VALLÉE et les services techniques communaux associés sont seuls habilités à donner leur accord pour l'accès, l'exécution et les apports sur le réseau dont PLAINE VALLÉE a la gestion.

Aucune intervention, ni manœuvre d'ouvrages d'assainissement ne peut être effectuée sur le réseau communautaire sans l'accord de PLAINE VALLÉE.

CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 16 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, « le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date mise en service du réseau public de collecte ».

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

S'il s'agit d'un réseau existant, le raccordement effectif ou la mise en conformité des évacuations d'assainissement doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la date à partir de laquelle la non-conformité a été reconnue par PLAINE VALLÉE.

Le délai de deux ans est ramené à 6 mois :

- dans le cadre d'une cession de propriété,
- lorsque la non-conformité porte sur l'inversion des branchements (rejet d'eaux usées dans eaux pluviales).

Le délai de deux ans est ramené à néant :

- lorsqu'il y a trouble de voisinage ou préjudice à la santé ou la sécurité publique,
- pour toute nouvelle construction,
- pour tout aménagement ou extension intégrant une modification des évacuations d'assainissement.

Il est précisé que les modifications sont exclusivement à la charge des usagers, y compris lorsque l'installation doit être transformée pour son adaptation au système séparatif.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par la collectivité dans la limite de 100 %.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, PLAINE VALLÉE peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire (article L 1331-6 du Code de la Santé Publique).

Article 17 - Exception à l'obligation de raccordement

Un immeuble existant riverain d'un réseau d'assainissement n'est pas considéré comme raccordable s'il entre dans le champ des exonérations prévues par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986.

Entrent dans ces exonérations d'obligation de raccordement :

- les immeubles ayant fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
- ceux déclarés insalubres faisant l'objet d'une acquisition déclarée d'utilité publique,
- ceux frappés d'un arrêté de péril prescrivant la démolition,
- ceux devant être détruits en exécution de plans d'urbanisme,
- ceux difficilement raccordables, dans la mesure où leur installation d'assainissement autonome est en bon état de fonctionnement justifié par l'attestation de contrôle délivré par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Des prolongations de délai peuvent être accordées, pour l'exécution du raccordement aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autonome autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement vérifié par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Toute exonération de l'obligation doit être demandée au service assainissement de PLAINE VALLÉE. Après analyse de la demande par le service assainissement de PLAINE VALLÉE, le Maire de la commune concernée et le Président de PLAINE VALLÉE peuvent accorder une dérogation à conserver par le propriétaire.

Article 18 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements sous domaine public seront réalisés conformément aux règlements en vigueur et aux prescriptions techniques du fascicule n° 70.

Les branchements devront respecter en particulier les points suivants :

- Nature des conduites : canalisations normalisées en **fonte ductile** (matériau préconisé par PLAINE VALLÉE), en **polypropylène** ou en PRV (résine polyester renforcé de fibres de verre), étanches et capables de résister à la pression correspondante à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique sous laquelle s'effectue le branchement (**branchement en PVC CR8 non autorisé pour les eaux usées**).
- Diamètre : **Ø intérieur 150 minimum** (éventuellement Ø 125 si canalisation publique est en Ø 150).
- **Pente minimum de 3 %** (3 cm/m).
- **Les coudes** sur un branchement **sont à proscrire**.

  En cas d'impératif technique, ils sont tolérés après avis favorable de PLAINE VALLÉE sous les conditions suivantes :
  - nombre de coudes, limité à deux (2) maximum par branchement, positionnés en entrée ou sortie de la boîte de branchement et/ou en entrée du piquage sur le collecteur.
  - utilisation obligatoire de coude ouvert (angle d'ouverture > 90°).
- **Présence obligatoire d'un dispositif de visite et de désobstruction**, constitué par une boite de branchement positionnée en limite séparative côté privé ou public.

  Les boites de branchement sont du type à passage direct et sont constituées d'éléments préfabriqués de même nature que la canalisation principale. Elles devront être absolument étanches et comporteront une cunette et deux plages inclinées. Elles seront obturées dans leur partie supérieure par un tampon fonte à joint hydraulique placé au niveau du sol.

  Le tampon devra être hydraulique et articulé, muni d'un joint d'étanchéité ou d'une jupe fonte de classe C250. Il devra être conforme à la norme EN 124 et certifié par un organisme extérieur.

  Les boites de branchement sont munies côté riverain d'une entrée Ø 150 mm et côté réseau principal d'une sortie Ø 150 mm en règle générale.

  Le fût aura un diamètre intérieur minimum de :
  - Ø 315 mm pour les branchements jusqu'à 1,60 m de profondeur,
  - Ø 400 mm pour les branchements au-delà d'1,60 m de profondeur.
- **Les raccordements sur regard de visite sont à privilégier**. La pièce de raccordement devra être munie d'un joint garantissant la parfaite étanchéité du piquage sur le regard.

  La profondeur maximum du piquage du branchement est fixée au niveau supérieur de la banquette du regard.

  Si le branchement arrive dans le regard, avec une chute d'une hauteur ≥ 0,5 m, il devra impérativement être équipé d'une chute accompagnée, correctement fixée à la paroi, comprenant :
  - un té ouvert dans sa partie haute,
  - une colonne, prolongeant la partie basse du té, d'un diamètre au moins égal à celui du branchement,
  - un coude, situé au bas de la colonne, reposant sur la banquette et orienté en sortie dans le sens de l'écoulement principal.
- L'arrivée en piquage ou la chute accompagnée ne devra pas gêner la descente dans le regard.
- **Le cas échéant, les piquages directs** sur le réseau d'assainissement seront réalisés par culotte de branchement ou éventuellement par carottage si le Ø du collecteur est le double de celui du branchement.
- En cas de carottage, la pièce de raccordement devra être munie d'un joint garantissant la parfaite étanchéité du piquage. **Les branchements pénétrants sont strictement interdits** afin d'éviter toute perturbation de l'écoulement principal.
- Le piquage aura un angle de 60° maximum, par rapport au sens de l'écoulement principal, ou de 90° lorsque le Ø du collecteur est double de celui du branchement.
- **Le positionnement horaire du piquage sur la circonférence du collecteur devra être implanté entre 1h et 3h ou entre 9h et 11h.**

Par ailleurs, il est fortement recommandé d'implanter les branchements au minimum à 3 m de tout arbre.

Les autres règles générales d'établissement des branchements seront conformes à la Loi sur l'Eau, notamment à l'arrêté du 22 décembre 1994 et sa version consolidée au 14 juillet 2007 et les textes subséquents.

Article 19 - Eaux de vidange et de rejet des piscines

Les eaux de nettoyage des filtres et de vidange des piscines privées doivent être évacuées au réseau public d'eaux usées, lorsque le volume est inférieur ou égal à 200 m³. Le dossier, comprenant la localisation, le volume, les périodes prévues d'utilisation, le mode de traitement retenu, mode de vidange et fréquence prévue pour celle-ci sera présenté au Service Assainissement.

L'évacuation sera réalisée dans les conditions suivantes :

- uniquement par temps sec et au minimum 24 heures après un épisode pluvieux
- après neutralisation du niveau résiduel de désinfectant
- réduction du débit de vidange (limite à 3 l/s recommandée).

Au-delà de 200 m³, une demande spécifique devra être déposée au service assainissement. Les demandes seront instruites au cas par cas après analyse technique particulière.

Conformément à l'article L 1332-1 du Code de la Santé Publique, toute personne publique ou privée procédant à l'installation d'une piscine ou à l'aménagement d'une baignade pour un usage autre que familial doit en faire la déclaration à la mairie du lieu de son implantation selon les modalités précisées par décret du 21 mai 2003 et ses arrêtés d'application.

CHAPITRE III : LES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

L'augmentation du ruissellement, par l'imperméabilisation croissante des sols, réduit la capacité d'évacuation des réseaux d'assainissement ainsi saturés et provoque des inondations. Cette problématique doit être intégrée au stade de la conception des projets d'aménagement, afin de soulager les réseaux d'assainissement et d'assurer une gestion optimale des eaux de ruissellement.

Au titre de l'article L 141-9 du Code de la Voirie Routière qui stipule que, lorsque la voirie communale ou communautaire subit des détériorations anormales, « *il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée* », et encore au titre de l'article L 2212 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que les communes peuvent réglementer les rejets d'eau pluviale sur la voie publique, dans le cadre de leurs pouvoirs de police de lutte contre les accidents, les inondations et la pollution, PLAINE VALLÉE a institué des prescriptions conduisant certains secteurs à assurer une meilleure maîtrise des écoulements d'eaux pluviales.

Article 20 - Dispositions générales sur les eaux de pluie

Article 20.1. Principes généraux de gestion des eaux pluviales

Les principes de gestion des eaux pluviales sont édictés par le Code Civil, notamment par l'article 640 qui stipule que « *les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur* »

Pour tout projet d'aménagement, les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement. Elles devront être soit infiltrées (sous réserve de la nature du sol : perméabilité suffisante, absence de gypse, de carrière ou de nappe sulfurée), soit régulées ou éventuellement traitées suivant les cas, avant le raccordement.

Dans tous les cas, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales sera la règle générale. Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au domaine public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler dans le temps les apports pluviaux.

Tous les dispositifs d'écoulement, de traitement et d'infiltration sont à la charge du propriétaire et doivent être entretenus régulièrement à une fréquence qui garantit leur efficacité. Cet entretien est à la charge du propriétaire du dispositif.

Article 20.2 - Eaux de ruissellement et surface active équivalente

Les eaux de pluie qui atteignent le sol deviennent, si elles restent libres, des eaux de ruissellement. Il s'agit :

- des eaux de toiture
- des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméables ou semi imperméables.

La surface active d'une opération est la surface imperméabilisée équivalente raccordée au réseau d'assainissement ; elle sert de base au calcul des volumes d'eau de pluie ruisselée à stocker.

Article 20.3 - Responsabilité du propriétaire

Au titre du Code Civil et de la loi sur l'eau, le propriétaire est responsable des eaux de pluie qui tombent sur son fond et de leur rejet. Leur gestion reste à ses frais.

Il gère ses eaux de pluie et de ruissellement de manière spécifique et distincte de ses eaux usées.

L'entretien de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux de pluie revient, suivant la répartition ordinaire de leurs responsabilités, au locataire ou au propriétaire de l'immeuble.

Les ouvrages de rétention doivent notamment être vides par temps sec. Les ouvrages restant partiellement en eau (bassins en eau, cuves de réutilisation d'eaux de pluie, etc.) doivent ménager un volume vide suffisant pour assurer leur rôle de stockage par temps de pluie.

Les services de PLAINE VALLÉE disposent d'un droit de contrôle de l'ensemble des installations conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique.

Article 21 - Référence aux zonages d'assainissement et de gestion des eaux de pluie

Le zonage d'assainissement est défini par l'article L 2224-10 du C.G.C.T.

Le zonage d'assainissement pluvial est opposable aux tiers. Il fixe les conditions d'application des prescriptions de rejets des eaux de ruissellement au réseau public d'assainissement et ce pour les constructions situées en zonage d'assainissement collectif comme en assainissement non collectif.

Il couvre l'ensemble du territoire de PLAINE VALLÉE précisant les zones où des mesures doivent « être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ».

L'infiltration sur la parcelle doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur la parcelle, hormis dans les secteurs où l'infiltration est préjudiciable à la bonne tenue des terrains (zones à risque de mouvement de terrain lié à la présence de gypse ou de carrières), à la protection de la nappe d'eau sulfurée et où elle n'est pas recommandée (zone d'alluvions tourbeuses ou de terrains peu perméables). Dans les zones à risque de mouvement de terrain lié à la présence de gypse de Deuil-La Barre, la restitution au sol sur la parcelle par épandage à faible profondeur ou ruissellement de surface pourra être autorisée.

Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé de préférence vers le milieu naturel. Le rejet sera soumis aux prescriptions du gestionnaire du milieu récepteur.

L'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré ou rejeté au milieu naturel est soumis à des limitations de débit avant rejet au réseau d'assainissement (eaux pluviales ou unitaire) communautaire.

Les opérations d'aménagement concernées sont les suivantes :

- toutes les opérations dont la surface imperméabilisée est supérieure à 100 m², voiries et parkings compris. En cas de permis groupés ou de lotissement, c'est la surface totale imperméabilisée de l'opération qui est comptabilisée ;
- tous les cas d'extension modifiant le régime des eaux : opérations augmentant la surface imperméabilisée existante de plus de 20 % (parkings et voirie compris) ;
- tous les cas de reconversion / réhabilitation dont la surface imperméabilisée est supérieure à 100 m² : le rejet doit se baser sur l'état initial naturel du site. La surface imperméabilisée considérée est également celle de l'opération globale. Le volume à tamponner est alors la différence entre le ruissellement de l'état initial naturel du site et le volume ruisselé issu de l'urbanisation nouvelle (une étude de sol sera demandée pour déterminer l'état initial naturel du site) ;

Article 22 - Infiltration des eaux de ruissellement à la parcelle

Sur tout le territoire de PLAINE VALLÉE (hormis pour les zones à gypse, de carrières et de nappe d'eau sulfurée), la restitution au sol doit être la première solution analysée. Il revient au pétitionnaire de démontrer les possibilités d'infiltration de la parcelle. Toute autre solution préconisée par lui pourra être utilisée en complément si et seulement si les possibilités d'infiltration sont insuffisantes.

Il est notamment reconnu qu'un sol ayant une perméabilité inférieure à $K = 6.10^{-6}$ m/s n'est pas propice à l'infiltration. Une étude sur la capacité d'infiltration du sol devra être réalisée.

Cette obligation n'est valable que pour une hydromorphie adaptée rendant cette technique réalisable, à savoir un toit de nappe phréatique situé à au moins 1 mètre de profondeur et sous réserve de toute réglementation en limitant l'usage, notamment pour ce qui concerne les installations classées.

Dans les zones à gypse ou de carrières, l'infiltration par puisard est proscrite par les PLU communaux. Le service assainissement prenant connaissance de ce type d'ouvrage, par les diagnostics lors de vente ou études spécifiques liées au système d'assainissement public, en informera le propriétaire et lui indiquera les conséquences préjudiciables à la stabilité des terrains et constructions de sa parcelle et de ses abords. Il appartiendra au propriétaire de faire appel à un bureau d'études spécialisé pour définir les mesures appropriées de comblement, modification du mode d'infiltration ou non, raccordement au réseau d'eaux pluviales.

Article 23 - Rejet au milieu naturel superficiel de l'excédent non infiltrable

Toutes les eaux de pluie dont les caractéristiques sont compatibles avec celles du milieu naturel récepteur y seront dirigées dans la mesure du possible. Le propriétaire se référera aux prescriptions de PLAINE VALLÉE en termes de quantité et de qualité de rejet.

Article 24 - Conditions de rejet au réseau d'assainissement de l'excédent non infiltrable ou valorisable

L'excédent d'eaux de ruissellement n'ayant pu être infiltré est soumis à des limitations de débit de rejet, afin de limiter, à l'aval, les risques d'inondation ou de déversement d'eaux polluées au milieu naturel.

Les eaux de ruissellement récupérées en vue d'un usage non sanitaire, alternatif à l'eau du réseau d'eau potable, ne sont pas assujetties aux présentes dispositions.

Pour tout projet d'aménagement, les rejets supplémentaires d'eaux pluviales devront être régulés par rapport à une pluie d'occurrence minimale décennale (voire supérieure si la protection des personnes et des biens l'impose), en respectant les consignes de débit de fuite limite suivantes déclinées en fonction de la surface totale du projet d'aménagement :

- bassin versant SIARE : 1 l/s/ha
- bassin versant SIAH : 0,7 l/s/ha

Ces consignes limites pourront être plus restrictives si les conditions d'exploitation des réseaux d'assainissement de PLAINE VALLÉE et/ou du SIARE et/ou du SIAH, l'exigent (surcharge hydraulique).

Le degré de protection fixé par le SIAH pour le calcul du volume de rétention des eaux pluviales, est basé sur une pluie de temps de retour de 50 ans.

Les ouvrages d'assainissement seront réalisés conformément aux prescriptions du fascicule n° 70 du C.C.T.G. et notamment du Titre II : *ouvrages de recueil, de restitution et de stockage des eaux pluviales (arrêté du 17 septembre 2003).*

Les prescriptions en matière de stockage sont obligatoires pour les opérations d'aménagement citées à l'article 21. Elles peuvent néanmoins être mises en œuvre de façon volontaire pour toute autre construction.

Article 25 - Ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle

Dans un souci de pérennité, et sauf contrainte technique ou financière disproportionnée, les ouvrages de stockage devront être de préférence :

- à ciel ouvert et faiblement décaissés ;
- esthétiques et paysagers ;
- faciles d'entretien ;
- support d'autres usages (parkings, aires de jeux, jardins…).

Les techniques de rétention peuvent consister en des toitures terrasses réservoirs, un parking inondable, des fossés drainants d'infiltration, une zone temporairement inondable intégrée et paysagère.

Le propriétaire ou l'aménageur doit justifier, par la production de notes de calcul appropriées, le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales qu'il met en place. Ces documents pourront être demandés par les services de PLAINE VALLÉE, du SIARE ou du SIAH en charge du suivi de ces projets.

Le service assainissement peut contrôler périodiquement l'entretien et le bon fonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle. Pour cela, le propriétaire des ouvrages doit en permettre l'accès en permanence aux agents du service assainissement.

Article 26 - Modalités de raccordement des eaux pluviales au réseau public communautaire

Article 26.1 - Demande de branchement

La demande adressée au service assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 8 :

- le calcul du débit théorique pour une pluie de période de retour décennale, en application de l'instruction technique n° 77-284 INT du 22 juin 1977,
- le diamètre du branchement correspondant,
- le principe de régulation retenu pour respecter le débit de fuite autorisé (stockage, infiltration…) et la note de calcul correspondante.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure.

Article 26.2 - Modalités d'exécution du branchement

Le réseau intérieur des immeubles et des parcelles privées doit être conçu en mode séparatif.

Quel que soit le type du réseau d'assainissement public (séparatif ou unitaire), lorsque le rejet se fait dans un réseau public unitaire, le raccordement des deux réseaux intérieurs se fait au niveau des boites de branchement situées en limite de propriété en domaine privé ou public (les eaux usées transitant par la boite eaux pluviales avant de gagner le réseau unitaire par une seule canalisation de branchement).

Lorsque le rejet des eaux pluviales au réseau public communautaire est accepté, l'article 5 (eaux admises) et les articles 9 à 12 relatifs aux modalités d'exécution du branchement s'appliquent.

La demande de branchement au réseau public d'assainissement est à retirer puis à remettre une fois remplie en mairie. Elle doit être faite conformément à l'article 8 du règlement d'assainissement et fera l'objet en cas d'accord d'un arrêté d'autorisation de raccordement au réseau d'assainissement.

Article 26.3 - Caractéristiques techniques

Le plan masse devra définir avec précision les surfaces qui seront imperméabilisées après l'aménagement final de la propriété.

Les prescriptions de l'article 18 sont applicables pour les branchements d'eaux pluviales, hormis l'interdiction du PVC CR8. Ce matériau étant toléré pour les branchements d'eaux pluviales.

Les eaux pluviales considérées comme polluées transiteront par un système de maîtrise de la pollution adapté : décantation, filtres plantés. Les séparateurs à hydrocarbures ne seront indispensables que pour des surfaces de collecte particulières telles que des stations de distribution de carburant ou certaines aires industrielles et parkings.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager.

Article 26.4 - Limitation de la pollution des eaux pluviales

Par ailleurs, dans le cadre de la réduction des pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses, et afin de respecter les objectifs établis à l'article L 212-1 du code de l'environnement, il est nécessaire de limiter à la source la dispersion de ces substances.

En particulier, l'emploi de pesticides sur toute surface générant des ruissellements d'eaux pluviales doit être réduit aux seuls usages inévitables.

Article 26.5 - Autres prescriptions

Le déversement des eaux pluviales par système de gargouilles, barbacanes ou autres sur la voie publique est interdit dès lors qu'il existe une canalisation d'eaux pluviales accessible.

Lorsque le raccordement est difficile voire impossible sur le collecteur d'eaux pluviales, la solution du rejet des eaux pluviales au caniveau, fossé ou rigole pourra être envisagée avec l'accord du service voirie de la commune et du service assainissement de PLAINE VALLÉE.

En ce qui concerne un rejet d'eaux pluviales direct en rivière ou en ru, les conditions définies devront être assorties d'une autorisation de rejet en milieu naturel accordée par le service de la Police de l'Eau.

En cas de non-respect de cet article le propriétaire des installations prohibées sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public en tenant compte des dispositions des articles 21 à 24.

Le non-respect de ces mesures entraîne l'application du chapitre VIII.

Article 27 - Qualité des eaux pluviales rejetées

Article 27.1 - Dispositions générales

Tout rejet au milieu naturel superficiel doit respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur et les capacités d'évacuation des cours d'eau récepteurs, selon les prescriptions du gestionnaire du milieu concerné.

En cas de rejet au réseau communautaire et en sus des prescriptions de l'article 6 du présent règlement, le service assainissement de PLAINE VALLÉE peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement.

En cas de rejet à un réseau strictement pluvial, la qualité des eaux doit être au moins égale à celle exigée par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2000 approuvant la carte d'objectif de qualité des eaux superficielles du Val d'Oise.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'usager.

Article 27.2 - Dispositions particulières

Les eaux usées traitées issues d'un système d'assainissement non collectif drainé sont admises dans le réseau pluvial sous réserve de l'avis favorable du service en charge de l'assainissement non collectif, qui contrôlera la conformité et le bon fonctionnement du dispositif de traitement.

Les rejets pluviaux des immeubles autres que d'habitation relèvent des autorisations et conventions spéciales de déversement évoquées au chapitre IV Eaux industrielles.

Article 28 - Procédures et cas particuliers

Article 28.1 - Procédures d'autorisation - déclaration des opérations d'aménagement

Le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 réglemente le rejet des eaux pluviales des opérations d'aménagement :

- nomenclature 2.1.5.0. Le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol est soumis à :
  - autorisation si la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure ou égale à 20 ha
  - déclaration si elle est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.
- nomenclature 3.3.1.0. L'imperméabilisation d'une surface supérieure ou égale à 1 ha est soumise à autorisation, celle d'une surface supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha à déclaration.

Article 28.2 - Secteurs à risque de débordement par temps de pluie

Conformément aux dispositions de l'article R 123-11 du Code de l'Urbanisme modifié par le décret n° 2012-290 du 29 février 2012, le règlement général des PLU communaux impose, dans certains secteurs, des normes de construction prenant en compte le risque relatif à ces zones de débordements : saturation du réseau d'assainissement ou zone d'expansion naturelle du milieu hydrographique (la cartographie répertoriant ces secteurs est annexée aux PLU).

Dans les zones à risque de débordement par temps de pluie, reportées sur les documents graphiques, les parcelles demeurent constructibles à condition de respecter les dispositions suivantes :

- la sécurité des occupants et des biens doit être assurée ;
- le premier niveau de plancher des constructions doit être situé plus de 0,50 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux de référence ;
- les postes vitaux tels que l'électricité, le gaz, l'eau, la chaufferie, le téléphone, les cages d'ascenseurs doivent être établis au minimum à 1 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux de référence ;
- la surface imperméable maximum doit être inférieure à 20 % de la surface de l'unité foncière ;
- les caves et les sous-sols sont strictement interdits.

Article 28.3 - ICPE

Les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 s'appliquent aux rejets des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié par l'arrêté du 13 juin 2005, l'infiltration directe ou indirecte des eaux provenant des installations classées est interdite. Le pétitionnaire se rapprochera de la DRIEE pour la mise en œuvre de ces dispositions.

Arrêté du 2 février 1998 sur les installations classées modifié par l'arrêté n° 2006-06-22 du 22 juin 2006

Section 2 : Eaux pluviales

Art. 9 - Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE IV : LES EAUX INDUSTRIELLES OU EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article 29 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la santé publique. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles et des caractéristiques du système d'assainissement desservant la zone.

Article 30 - Autorisation de rejet et convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Tout branchement de type industriel doit faire l'objet d'une demande de raccordement en mairie. Cette demande donnera lieu à la rédaction d'un arrêté d'autorisation et si nécessaire d'une convention spéciale de déversement avec PLAINE VALLÉE et le SIARE ou le SIAH, après avis du SIAAP.

L'autorisation fixe sa durée et, suivant la nature du réseau à emprunter ou les traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau doit faire l'objet d'une autorisation selon la même procédure que l'autorisation initiale. L'autorisation est nominative.

L'entreprise qui déverse ses effluents dans le réseau d'assainissement sans l'autorisation requise ou en violation de celle-ci s'expose à une amende de 10 000 euros (article L 1337-2 du Code de la Santé Publique).

La convention spéciale de déversement, qui ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait donc s'y substituer, concerne les établissements qui, de part la nature de leurs effluents, nécessitent une entente complémentaire entre les différentes parties (PLAINE VALLÉE, SIARE ou SIAH, SIAAP et responsable d'établissement) pour fixer certaines conditions particulières du rejet. Elle définit les modes de communication des résultats, les modalités de tarifs et de facturation, la gestion des dysfonctionnements et toute particularité liée à l'activité.

En complément de l'autorisation, il est souhaitable d'établir une convention spéciale de déversement pour les activités générant des déversements significatifs.

La convention spéciale de déversement fixe les modalités que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Cette demande doit être formulée par le propriétaire de l'établissement et complétée, en sus des pièces exigées pour le raccordement des immeubles, par une note donnant toutes précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques physiques ou chimiques (couleur, turbidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité).

Ce document est établi à la suite d'une enquête particulière par les agents du service assainissement du SIARE.

A titre d'exemple, les établissements concernés sont ceux où la consommation d'eau permet l'exercice des activités suivantes :

- *Activités de commerce de détail*
- *Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes : laveries automatiques, nettoyage à sec des vêtements, coiffure, établissements de bains-douches*
- *Activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping caravanage, parcs de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux, hébergements d'étudiants ou de travailleurs*
- *Activités de restauration : restaurants traditionnels, self-services ou plats à emporter*
- *Activités d'enseignement*
- *Activités pour la santé humaine à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en chirurgie et médecine*
- *Activités sportives et de loisirs*
- *Activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs*
- *Boucheries, charcuteries.*

Cette liste n'est pas limitative (cf. arrêté du 21 décembre 2007 pour la liste complète).

Pour les eaux usées des établissements classés (« Installations Classées Pour l'Environnement - ICPE »), les rejets doivent dans tous les cas correspondre aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et de leur arrêté préfectoral de classement.

Toute modification de l'activité industrielle ou de la raison sociale sera signalée au service assainissement du SIARE et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement et donnera lieu à la rédaction d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Article 31 - Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

Les conditions que doivent remplir les effluents industriels pour pouvoir être admis in fine dans les réseaux de PLAINE VALLÉE, du SIARE, SIAAP ou SIAH (station d'épuration) seront étudiées au cas par cas en fonction des résultats d'études d'impact ou des caractéristiques des eaux rejetées.

Les effluents industriels doivent :

- *être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.*
- *être ramenés à une température inférieure ou égale à 30 °C, au droit du rejet.*
- *ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni de leurs dérivés halogènes.*
- *être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail.*
- *ne pas contenir plus de 600 mg par litre de matières en suspension totales (MEST).*
- *présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou égale à 800 mg par litre (DBO5).*
- *présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 2000 mg par litre (DCO).*
- *présenter un rapport DCO/DBO inférieur ou égal à 2,5.*
- *présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote global (NGL est égal à la somme : azote organique + azote ammoniacal + nitrites + nitrates) n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.*
- *présenter une concentration en phosphore total inférieure ou au plus égale à 50 mg/l exprimée en P.*
- *ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :*
  - *la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,*
  - *la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves ou cours d'eau*
- *présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T 90.301*
- *micropolluants minéraux et organiques : valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel par l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et tout texte venant à le compléter ou le modifier.*

Pour les paramètres ci-dessus, l'arrêté d'autorisation pourra prescrire des valeurs limites en concentration supérieures à condition qu'une étude d'impact préalable ait démontré, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il n'en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration, et de protection de l'environnement.

Article 32 - Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles

Afin de respecter les conditions de débit, de charge, de pH et de toxicité, l'industriel sera tenu de compléter ses installations par une série d'ouvrages tampons de capacités et de performances suffisantes.

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable, avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des stations d'épuration. Ce sont :

- *des acides libres,*
- *des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,*
- *certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,*
- *des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,*
- *des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des fécules,*
- *des gaz nocifs ou des matières qui, au contact avec l'air dans les égouts, deviennent explosifs,*
- *des matières dégageant des odeurs nauséabondes,*
- *des eaux radioactives,*
- *des substances susceptibles de présenter un risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, de laboratoires, etc.),*
- *et, d'une manière générale, toute eau contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des stations d'épuration.*

L'industriel devra par ailleurs veiller à ne pas rejeter dans les réseaux d'assainissement certaines substances (notamment les matières radioactives), pour lesquelles un traitement ou une simple neutralisation ne suffisent pas. Ces déchets devront être envoyés en centre de traitement spécialisé dont les bons de suivi de déchets seront à transmettre au service assainissement.

Article 33 - Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles

La teneur maximale des eaux industrielles en substances nocives, au moment de leur rejet dans les égouts publics, devra être précisée dans l'arrêté de déversement. Pour déterminer ces valeurs, il sera tenu compte des flux polluants générés ainsi que des capacités du réseau d'assainissement à l'aval du branchement. Les valeurs guides sont les suivantes :

Dénomination	Symbole chimique	Concentration maximale (mg/l)
Aluminium + Fer	Al	5
Argent	Ag	0,1
Arsenic	As	0,05
Cadmium	Cd	0,2
Chlore libre	Cl	3 (composés organiques du chlore en AOX)
Chrome Hexavalent	Cr^{6+}	0,1
Chrome total	Cr	0,5
Cobalt	Co	2
Cuivre	Cu	0,5
Cyanure	CN^-	0,1
Etain	Sn	2
Fluorure	F^-	15
Mercure	Hg	0,05
Métaux lourds concentration maximum		15
Nickel	Ni	0,5
Phénol	$C_6H_5(OH)$	0,3
Plomb	Pb	0,5
Sulfate	SO_4^{--}	400
Manganèse	Mn	1
Hydrocarbures totaux		10
Matières grasses libres		150
Zinc	Zn	2

Cette liste n'est pas limitative et sera ajustée en fonction de la composition des effluents. Ces valeurs maximales peuvent évoluer en fonction de la réglementation en vigueur. En aucun cas la somme des neufs métaux (fer, aluminium, chrome, cadmium, cuivre, zinc, nickel, plomb, étain) ne doit dépasser 15 mg/l.

Article 34 - Autres prescriptions

Les déversements des installations classées doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés de classement.

Article 35 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils sont requis par le service assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques,
- un branchement eaux industrielles

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et des mesures, placé en limite de propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut être exigé par le service Assainissement. Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 36 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation et de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service assainissement du SIARE dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la convention de déversement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou accrédité par le COmité FRançais d'ACcréditation.

Si les rejets ne sont pas conformes aux prescriptions, les autorisations de déversement seront suspendues, les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VII du présent règlement.

En cas de rejets non conformes ou de danger, le service peut obturer le branchement.

Article 37 - Cas particulier des effluents non domestiques nécessitant un prétraitement

Des prétraitements sont obligatoires notamment dans les cas suivants et feront l'objet d'une demande d'autorisation de déversement :

1/ pour les restaurants, les cuisines de collectivités ou d'entreprises, les boucheries, les friteries, les charcuteries, les traiteurs, les pâtisseries et toutes activités alimentaires générant des graisses : nécessité d'installer un séparateur à graisses et/ou un séparateur à fécules conforme à la norme NF EN 1825-1 ;

Ces séparateurs de graisses dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation du SIARE devront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, sandwicheries, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, huileries, abattoirs, conserveries, etc. Les séparateurs à graisses devront avoir une capacité de rétention des graisses de 40 litres minimum de graisses ou matières légères par litre/seconde de débit.

Les séparateurs à graisses devront assurer une performance de séparation de 92 % minimum.

Le séparateur à graisses devra être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par le réseau d'eaux usées,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu et être étanche dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs à graisses seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser sa température.

Le débourbeur devra avoir une contenance utile d'au moins 40 litres d'eau par litre/seconde du débit. Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis d'un coupe odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs de graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Un contrat d'entretien et de vidange des séparateurs doit être souscrit avec une entreprise spécialisée dans la vidange des produits à extraire.

Le propriétaire de l'installation devra fournir au service assainissement la preuve que ses équipements sont toujours en bon état de fonctionnement et que les matières de vidanges extraites sont retraitées dans des installations qui permettent leur élimination (certificats de destruction des matières de vidange).

2/ pour tout établissement épluchant les légumes : nécessité d'installer un séparateur à fécules conforme à la norme NF EN 858-1 et 2 ;

Certains établissements (restaurants, cantines et industries alimentaires) devront prévoir sur la conduite d'évacuation des eaux usées un appareil retenant les fécules.

Le séparateur sera uniquement raccordé sur l'épluchueuse directement à la sortie et le plus près possible de celle-ci. Cet appareil, dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation du SIARE, comprendra deux chambres visitables :

- la première chambre sera munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes,
- la deuxième chambre sera une simple décantation ;

Les séparateurs devront être implantés à des endroits accessibles, de façon à faciliter leur entretien. Le ou les couvercles devront être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu. Les eaux résiduaires émanant du séparateur devront être évacuées directement à l'égout. En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de fécules ne pourront être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

3/ pour les stations-services, les ateliers mécaniques : nécessité d'installer un séparateur à hydrocarbures de classe 1 ;

4/ pour les aires de lavage, aire de stockage de véhicules accidentés : nécessité d'installer un séparateur à hydrocarbures de classe 1 avec un traitement complémentaire ;

Le dispositif est composé de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur. Les deux parties doivent être facilement accessibles aux véhicules spécialisés de vidange (citernes aspiratrices).

Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir accumuler autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de litres/seconde de débit.

Le calcul du débit entrant tient compte du ruissellement sur les surfaces non couvertes et sert au calibrage des appareils. Après vérification de l'installation, les séparateurs à hydrocarbures sont reliés au réseau des eaux usées, ces eaux issues d'aires de lavages étant fortement chargées en détergents.

Ils doivent avoir un pouvoir séparatif de 97 % au moins et ne peuvent en aucun cas être siphonnés par le réseau de collecte.

En outre, afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été entretenues en temps voulu, ces appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné son maximum d'hydrocarbures.

Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de circulation, s'il y a lieu. Les couvercles des séparateurs ne doivent en aucun cas être fixés à l'appareil.

Un débourbeur, de capacité appropriée au séparateur doit être placé à l'amont du séparateur. Son rôle est de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent. Les appareils de drainage des eaux résiduaires ne doivent pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans l'appareil.

5/ pour les dentistes : nécessité d'installer un séparateur à amalgames ;

6/ pour les activités de développement photographique : en fonction du procédé utilisé, nécessité d'installer un récupérateur d'argent et de fixateur type électrolyseur ou de recourir à une filière d'évacuation spécialisée.

Article 38 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Certains effluents ne seront acceptés dans les réseaux d'assainissement qu'après avoir subi un prétraitement d'élimination de produits indésirables tels que définis par l'article 32, les autorisations de rejet et les conventions spéciales de déversement.

En particulier, conformément aux dispositions de l'article L 1331-15 du Code de la Santé Publique, les immeubles et installations destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-11 ou L 511-1 à L 512-19 du Code de l'Environnement, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Les installations devront être implantées à des endroits accessibles de façon à permettre leur contrôle par le service assainissement. Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

Chaque année, l'usager devra fournir au SIARE les bons de suivi de déchet justifiant l'entretien des installations de prétraitement (séparateur à graisses, etc.) ainsi que les bons d'élimination des déchets liquides.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 39 - Mesures de sauvegarde

Si des déversements non réglementaires troublent gravement le traitement des eaux usées ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, PLAINE VALLÉE, le SIARE ou le SIAH peuvent mettre en demeure l'usager de cesser tout déversement irrégulier.

A défaut par l'usager de rétablir la conformité du rejet, ou en cas de danger grave et imminent pour la salubrité publique, PLAINE VALLÉE, le SIARE ou le SIAH procède à l'isolement du branchement. Les effluents seront alors évacués par une entreprise spécialisée suivant les règlements en vigueur et aux frais du contrevenant.

Article 40 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n° 2007 1339 du 11 septembre 2007, de l'arrêté du 21 décembre 2007 et des articles R 2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement suivant les modalités définies ci-après.

Conformément à l'article R 2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'établissement industriel et correspond au service rendu à l'usager par la collectivité. Elle est votée chaque année par le Conseil communautaire.

Conformément au décret du 11 septembre 2007, indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation prévues par l'article L 1331-10 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par PLAINE VALLÉE, le SIARE, le SIAH et le SIAAP et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée.
- soit selon les modalités prévues aux articles R 2224-19-2 à R 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par PLAINE VALLÉE, le SIARE, le SIAH et le SIAAP.

Article 41 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement en application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Cette surtaxe est calculée pour représenter le coût de l'épuration au-delà de la fraction de rejet assimilable à un rejet domestique, dont le coût est assumé par la redevance.

CHAPITRE V : LES AUTRES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 42 - Description et définition

Parmi les autres eaux usées non domestiques, figurent les eaux claires permanentes parasites (ECPP) et les eaux d'exhaure.

Les ECPP sont des eaux d'infiltration dans le réseau, du fait de sa porosité et de ses fissures.

Les ECPP sont inéluctablement collectées dans les réseaux. PLAINE VALLÉE met tout en œuvre pour réduire leur importance, grâce à une gestion rigoureuse de renouvellement et de maintenance des réseaux. La même exigence est imposée aux gestionnaires des réseaux privés dont les effluents sont, in fine, collectés dans les réseaux communautaires.

Les eaux d'exhaure sont des rejets provenant de pompage dans les nappes d'eaux souterraines, qui correspondent le plus souvent à des :

- épuisements d'infiltrations dans diverses constructions (parkings, voies souterraines),
- épuisements de fouilles (rejets temporaires).

Article 43 - Conditions d'admissibilité des eaux d'exhaure

Les eaux d'exhaure ne doivent pas être rejetées dans le réseau d'eaux usées communautaire. Elles doivent en effet être rejetées vers le milieu naturel transitant par le réseau d'eaux pluviales, directement ou après un traitement les rendant aptes à restitution vers ce milieu naturel.

Elles peuvent néanmoins être provisoirement acceptées dans le réseau d'eaux usées communautaire, au cas par cas, s'il n'existe pas de solution alternative et dans le cas d'activités temporaires et devront faire l'objet d'une autorisation de rejet par le service Assainissement.

Les déversements permanents préexistants sur le réseau communautaire comme sur les réseaux amont, devront cesser. En cas d'impossibilité technique, un arrêté spécifique sera pris par PLAINE VALLÉE, fixant notamment les caractéristiques techniques et les dispositions financières liées à ce rejet.

Article 44 - Prescriptions spécifiques

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Tout projet de déversement temporaire d'eaux d'exhaure doit faire l'objet, de la part de l'usager ou du partenaire du système d'assainissement, d'une demande préalable selon les modalités qui figurent à l'article 8.

Si cette demande aboutit favorablement, la totalité des dispositions générales (chapitre I), des dispositions spécifiques aux rejets d'eaux industrielles (chapitre IV) et des dispositions diverses (chapitre IX), s'appliquent aux rejets d'eaux d'exhaure.

L'arrêté d'autorisation de déversement émis alors par PLAINE VALLÉE, selon les prescriptions qu'elle a déterminées, fixe les conditions que doit respecter l'usager ou le partenaire à l'origine de la demande. Cet arrêté peut être complété par une convention spéciale de déversement.

En outre, si des rejets non conformes ont été constatés et qu'ils sont à l'origine de dégradation des réseaux (dépôts de matières en suspension, produits encrassant ou autres), les frais de réparation et de curage des réseaux, majorés de 10 % de frais généraux, seront supportés par l'usager ou le partenaire.

CHAPITRE VI : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 45 - Instructions générales et conformité des installations intérieures

Si la parcelle est desservie, l'évacuation des eaux usées par le réseau public est obligatoire, comme défini dans l'article 16 du présent règlement ainsi que dans le Règlement Sanitaire Départemental et le Code de la Santé Publique.

En fin de travaux, les propriétaires doivent aviser le service assainissement du raccordement effectif de la parcelle.

Dans le cas de travaux de mise en conformité des évacuations d'assainissement en domaine privé, la réception des travaux doit être validée par un contrôle de conformité, effectué soit par le service assainissement de PLAINE VALLÉE, soit par un organisme agréé par PLAINE VALLÉE, soit par le délégataire du service public de l'assainissement sur la commune, soit par les agents communaux.

Le certificat de conformité précisera notamment que :

- les installations de prétraitement requises sont en état de fonctionnement normal ;
- la séparation des eaux usées et pluviales requise est observée ;
- la régulation nécessaire des eaux pluviales est en place ;
- les différentes règles ci-après mentionnées sont respectées.

Cette attestation de conformité est délivrée par un organisme agréé par PLAINE VALLÉE ou le service assainissement de PLAINE VALLÉE. Sa durée de validité est limitée à 2 ans.

Son obtention ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité vis à vis des installations intérieures à la parcelle.

Les réseaux intérieurs et extérieurs des immeubles neufs desservant les parcelles doivent être réalisés en mode séparatif, de même que le réseau d'assainissement des opérations groupées et des lotissements.

Toutes les évacuations situées à l'intérieur de la construction (garage, annexes et toutes sorties appartenant au clos et au couvert) doivent être reliées au réseau d'eaux usées.

Article 46 - Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder

Tout immeuble, en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier au réseau d'assainissement public.

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, PLAINE VALLÉE pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers au réseau d'assainissement public.

Le raccordement au collecteur public de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Article 47 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Le raccordement des installations intérieures aux immeubles est effectué sur le ou les regard(s) de branchement construit(s) à la limite du domaine public (côté public ou côté privé).

Les canalisations destinées à l'évacuation des eaux résiduaires industrielles doivent être indépendantes de celles qui évacuent les eaux pluviales ou les eaux usées domestiques jusqu'aux regards de branchement.

Article 48 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés, désinfectés et comblés. Ils peuvent être éventuellement réutilisés pour le stockage des eaux pluviales.

En cas de défaillance, le service assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager (article L 1331-6 du Code de la santé publique).

Article 49 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Sont strictement interdits :

- tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées,
- tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 50 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental (article 44), pour éviter le reflux des eaux d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire (ex. poste de refoulement).

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure due, soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à PLAINE VALLÉE.

Article 51 - Récupération des eaux de pluie et usage privatif

L'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles peut être utilisée pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment. L'arrosage des espaces verts accessibles au public est effectué en dehors des périodes de fréquentation du public.

L'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles, autres qu'en amiante-ciment ou en plomb, peut être utilisée en intérieur uniquement pour les toilettes et le lavage des sols.

Elle peut être autorisée, à titre expérimental, pour le lavage du linge sous réserve du respect strict des prescriptions réglementaires de l'arrêté du 21 août 2008.

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est strictement interdit.

Tout système qui permet la distribution d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment raccordé au réseau collectif d'assainissement doit comporter un système de comptage du volume d'eau de pluie utilisé dans le bâtiment. Le relevé est communiqué mensuellement au maire de la commune. Le propriétaire est soumis aux obligations d'entretien décrites dans l'arrêté cité ci-dessus.

Les systèmes d'utilisation d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments préexistants doivent être en conformité avec cet arrêté.

Le propriétaire informe les occupants du bâtiment et les futurs acquéreurs de l'existence et du mode de fonctionnement du système.

Article 52 - Utilisation de l'eau ne provenant pas du réseau de distribution d'eau potable

Tout dispositif de prélèvement, puits, forage ou source, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique doit être déclaré au maire de la commune au plus tard un mois avant le début des travaux.

La déclaration indique les noms et adresse du propriétaire et de l'utilisateur, la localisation de l'ouvrage et ses caractéristiques, s'il est prévu que l'eau sera utilisée dans les réseaux intérieurs et si son rejet est prévu dans le réseau de collecte des eaux usées. Une déclaration est également à déposer en fin de travaux.

Le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 précise les modalités de déclaration et de contrôle.

Article 53 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés, c'est-à-dire tous les orifices de vidange des postes d'eaux ménagères ainsi que les appareils d'évacuation des eaux vannes, doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur et assurent une garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible, et installés à l'abri du gel.

La garde d'eau des siphons doit être d'au moins :

- *6 cm pour les tuyaux d'écoulement des lave-mains,*
- *7 cm pour ceux des éviers, lavabos, toilettes, etc...,*
- *15 cm pour les séparateurs de graisses et les puisards de dessablement.*

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 54 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être, dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 100 mm.

Article 55 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doit être d'au moins 100 mm.

Dans le cas de chute unique, les toilettes doivent être raccordées sur un collecteur indépendant de celui desservant les appareils.

Les chutes et descentes d'eaux ménagères doivent assurer l'évacuation rapide des eaux usées provenant des appareils sanitaires.

Les chutes et descentes d'eaux ménagères doivent être formées de tuyaux à joints hermétiques. Elles ne peuvent être établies en façade sur rue. Les tuyaux de chute peuvent traverser une pièce destinée à l'habitation s'ils sont placés dans un caisson donnant une isolation phonique suffisante.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Tout installateur devra veiller à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évent ne puisse se produire afin de ne pas introduire de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de la chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser un diamètre de 150 mm pour les toilettes). Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmenter de diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite « hermétique », facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Dans les immeubles tours, une telle pièce doit se trouver tous les 10 m au droit des coudes éventuels.

Article 56 - Jonction de deux conduites

Les conduites secondaires doivent aboutir à la conduite principale d'évacuation avec un angle de 45°.

La jonction des deux conduites secondaires est à réaliser sous un angle compris entre 45° et 67°30.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à la condition de desservir un seul et même logement.

Chaque cuvette de WC doit avoir un système indépendant de branchement sur les colonnes de chute.

Article 57 - Séparation des eaux - Ventilations

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

Aux fins d'aérations des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des évents d'une section au moins égale à celle de ladite descente. Ces ventilations primaires doivent déboucher 30 centimètres au moins hors toiture.

Il est prescrit d'établir une ventilation secondaire, c'est à dire un tuyau amenant l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons.

Ce dispositif est obligatoire pour tous les appareils raccordés sur une dérivation d'écoulement d'une longueur supérieure à 2 m. Il faut veiller à assurer des pentes suffisantes (3 cm/m) dans toutes les parties de la canalisation.

Le diamètre doit être égal à la moitié de celui du branchement d'écoulement, avec un minimum de 30 mm.

Les colonnes de ventilations secondaires sont raccordées à leur pied afin d'assurer l'évacuation des eaux de condensation.

Elles doivent être établies en matériaux inoxydables sans contre-pente, de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas servir de vidange.

Des évents peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969.

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un évent de diamètre 100 mm (ou plusieurs évents d'une section totale au moins équivalente à 80 cm²) assure la ventilation :

- *d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle,*
- *d'une descente d'eaux usées par groupe de 20 logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment,*
- *de toute descente de plus de 24 m de hauteur,*
- *de toute descente de 15 à 24 m de hauteur non munie d'un dispositif d'entrée d'air intermédiaire,*
- *de la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les différentes descentes.*

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (toilettes, salle d'eau…) à l'exclusion des cuisines.

Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanations provenant de la descente.

Article 58 - Broyeurs d'éviers ou de matières fécales

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.
La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions de l'article 47 du règlement sanitaire départemental.
Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf. Dans le cas où il serait toléré, le raccordement public est soumis à l'autorisation du service assainissement.

Article 59 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées, ni de ventilation (évent).

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Pour les descentes de toiture, la section des conduites est d'au moins 1 cm^2 par mètre carré de couverture.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Article 60 - Conduites enterrées

Il est recommandé de les implanter suivant le trajet le plus court vers l'égout de la rue.

La pente minimum doit être de 1 % (1 cm/m) et le diamètre supérieur ou égal à 125 mm pour les eaux usées et 150 mm pour les eaux pluviales.

A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que les dispositifs de visite et de curage.

En outre, ces derniers qui sont obturés en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

Article 61 - Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée en dehors de la construction à desservir dans les regards de branchement situés en limite de propriété ou en pied de bâtiment lors d'une construction ancienne pour permettre tout contrôle au service assainissement.

Lors de modification des installations intérieures ou de nouvelle construction, il pourra être demandé la mise en séparatif des canalisations jusqu'en limite de propriété.

Article 62 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Ces opérations concernent également tous les ouvrages de régulation des eaux pluviales (noues, puisards, stockages …).

PLAINE VALLÉE peut vérifier ou mandater un organisme pour vérifier la conformité des installations ainsi que leur bon état d'entretien.

Article 63 - Mise en conformité des installations intérieures

En vertu des articles L 1331-4 à L 1331-6 du Code de la Santé Publique, le service assainissement peut vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises, notamment que le réseau intérieur privatif d'eaux usées est indépendant du réseau de collecte des eaux pluviales. Dans le cas où des défauts seront constatés par le service assainissement, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

Si ces défauts entraînent un dysfonctionnement du réseau public, le propriétaire supportera une majoration de la redevance assainissement dans les conditions définies aux articles 16 et 41 du présent règlement.

CHAPITRE VII : CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVES ET CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAUTAIRE

Article 64 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles suivants de ce chapitre sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux résiduaires et pluviales.

En outre, les conventions spéciales de déversement ou les arrêtés d'autorisation visés à l'article 30 préciseront certaines dispositions particulières.

De plus, les prescriptions techniques applicables à la réalisation de réseaux d'eaux usées en domaine privé sont définies à l'annexe 3.

Article 65 - Conditions d'intégration au domaine public

PLAINE VALLÉE n'est pas tenue de procéder à l'intégration des ouvrages d'assainissement privés au domaine public.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, celles-ci devront être réalisées en conformité avec les règles de l'art (instruction technique relative aux réseaux d'assainissement (circulaire 92-224 du Ministère de l'Intérieur), Cahier des Clauses Techniques Générales notamment du fascicule n° 70 - ouvrages d'assainissement), la Charte Nationale de Qualité des Réseaux d'Assainissement, le présent règlement et les prescriptions techniques d'établissement des ouvrages d'assainissement du service assainissement.

L'intégration d'ouvrages existants au système de collecte devra respecter l'arrêté du 22 juin 2007 qui fixe les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Ces prescriptions seront également appliquées aux ouvrages pluviaux.

Le propriétaire des installations fournira un dossier de récolement et un dossier de réception conforme à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007, qui devront notamment contenir les rapports d'essais de compactage des remblais, d'étanchéité des canalisations et ouvrages annexes et de passage caméra réalisés à une date au maximum antérieure à 6 mois de celle de la rétrocession.

Ces contrôles devront être conformes aux spécifications prévues au programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie en vigueur.

L'intégration des ouvrages d'assainissement privés au domaine public fera l'objet d'une visite commune et contradictoire entre le propriétaire et PLAINE VALLÉE.

Une période probatoire de bon fonctionnement durant une période de un an au régime nominal est demandée. Il est souhaitable que le propriétaire passe un contrat d'entretien avec une entreprise spécialisée pour s'assurer du bon fonctionnement de l'ouvrage.

Article 66 - Contrôles des réseaux privés

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, le service assainissement contrôle la conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées et éventuellement pluviales à la partie publique du ou des branchements ; ces ouvrages comprennent les installations intérieures, les branchements et les réseaux privés.

Les agents du service assainissement de PLAINE VALLÉE, ou du service technique de la commune, ou d'un organisme agréé par PLAINE VALLÉE, ou du délégataire du service public de l'assainissement sur la commune, ont accès aux propriétés privées pour assurer ce contrôle.

Le respect des obligations est à assurer par les soins et aux frais du propriétaire. Faute par le propriétaire de respecter ses obligations, PLAINE VALLÉE peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (article L 1331-6 du Code de la Santé Publique).

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par PLAINE VALLÉE et les communes dans la limite de 100 %.

CHAPITRE VIII : PAIEMENT DE PRESTATIONS ET REDEVANCES

Article 67 - Redevance d'assainissement

En application des articles R 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales, du décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, domestiques ou autres que domestiques, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Pour toute nouvelle extension du réseau d'assainissement, PLAINE VALLÉE percevra la redevance assainissement auprès des propriétaires des immeubles raccordables au moment de la mise en service de leur réseau d'assainissement et au plus tard deux ans après la date de mise en service du réseau public, même si ceux-ci n'ont pas encore réalisés leur obligation de raccordement (sauf obtention d'une dérogation au raccordement à l'assainissement collectif).

Article 68 - Assiette et taux de la redevance d'assainissement

La redevance due pour l'évacuation des eaux usées, domestiques ou autres que domestiques, est assise sur la quantité d'eau facturée aux abonnés par le distributeur d'eau potable ou prélevée sur toute autre source d'eau lorsque les usagers s'alimentent en eau, partiellement ou totalement, à une autre source que celle du concessionnaire.

Le taux de redevance d'assainissement pour les eaux usées qui comprend trois quotes-parts est fixé par :

- *le Conseil Communautaire de PLAINE VALLÉE,*
- *le Comité Syndical du S.I.A.R.E. (Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains) ou du S.I.A.H. (Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne)*
- *le Conseil d'Administration du S.I.A.A.P. (Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne), chacun pour ce qui les concerne.*

La redevance est perçue dès que l'usager est raccordable.

La redevance est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Article 69 - Dégrèvement de la redevance d'assainissement

Sur demande du propriétaire, le volume d'eau utilisé durant la période de construction d'une habitation pourra être exonéré de la redevance, sous réserve :

- *de la justification de la date de raccordement de l'habitation neuve au réseau public (facture de l'entreprise),*
- *du relevé d'index du compteur d'eau à cette date.*

Aucune exonération ne pourra être accordée, passé le délai d'1 an suivant la date de pose du compteur.

Un dégrèvement de la redevance d'assainissement pourra être accordé si une fuite non détectable survient après compteur, à condition que l'eau perdue n'emprunte pas le réseau d'eaux usées.

Le dossier de demande de dégrèvement devra contenir les pièces suivantes :

- *demande circonstanciée de l'usager, relayée par le régisseur du SEDIF confirmant la fuite et quantifiant le volume d'eau écoulé en terre,*
- *localisation explicite de la fuite,*
- *factures des travaux ou des fournitures attestant de la réparation,*
- *attestation sur l'honneur de la personne qui a procédé à la réparation dans le cas où la fuite est réparée sans qu'il y ait achat de fournitures,*
- *récapitulatif des dernières consommations, si le volume de la fuite est supérieur à 300 m^3.*

Article 70 - Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public

En application des dispositions des articles L 2224-12-5, R 2224-19-4 et des articles R 2224-22 à R 2224-22-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que du décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la commune.

Selon le décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007, dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées dans le réseau collectif, la redevance d'assainissement est calculée sur la base du nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée, déterminé soit par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager, soit déterminée forfaitairement en fonction des caractéristiques des installations de captage.

Lorsque l'usager dispose à la fois d'une source particulière et de l'alimentation par le réseau public, sa redevance est assise sur la somme des deux prélèvements.

Le Service Assainissement examinera au cas par cas si le volume des rejets prévisibles en période de pointe ou en débit instantané est susceptible de perturber le fonctionnement du réseau. Il peut le cas échéant exiger une convention spéciale de déversement des eaux.

Cette convention déterminera notamment les débits maximaux admissibles sur le réseau.

Article 71 - Participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC)

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés, étendus ou réaménagés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le propriétaire est donc tenu de verser cette participation financière, dont le montant est fixé par délibération des conseils de communauté et syndical, dès le raccordement effectif de l'immeuble.

CHAPITRE IX : INFRACTIONS ET MESURES DIVERSES

Article 72 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Dans le cas de déversement délictueux de conséquences limitées, la commune pourra proposer aux contrevenants le règlement d'une indemnité forfaitaire amiable, destinée à couvrir les frais des mesures conservatoires et suspensives de procédure ultérieure.

Article 73 - Voie de recours des usagers

En cas de faute du service assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître les différents entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de PLAINE VALLÉE, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 74 - Mesures de sauvegarde

Article 74.1 - Déversements irréguliers et dangereux

En cas de déversement troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du bénéficiaire du branchement ou du signataire de la convention.

Le service assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si un établissement industriel raccordé, non titulaire d'une autorisation de déversement, provoque par des rejets intempestifs des travaux importants sur le réseau ou les postes de relèvement, le remboursement des frais relatifs à ces travaux pourra lui être demandé par la commune.

En cas de désaccord, le litige sera soumis au tribunal compétent. Si aucun paiement ni aucune consignation n'est effectué, le branchement de l'établissement pourra être occlus à titre provisoire ou définitif. Le rétablissement du branchement sera subordonné à l'établissement d'une convention de déversement et au respect de celle-ci. Ce paiement ne fait pas obstacle à l'application de l'amende prévue à l'article 30.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du service assainissement.

Les interventions de toute nature (contrôles, prélèvements, analyses, travaux de remise en état, etc.) que PLAINE VALLÉE ou les autres collectivités concernées par les missions d'assainissement seront amenées à effectuer, en raison des fautes ou des négligences commises par l'usager, sont facturées au responsable de la nuisance.

Article 74.2 - Protection des canalisations publiques sous domaine privé

Il convient, lorsque les canalisations d'assainissement publiques transitent en domaine privé, d'établir une convention de servitude de passage entre la collectivité et le propriétaire du terrain.

Cette convention définira notamment :

- l'établissement à demeure d'une canalisation publique souterraine (Ø, profondeur, matériau à préciser) sur une emprise de 3 mètres de large centrée sur l'axe de la canalisation,
- l'interdiction de procéder, sauf accord de PLAINE VALLÉE, dans une bande de 3 mètres de largeur à aucune modification du profil du terrain, construction, clôture, plantation d'arbres ou d'arbustes,
- l'interdiction de réalisation de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages,
- le maintien de l'accessibilité des regards de visite au personnel d'exploitation.

Article 75 - Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres supportées par PLAINE VALLÉE à cette occasion seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- *les opérations de recherche des responsables,*
- *les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages ainsi que tous les frais induits.*

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé et selon le tarif en vigueur pour lequel PLAINE VALLÉE devrait s'acquitter auprès de ses sociétés prestataires, ainsi que de son personnel au tarif horaire.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 76 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement, approuvé par délibérations,

du conseil municipal d'ANDILLY en date du 20 janvier 2015,

du conseil municipal de DEUIL-LA BARRE en date du 16 mars 2015,

du conseil municipal d'ENGHIEN-LES-BAINS en date du 24 mars 2015,

du conseil municipal de GROSLAY en date du 5 février 2015,

du conseil municipal de MARGENCY en date du 12 février 2015,

du conseil municipal de MONTMAGNY en date du 12 mars 2015,

du conseil municipal de MONTMORENCY en date du 9 février 2015,

du conseil municipal de SAINT GRATIEN en date du 12 février 2015,

et

du conseil de communauté de la CAVAM (maintenant PLAINE VALLÉE) en date du 27 mai 2015.

entre en vigueur à la date exécutoire du 1er septembre 2015.

A compter de son entrée en vigueur, ce règlement se substituera aux précédents règlements communautaire et communal.

Article 77 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application pour leurs êtres opposables.

Article 78 - Clauses d'exécution

Les Maires des communes, le Président de PLAINE VALLÉE, les agents du service assainissement de PLAINE VALLÉE, du SIARE et du SIAH et le receveur des collectivités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil de communauté dans sa séance du 27 mai 2015

ANNEXES

Annexe 1 : Formulaire de demande de déversement au réseau d'assainissement

Annexe 2 : Instructions techniques pour le branchement et le fonctionnement du réseau d'assainissement (à fournir aux entreprises sollicitées pour la création du branchement - hors déversement spécial industriel)

Annexe 3 : Cahier des charges applicable pour la réalisation des ouvrages d'assainissement d'eaux usées en dehors du domaine public

Annexe 1 : Formulaire de demande de déversement au réseau d'assainissement

	Demande de déversement ordinaire au réseau d'assainissement communautaire	

Nous vous remercions de nous communiquer les informations et documents indispensables au traitement de votre demande au moins 1 mois avant la date souhaitée des travaux.
Ainsi nous vous invitons à :

❶ **Compléter et signer** ce formulaire,

❷ **Joindre** :

- **un plan de masse** figurant **l'emplacement précis** des sorties eaux usées et eaux pluviales, en indiquant leur **diamètre** respectif et leur **cote NGF** prévue,
- **un plan des réseaux VRD** y compris **l'emplacement précis** du branchement eaux usées et/ou eaux pluviales, en indiquant les diamètres respectifs et les **cote NGF** prévues,
- une **copie de l'arrêté de Permis de Construire,**

❸ **Retourner** le tout en Mairie aux services techniques.

M. / Mme / Mlle ……

représentant la société ……

Demeurant
(adresse) :……

……

Tél: ……

Mail:……

Agissant en tant que ☐ Propriétaire ☐ Locataire ☐ Mandataire

demande l'autorisation :

☐ d'une création d'un branchement et d'un déversement au réseau d'assainissement communautaire

☐ d'un déversement, par un branchement existant, au réseau d'assainissement communautaire

en vue de l'évacuation :

☐ des eaux usées

☐ des eaux pluviales dont le débit de fuite mentionné dans l'arrêté du permis de construire est de ……l/s

☐ des eaux industrielles ou similaires

☐ autres (préciser) : ……

de son bâtiment situé (adresse) :……

……

Le bâtiment est actuellement alimenté en eau potable par le service des eaux

☐ oui

☐ non Indiquez quel est son moyen actuel d'alimentation en eau :

☐ source ☐ puits ☐ voisins

1. Le bâtiment à raccorder est :

☐ **une habitation individuelle**

☐ **un ou des immeubles de logements collectifs**

L'immeuble est partagé en copropriété ☐ non ☐ oui

Le branchement à établir devra desservir : nombre de logements ……

☐ **un établissement** ☐ public ☐ commercial ☐ artisanal ou industriel

Précisez :

- la surface de plancher au sol hors habitation :……m^2
- la nature de l'activité pratiquée ……
- si une zone de restauration collective est prévue : ☐ non ☐ oui

  si oui, mentionnez le nombre prévisionnel de repas servis / jour : …….

2. ☐ Le bâtiment à raccorder, est en construction

Indiquez le cas échéant :

- le maître d'œuvre ……
- l'entreprise chargée des travaux sur le domaine privé

  ……

***Important** : dans le cas d'une démolition/reconstruction, si le pétitionnaire ne souhaite pas utiliser les branchements existants aux réseaux d'assainissement public, il est de sa responsabilité de les obturer de manière étanche et pérenne.*

3. ☐ Le bâtiment à raccorder est une construction existante

☐ ancienne ☐ récente (moins de 30 ans)

Indiquez la date de construction si connue ……..

Précisez vers où sont évacuées actuellement :

- les eaux usées (cuisine, sanitaires, WC) ……
- les eaux pluviales (gouttières, grilles de cour ou de garage)

  ……

4. L'immeuble comporte une fosse septique

☐ non ☐ oui

Par ailleurs, je m'engage à verser à la première demande de l'Administration la Participation Financière Assainissement Collectif (PFAC), prévue à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique pour dispense de construction d'une installation individuelle de traitement des eaux usées.

Cette somme, calculée suivant les barèmes en vigueur, est précisée dans l'arrêté du permis de construire dont je déclare avoir pris connaissance.

Demande remplie à …… le ……

(signature, cachet)

Annexe 2 : Instructions techniques pour le branchement et le fonctionnement du réseau d'assainissement (à fournir aux entreprises sollicitées pour la création du branchement - hors déversement spécial industriel)

1/ Conditions générales de raccordement

L'article L 1331-1 du code de la santé publique rend obligatoire « le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique ou en servitude à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout. »

L'article L 1331-4 du code la santé publique précise que les travaux de raccordement sont à la charge exclusive des propriétaires.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, un dispositif de relèvement des eaux usées est nécessaire.

Le propriétaire de l'immeuble qui ne s'est pas conformé à l'obligation citée ci-dessus, pourra être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement, elle pourra être majorée de 100 %.

2/ Procédure à suivre pour l'autorisation de déversement et l'établissement d'un branchement

Avant tous travaux, une demande de branchement (formulaire ci-dessus) **doit être retirée, remplie, signée et déposée en mairie** auprès du service technique qui conduit à l'instruction technique (directement ou par l'intermédiaire du service assainissement de PLAINE VALLÉE) et administrative.

Pendant et après travaux, le service assainissement effectue les contrôles de conformité qu'il juge nécessaire, y compris sur les installations situées en domaine privé. Les contrôles peuvent être repris ultérieurement à tout moment. Il est délivré une autorisation de déversement pour chaque branchement. Cette autorisation est acquise à l'immeuble tant que la destination de ce dernier ne change pas.

Toute modification dans la destination de l'immeuble ou dans la nature des rejets doit être signalée au service.

3/ Condition d'exécution d'un branchement

Si le réseau public d'assainissement est du type séparatif, les eaux usées et pluviales de la parcelle doivent être collectées et raccordées séparément.

Si le réseau public d'assainissement est du type unitaire, les eaux usées et pluviales doivent être collectées séparément en domaine privé avant d'être évacuées dans un seul branchement en domaine public depuis les boites de branchement situées en limite du domaine public.

Le raccordement de plusieurs immeubles sur un même branchement est interdit sauf avis contraire du service assainissement.

Chaque immeuble doit être équipé d'un branchement, sauf accord préalable dûment précisé.

Les travaux sous domaine public sont exécutés par une entreprise habilitée à travailler en domaine public (c'est à dire possédant les capacités matérielles et humaines de réaliser des travaux de construction de réseaux d'assainissement en domaine public de faible importance ou de technique simple) aux frais du pétitionnaire après réception par ce dernier de l'arrêté d'autorisation de raccordement à l'égout et de l'arrêté de circulation municipal de voirie.

Les prescriptions techniques pour la création des branchements d'assainissement sont mentionnées à l'article 18 du présent règlement ci-après rappelé.

Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements, sous domaine public, seront réalisés conformément aux règlements en vigueur et aux prescriptions techniques du fascicule n° 70.

Les branchements devront respecter en particulier les points suivants :

- Nature des conduites : canalisations normalisées en **fonte ductile** (matériau préconisé par PLAINE VALLÉE), en **polypropylène** ou en **PRV** (résine polyester renforcé de fibres de verre), étanches et capables de résister à la pression correspondante à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique sous laquelle s'effectue le branchement (**branchement en PVC CR8 non autorisé pour les eaux usées**).
- Diamètre : Ø intérieur 150 minimum (éventuellement Ø 125 si canalisation publique est en Ø 150).
- Pente minimum de 3 % (3 cm/m).
- Les coudes sur un branchement sont à proscrire.

  En cas d'impératif technique, ils sont tolérés après avis favorable de PLAINE VALLÉE sous les conditions suivantes :
  - nombre de coudes, limité à deux (2) maximum par branchement, positionnés en entrée ou sortie de la boîte de branchement et/ou en entrée du piquage sur le collecteur.
  - utilisation obligatoire de coude ouvert (angle d'ouverture > 90°).
- Présence obligatoire d'un dispositif de visite et de désobstruction, constitué par une boite de branchement positionnée en limite séparative côté privé ou public selon la disposition des VRD sous trottoir.

  Dans le cas où la disposition de la voirie et/ou de la propriété privée ne permet pas, après appréciation de PLAINE VALLÉE, la création d'un regard de visite, alors l'existence d'un té de visite et de désobstruction, disposé dans l'axe du branchement et en aval de toutes les installations sanitaires, pourra être tolérée.

  Les boites de branchement sont du type à passage direct et sont constituées d'éléments préfabriqués de même nature que la canalisation principale. Elles devront être absolument étanches et comporteront une cunette et deux plages inclinées. Elles seront obturées dans leur partie supérieure par un tampon fonte à joint hydraulique placé au niveau du sol.

  Le tampon devra être hydraulique et articulé, muni d'un joint d'étanchéité ou d'une jupe fonte de classe C250. Il devra être conforme à la norme EN 124 et certifié par un organisme extérieur.

  Les boites de branchement sont munies côté riverain d'une entrée en Ø 150 mm et côté réseau principal d'une sortie en Ø 150 mm en règle générale.

  Le fût aura un diamètre intérieur minimum de :
  - Ø 315 mm pour les branchements jusqu'à 1,60 m de profondeur,
  - Ø 400 mm pour les branchements au-delà d'1,60 m de profondeur.
- **Les raccordements sur regard de visite sont à privilégier**. La pièce de raccordement devra être munie d'un joint garantissant la parfaite étanchéité du piquage sur le regard.

  La profondeur maximum du piquage du branchement est fixée au niveau supérieur de la banquette du regard.

  Si le branchement arrive dans le regard, avec une chute d'une hauteur $\geq$ 0,5 m, il devra impérativement être équipé d'une chute accompagnée, correctement fixée à la paroi, comprenant :
  - un té ouvert dans sa partie haute,
  - une colonne, prolongeant la partie basse du té, d'un diamètre au moins égal à celui du branchement,
  - un coude, situé au bas de la colonne, reposant sur la banquette et orienté en sortie dans le sens de l'écoulement principal.
- L'arrivée en piquage ou la chute accompagnée ne devra pas gêner la descente dans le regard.
- **Le cas échéant, les piquages directs** sur le réseau d'assainissement seront réalisés par culotte de branchement ou éventuellement par carottage si le Ø du collecteur est le double de celui du branchement.
- En cas de carottage, la pièce de raccordement devra être munie d'un joint garantissant la parfaite étanchéité du piquage. **Les branchements pénétrants sont strictement interdits** afin d'éviter toute perturbation de l'écoulement principal.
- Le piquage aura un angle de 60° maximum, par rapport au sens de l'écoulement principal, ou de 90° lorsque le Ø du collecteur est double de celui du branchement.
- **Le positionnement horaire du piquage sur la circonférence du collecteur devra être implanté entre 1h et 3h ou entre 9h et 11h.**

Par ailleurs, il est fortement recommandé d'implanter les branchements au minimum à 3 m de tout arbre.

Les autres règles générales d'établissement des branchements seront conformes à la Loi sur l'Eau, notamment à l'arrêté du 22 décembre 1994 et sa version consolidée au 14 juillet 2007 et les textes subséquents.

4/ Entretien des branchements

L'entretien des branchements sur domaine public est assuré par le service assainissement à qui toute anomalie constatée par l'usager doit être signalée.

L'entretien du réseau d'assainissement situé en domaine privé est à la charge du propriétaire.

Le service assainissement est habilité à prendre, aux frais de l'usager, toute mesure d'urgence nécessaire pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics ou des tiers.

5/ Prescriptions relatives aux installations situées en domaine privé

Les installations situées en domaine privé doivent être en tous points conformes aux prescriptions du règlement d'assainissement et du règlement sanitaire départemental.

Les propriétaires doivent s'assurer de la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

Aucun drain, caniveau, canalisation d'évacuation d'eau pluviale ne doivent être raccordés dans le réseau d'eaux usées.

L'évacuation des eaux usées doit être faite par des canalisations souterraines adaptées à l'écoulement des eaux usées (type assainissement).Toutes dispositions seront prises pour éviter absolument l'introduction d'eaux pluviales, d'eaux parasites, de ruissellement, de drainage ou de nappe phréatique.

Les canalisations privées extérieures à la construction auront une pente minimum de 1 cm par mètre et un diamètre intérieur Ø 125 mm minimum pour les eaux usées et Ø 150 mm minimum pour les eaux pluviales.

Les joints devront être étanches et exécutés avec le plus grand soin, en particulier au raccordement avec la boite de branchement laissée en attente. Les joints devront résister à la pression résultant d'un retour éventuel de l'effluent. Cette connexion devra être réalisée impérativement au fil d'eau de cette boite de branchement. A l'intérieur de la propriété, côté privatif, un regard doit être réalisé à chaque changement de direction ou jonction de canalisations.

A l'intérieur de l'immeuble, un nombre suffisant de dispositifs de visite et de curage des canalisations devra être prévu. Ces dispositifs devront rester obturés en temps normal par un tampon parfaitement étanche.

Tous les orifices de décharge devront être munis d'un siphon, les colonnes de chutes seront ventilées par un évent hors toiture et prolongées d'au moins 30 cm au-dessus de leur point de sortie.

Les anciens ouvrages d'assainissement individuels (fosses fixes, fosses septiques, etc…) devront être vidés, désinfectés et comblés ou réutilisés pour le stockage des eaux pluviales.

Les installations sanitaires situées en contrebas de la chaussée doivent être protégées contre le reflux d'eaux en provenance des collecteurs, sous l'entière responsabilité des usagers ou propriétaire. Elles devront être munies d'un système anti-retour des effluents et éventuellement d'un dispositif de relevage.

Dans le cas de création de parkings souterrain, les eaux provenant des égouttures de véhicules, les eaux de lavage devront transiter par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eaux usées.

Annexe 3 : Cahier des charges applicable pour la réalisation des ouvrages d'assainissement en dehors du domaine public

I - Domaine d'application

Cette annexe s'applique à toutes les opérations de lotissements, de permis groupés d'immeubles collectifs, de zones industrielles, des ZAC et ZAD.

II - Réseau de collecte

2.1) Prescription générale

Tous les tuyaux et leurs accessoires, ainsi que toutes les fournitures et matériaux entrant dans la composition des ouvrages devront satisfaire aux prescriptions du fascicule 70 du CCTG de l'instruction de 1977 et de la charte qualité Agence de l'Eau Seine-Normandie.

2.2) Diamètre des canalisations centrales

Le diamètre minimal des canalisations d'eaux usées sera de 200 mm.

2.3) Matériaux

Les tuyaux et leurs accessoires seront de même nature et choisis parmi la liste suivante :

- *Fonte ductile (matériau prescrit par PLAINE VALLÉE pour les canalisations et les branchements d'eaux usées)*
- *Polypropylène*
- *PRV (résine de polyester renforcé de fibres de verre)*
- *Béton*
- *PVC CR8*

2.4) Mise en place

Les tuyaux seront posés en ligne droite avec une pente compatible avec une vitesse d'auto curage n'atteignant cependant pas la vitesse maximale de 4 m/s.

La pente minimum de la canalisation ne pourra pas être inférieure à 6 mm/m et à 10 mm/m en tête d'antenne.

La hauteur de charge sur la canalisation principale ne pourra pas être inférieure à 1,30 m. La hauteur de charge sur la canalisation de branchement ne pourra pas être inférieure à 0,8 m.

L'ensemble des tuyaux sera posé sur un lit de pose réalisé en matériaux 2/6 ou 6/10 concassé.

L'enrobage du tuyau sera réalisé à + 10 cm par rapport à la génératrice supérieure du tuyau. Le remblai de tranchée s'effectuera en concassé 0/20 ou 0/31,5 sur la totalité de la hauteur.

Dans le cas où la tranchée est réalisée dans les espaces verts, un déblai / remblai est autorisé.

2.5) Regards

Les regards de visite seront établis aux changements de pente, de diamètre, de direction des canalisations et à tous autres endroits qui pourraient être désignés au cours de leur exécution. Ils devront répondre à la norme NF P 16-342.

Ils ne pourront être distants de plus de 50 mètres les uns par rapport aux autres. Les regards coulés sur place seront autorisés après accord du service assainissement, et selon les prescriptions de l'article 5.5 du fascicule 70.

Les regards préfabriqués doivent être parfaitement étanches. L'étanchéité entre les éléments est assurée par un joint type néoprène. L'étanchéité entre les collecteurs et les regards doit être parfaitement assurée par la mise en place d'éléments de fond de regard préfabriqués à cunette, banquettes et avec dispositif de raccordement souple et étanche ainsi que des pièces spéciales.

Les dispositifs de fermeture des regards seront assurés par des tampons fonte DN 400 série lourde, même si les regards sont placés sous trottoirs, accotements ou espaces verts. Ce dispositif devra être conforme à la norme EN 124 et certifié par un organisme extérieur (AFNOR, BSI, etc.).

Ils comporteront une encoche de déblocage du tampon, celle-ci sera positionnée dans le sens de l'écoulement des effluents. Tous les percements (collecteurs ou branchements) sont réalisés par carottage, tout autre procédé est formellement interdit.

Toutes les chutes seront accompagnées jusqu'à la cunette et leur conception devra permettre la visite du réseau (hydrocurage, inspection télévisée, obturateurs pneumatiques, etc.)

2.6) Les branchements

Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble.

Les branchements seront réalisés par culotte de branchement ou éventuellement par carottage dans les regards de visite. Les regards de branchement seront situés sous domaine public ou futur domaine public.

Les boites de branchement sont du type à passage direct et sont constituées d'éléments préfabriqués de même nature que la canalisation principale. Elles devront être absolument étanches et comporteront une cunette et deux plages inclinées. Elles seront obturées dans leur partie supérieure par un tampon fonte à joint hydraulique placé au niveau du sol.

Le tampon devra être hydraulique et articulé, muni d'un joint d'étanchéité ou d'une jupe fonte de classe C250. Il devra être conforme à la norme EN 124 et certifié par un organisme extérieur.

Les boites de branchement sont munies côté riverain d'une entrée en Ø 150 mm. Côté réseau principal, une sortie en Ø 150 mm en règle générale.

Le fût aura un diamètre intérieur minimum de :

- *Ø 315 mm pour les branchements jusqu'à 1,60 m de profondeur,*
- *Ø 400 mm pour les branchements au-delà d'1,60 m de profondeur.*

La pente minimale du branchement (sous trottoir et voirie) sera de 3 cm/m minimum.

Les plantations d'arbres sont interdites sur les collecteurs et sur les branchements. Il est fortement recommandé de les implanter au minimum à 3 m de part et d'autre de la canalisation.

2.7) Les ouvrages de collecte des eaux pluviales

La mise en place d'avaloirs devra être privilégiée par rapport à l'installation de grilles.
Les avaloirs seront équipés d'une décantation de 30 à 50 cm.

2.8) Poste de relevage

Les postes de relevage sont à éviter dans la mesure du possible.

Ces ouvrages devront respecter toutes les prescriptions techniques générales relatives aux stations de refoulement des eaux usées.

III - Essais d'étanchéité, de compactage et inspection caméra du réseau principal et des branchements

L'aménageur devra réaliser à sa charge les essais correspondant au fascicule 70 avec notamment :

- *des essais d'étanchéité à l'eau ou à l'air suivant le protocole de l'Agence de l'Eau, sur tous les tronçons, les regards et branchements particuliers y compris les boîtes de branchements,*
- *des essais de compactage suivant le protocole de l'Agence de l'Eau, sur tous les tronçons et branchements particuliers,*
- *une inspection caméra sur la totalité des tronçons y compris les branchements (fournitures des CD à PLAINE VALLÉE). Ces essais seront réalisés après que tous les autres réseaux de voirie soient effectués juste avant la réalisation de la couche de roulement dans le cas de chaussée nouvelle. Le réseau ne sera réceptionné que lorsque tous les essais seront satisfaisants.*

IV - Raccordement sur le réseau public existant

Les travaux de raccordement des lotissements, groupe d'habitations etc… sont réalisés par le pétitionnaire et à sa charge sous le contrôle de PLAINE VALLÉE (validation du projet, contrôle visuel avant remblaiement, contrôle de réception par inspection télévisée, test d'étanchéité et de compactage).

Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer. La demande de raccordement sera faite par écrit par l'aménageur au service assainissement.

V - Documents à fournir au service assainissement de PLAINE VALLÉE

5.1) Avant exécution (instruction PC)

Les plans précis du réseau d'assainissement, échelle 1/200, profils en long, etc… du projet devront être soumis pour avis au service assainissement. Devront être joints à ces plans une nomenclature précise de tous les matériaux utilisés et les notes de calcul.

5.2) Après travaux

Le plan de récolement devra être conforme au cahier des charges de PLAINE VALLÉE.

Le plan de récolement des ouvrages exécutés établi par un géomètre à partir d'un levé topographique du terrain intégrant :

- *tous tampons présents sur le site*
- *nivellement des points caractéristiques (tampons, radiers, points hauts et bas)*

Le levé sera établi en coordonnées Lambert 93, PLAINE VALLÉE fournira à l'entreprise les points nécessaires.

Le plan sera élaboré par informatique avec AUTOCAD (version à jour à la date de la fourniture du plan) ou 100 % compatible, les couches de plan seront codées selon le cahier des charges et les éléments de dessin correctement rangés.

Le dossier comportant les essais d'étanchéité, de compactage et une inspection caméra définis à l'article III sera remis sur Cd-rom, avec tirage papier à destination du maître d'ouvrage.

VI - Suivi des travaux

Le service assainissement devra être prévenu au moins 15 jours avant le démarrage des travaux. Un agent assistera aux réunions de chantier dont les comptes rendus seront envoyés au service assainissement de PLAINE VALLÉE.

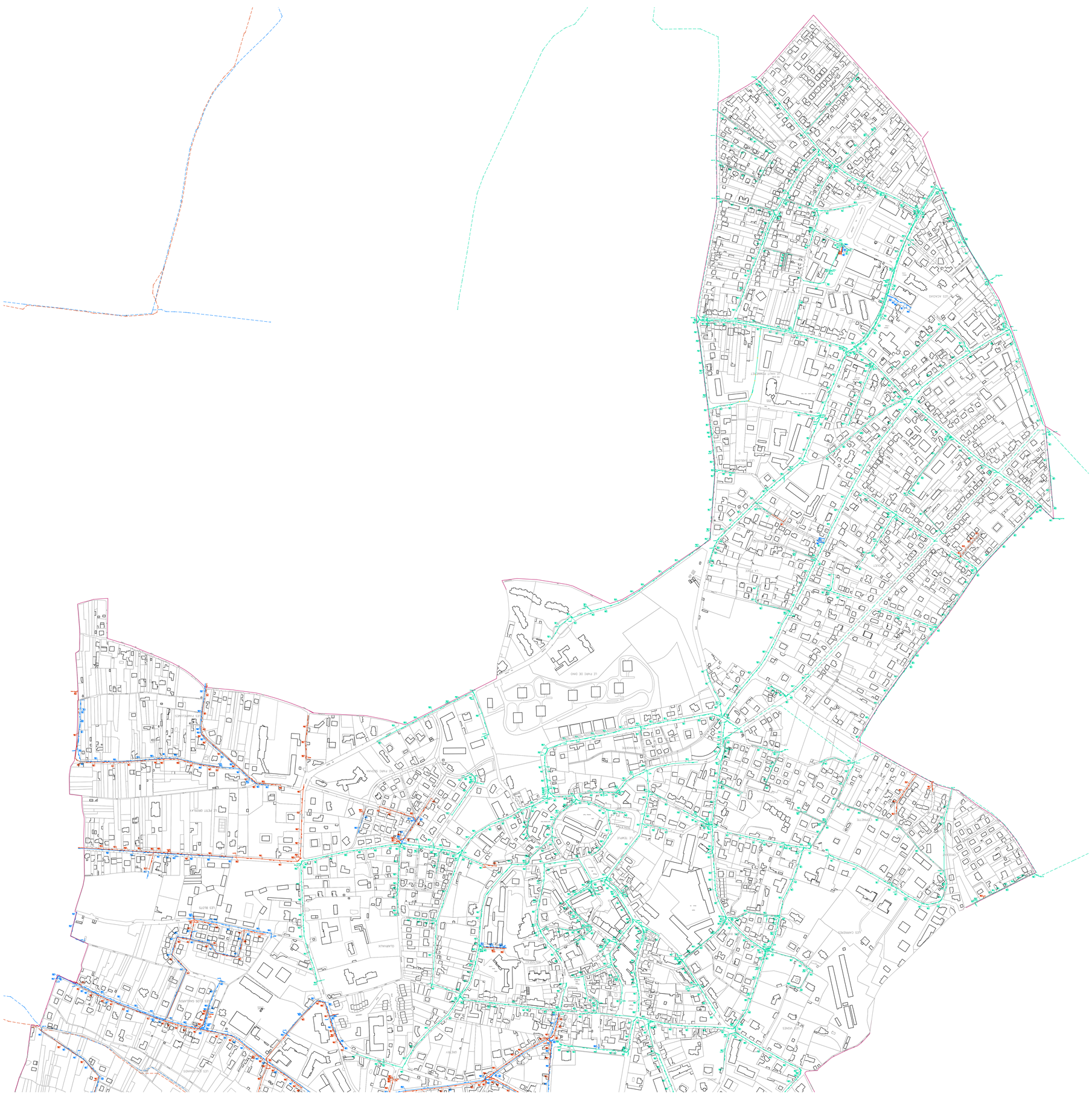
Des contrôles inopinés pourront être effectués pendant les travaux et des demandes de contrôles spécifiques par un laboratoire agréé pourront être éventuellement demandées.

VII - Demande de classement

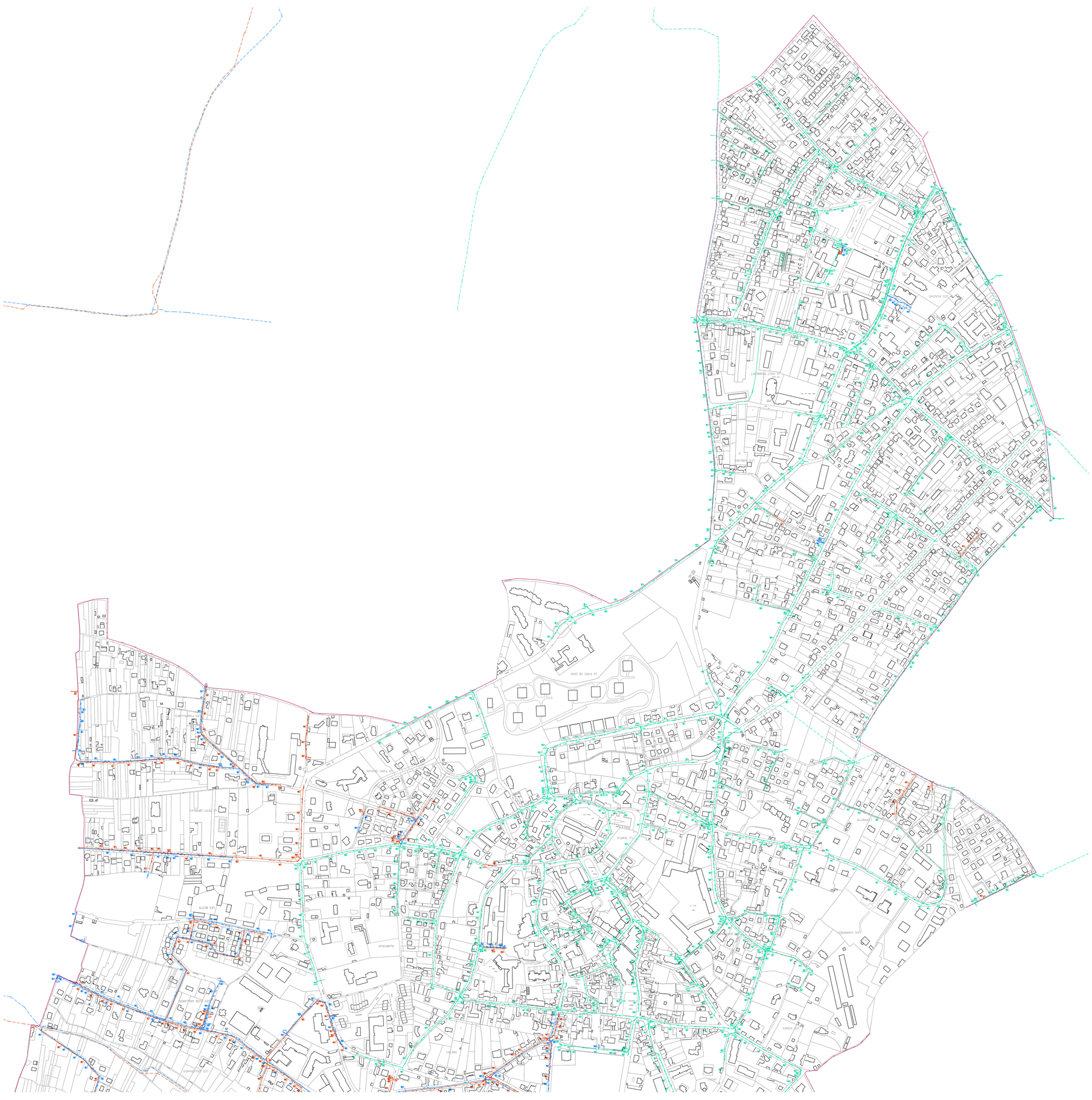
La demande de classement devra être accompagnée d'un dossier technique comportant tous les documents cités à l'article V ainsi qu'un plan définissant les limites des futurs domaines publics et privés.

Lorsque les réseaux principaux seront situés sur domaine privé, un acte notarié établira un droit de servitude au profit de PLAINE VALLÉE. Les frais d'inscription et d'enregistrement aux hypothèques sont à la charge de l'aménageur.


LES GALLARANDS
LE SART
LES MARAS
LES LONGUES RAIES
LE PARC VOISIN
JARDIN
LES COMBOULLES
LHERMITAGE
LA CHATAIGNERAIE
LES BASTENNES
LA FONTAINE RENE
LES BERGERIES
LES QUATRE SOUS
LE CHEMIN DE DIANE
LES GREMILLETS
LE MONT GRIFFARD
GRIFFARD
LES BRULES
LA FORET
PLAINE DES CHAMPEAUX
LA FOLIE
LES CHAMPEAUX WARLEDRE
LA POINTE DE LA HAUTE MULE
LES BRIFFAULTS
LA CROIX VIGNERON
LA FRENE




LES GALLARANDS
LE SART
LES MARAS
LES LONGUES RAIES
LE PARC VOISIN
JARDIN
LES COMBOULLES
LHERMITAGE
LA CHATAIGNERAIE
LES BASTENNES
LA FONTAINE RENE
LES BERGERIES
LES QUATRE SOUS
LE CHEMIN DE DIANE
LES GREMILLETS
LE MONT GRIFFARD
GRIFFARD
LES BRULES
LA FORET
PLAINE DES CHAMPEAUX
LA FOLIE
LES CHAMPEAUX WARLEDRE
LA POINTE DE LA HAUTE MULE
LES BRIFFAULTS
LA CROIX VIGNERON
LA FRENE



SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE

VEOLIA Eau d'Ile-de-France
Le Vermont - 28, boulevard de Pesaro
92739 NANTERRE CEDEX

VEOLIA Eau d'Ile-de-France
Délégataire du SEDIF

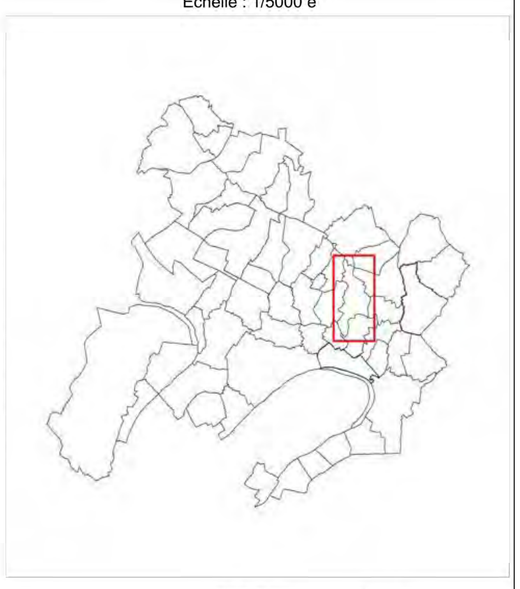
CENTRE OPERATIONNEL OISE

Commune de Montmorency

Plan du réseau EAU juin 2017

Echelle : 1/5000 e

MONTMORENCY



Fichier : N_EXP_515_5000_1_CO	Format : 87,5 x 148	Code Commune : 515	Edité le : 26/06/2017 Par : VEDIF	
Préfixe PI/BI pour SP	Code département 9 5		Code commune INSEE 4 2 8	
Tél urgence : 0 811 900 918	Tél Mairie : 01 39 34 98 00	Tél Pompiers : 01 39 59 11 44	Tél Police : 01 34 34 17 17	

LEGENDE

Fond de plan ©IGN - Paris - 2004 - Licences BD TOPO® n°2004CLU1042 - Reproduction interdite

Limites administratives
Limite de département — Limite de commune

Bâti
Bâti religieux

Hydrographie
Surface d'écoulement d'eau naturel — Aqueduc

Equipements divers
Espaces verts — Cimetière

Autres
Voies ferrées — Courbes de niveau

Réseau d'eau

Vannes
Vanne ronde en chambre/regard — Vanne ronde — Vanne papillon en chambre/regard — Vanne papillon
Vanne stop fluide — Vanne électrique — Vanne hydraulique — Vanne télécommandée
Robinet — Vanne Fermée — Vanne Tiercée — FSH Fermeture Sens Horloge

Equipements de réseau
Analyseur de biofilm — Capteur — Décharge gravitaire — Clapet d'entrée d'air
Cône — Joint isolant — Prise de potentiel — Décharge avec aspiration
Plaque pleine — Clapet — Purgeur sonique — Purge Automatique Temporisée
Ventouse — Ventouse automatique — Ventouse type feeder — Accélérateur de fluide

Equipements publics
Borne fontaine — Poteau de puisage — Bouche de puisage — Réservoir de chasse
Bouche de lavage — Chronovalve — Bouche d'arrosage

Equipements incendie
Bouche incendie privée — Bouche incendie 40 — Bouche incendie 80 — Bouche incendie 100
Bouche incendie 150 — Poteau incendie privé — Poteau incendie 100 — Poteau incendie 150

Branchements
Branchement Standard — Branchement Incendie — Dialyse à domicile — CRECEP Fire
Branchement SRU — Branchement Remarquable — Activité particulière, Usine — CRECEP Mobile
Branchement Lyre — Branchement Sensible

Divers
Analyseur de chlore — Intercommunication — Réservoir
Anode — Réducteur de pression
Drainage courant — Servitude — Réservoir
Poste de chloration — Soutirage courant — Usine

Elévations
DOMON213
MERYS110
MONCY153
MONCY173
STPRI162

INDEX DES VOIES

515-4160 **1ERE ARMEE FRANCAISE** *DA129 CZ129*
515-A010 **ABREUVOIR** *CY126*
515-0020 **ABREUVOIR (DE L')** *CZ126 CY126*
515-0040 **ACACIAS (AV DES)** *CY124*
515-0060 **ALLOYAUX (SEN DES)** *CY128*
515-A020 **ALOUETTES** *CY123*
515-0080 **ALOUETTES (DES)** *CZ123 CY123*
515-0081 **ALOUETTES (SEN DES)** *CZ123 CY123*
515-0120 **ANCIEN POTAGER (IMP DE L')** *CZ127*
515-C010 **ANCIENS COMBATTANTS D'...** *DA129*
515-C080 **ANDILLY** *CY128*
515-0140 **ANDILLY (BD D')** *CZ129 CZ128 CY130 CY12...*
515-3796 **AU PAIN (PL)** *CZ126*
515-0180 **AUBERTIN (ALL)** *CY123*
515-0200 **AUDITOIRE (PL DE L')** *CZ126*
515-0260 **BAGUE** *CZ126*
515-6020 **BARATIER (AV)** *DB128*
515-0300 **BARTHELEMY** *CZ123 CY123*
515-0320 **BAS CHESNEAUX (SEN DES)** *CY125 CY124*
515-0330 **BAS POMMERET (SEN DU)** *CZ124 CZ123*
515-0340 **BASSERONS** *CZ127 CZ126 CZ125 CY127 CY126*
515-0341 **BASSERONS (RLE DES)** *CY126*
515-5042 **BASSERONS (RLE DES) - VN** *CY126*
515-0360 **BASSES PAMPELUMES (SEN DES)** *DB125*
515-0380 **BASTIENNE** *DA128*
515-0400 **BEAUMARCHAIS** *CY131*
515-0420 **BELLEVUE (DE)** *CZ127 CY127*
515-0440 **BERCEAUX** *DA128 CZ128*
515-6040 **BIANCHETTI** *DB128 DA128*
515-0460 **BIARD (SQ)** *CY124*
515-0480 **BILLAUT** *DC127 DB127*
515-0500 **BLOTS (RLE DES)** *DB126 DA126*
515-0520 **BRIFFAULTS** *CZ130 CZ129 CY131 CY130*
515-0540 **BOUCHARD** *CZ127 CZ126*
515-0560 **BRIFFAULTS (BD DES)** *CZ129*
515-0561 **BRIFFAULTS (RES DES)** *CZ129*
515-A030 **BUTTE AUX PERES** *CZ130*
515-A110 **BUTTE AUX PERES** *CZ130*
515-0600 **BUTTE AUX PERES (CHE D...** *DA129 CZ130 ...*
515-0620 **CADRAN (DU)** *CZ126*
515-0640 **CAILLE (DE LA)** *CY126 CY125 CX125*
515-0660 **CAMILLE (AV)** *CZ129*
515-0680 **CARNOT** *CZ127*
515-0700 **CARRIERES** *CZ126 CY126*
515-0701 **CARRIERES (CHE DES)** *CY126 CX126*
515-5041 **CARRIERES (DES) - VN** *CY126*
515-0740 **CAVES (DES)** *DA128*
515-A130 **CEDRES (IMP DES)** *DA128*
515-A080 **CENTRE COMMERCIAL RACINE** *CZ131*
515-A090 **CENTRE COMMERCIAL RACINE** *CZ131*
515-0760 **CERISIERS (PL DES)** *CZ127*
515-0780 **CESAR-FRANCK** *CY131 CY130*
515-A050 **CHAMPEAUX** *CZ129*
515-0800 **CHAMPEAUX (BD DES)** *DA129 CZ129*
515-C020 **CHAMPS** *DA131 CZ132 CZ131*
515-0860 **CHANTILLY (ALL DE)** *CZ130 CZ129*
515-0880 **CHARLES-DE-GAULLE** *DA127 DA126 DA125 CZ...*
515-0900 **CHARLES-LEBRUN** *CZ126 CZ125*
515-0920 **CHARLES-TULEU** *CY123*
515-5040 **CHARLES DE GAULLE (AV) - VN 32** *DA126*
515-0940 **CHARRETTE (DE LA)** *CZ126*
515-0960 **CHATAIGNERAIE (DE LA)** *DA127*
515-0961 **CHATAIGNERAIE (SEN DE LA)** *DB128 DA128*
515-C030 **CHATAIGNIER BRULE** *CY128*
515-1000 **CHATEAU-GAILLARD (PL DU)** *CZ126*
515-1020 **CHEMIN-VERT (DU)** *CZ129*
515-C050 **CHENEE** *CZ131 CY131*
515-1040 **CHENEE (ALL DE LA)** *CZ131 CZ130*
515-1041 **CHENEE (RLE DE LA)** *CZ131*
515-1080 **CHESNEAUX** *CZ125 CY125 CY124 CX124*
515-1100 **CHEVALIER** *CZ124 CZ123 CY123*
515-1120 **CHRISTINE** *DC128 DC127*
515-1140 **CIRCULAIRE (AV)** *CZ129*
515-1160 **CLAIRVAUX (DE)** *DA127 CZ127*
515-1180 **CLAUDE-DEBUSSY** *CY130*
515-1190 **CLAUDE LALET (PL)** *CZ126*
515-1200 **CLEMENT ADER** *CZ130*
515-1280 **CLOS-NONAIN (DU)** *CZ127 CY127*
515-C070 **CLOS DE PARIS** *DB126 DB125*
515-1210 **CLOS DE PARIS (DU)** *DB125*
515-1220 **CLOS DE PARIS (RLE DU)** *DB126 DB125 DA126*
515-1240 **CLOS GAILLARD (CHE DU)** *DB127 DB126*
515-1241 **CLOS GAILLARD (SEN DU)** *DB127 DB126*
515-1300 **CLOS NOTRE DAME (DU)** *DA126*
515-1310 **COMMANDANT DABRY (DU)** *CZ130*
515-1320 **CONDE** *CZ126*
515-1340 **CONTRAT-SOCIAL** *DA128*
515-1380 **CORNEILLE** *CZ131*
515-1400 **CORNOUILLERS** *CZ128 CY128 CY127*
515-1420 **COUTURES (DES)** *CZ123 CY123 CY122*
515-1421 **COUTURES (SEN DES)** *CZ123 CY123*
515-1460 **CROIX POIREE (CHE DE LA)** *CZ125*
515-6060 **CROIX VIGNERON (DE LA)** *DA130 CZ130*
515-1480 **DAVAL** *CZ126*
515-1500 **DEBERNY** *DA128*
515-6080 **DELACOUX (AV)** *DB129 DB128*
515-1540 **DIVISION LECLERC** *CY124 CY123 CY122 CX124*
515-A070 **DIX HUIT JUIN 1940** *CZ129*
515-1580 **DOCTEUR-MILLET (DU)** *CZ126*
515-1560 **DOCTEUR DEMIRLEAU (DU)** *CZ127*
515-1600 **DOMONT** *CZ131 CZ130 CZ129 CY131*
515-1960 **E AUX RAYONS (SEN DE LA)** *DB125*
515-1620 **EGLISE (DE L')** *CZ126*
515-1660 **EMILE-LEVEL** *CZ128*
515-1680 **EMILE-SOUVESTRE** *DA127*
515-1640 **EMILE (AV)** *CZ128 CZ127*
515-1690 **ENGOULEVENTS (RLE DES)** *DB125 DA125*
515-1700 **EPINETTE (SEN DE L')** *CY126*
515-1720 **ERMITAGE** *DC127 DB128 DB127*
515-1730 **ERNEST TABAR** *DA128 DA127*
515-6100 **ESCALADE (CHE DE L')** *DA129 DA128*
515-1740 **EUROPE (ESP DE L')** *CY124 CY123*
515-1760 **FAUVETTES (DES)** *CY126*
515-1780 **FERBER** *CY124 CY123*
515-1800 **FERON** *CZ129*
515-1820 **FISEE (DE LA)** *CZ125 CY125*
515-1830 **FISEE (VLA DE LA)** *CZ125 CY125*
515-1840 **FLEMING** *CY126 CX126*
515-3315 **FOCH (AV)** *CZ127*
515-1880 **FOLIE (AV DE LA)** *CZ129*
515-1890 **FOND DES AULNES (DU)** *DA130 CZ130*
515-1980 **FONTAINE-RENE** *CZ128*
515-2000 **FONTAINE-ST-PAUL (DE LA)** *CZ127 CY127*
515-1900 **FONTAINE (DE LA)** *CZ126*
515-C100 **FONTAINE DES BASSERONS** *CZ127 CZ126*
515-1920 **FONTAINE DES HARAS (RL...** *DB127 DA127*
515-2010 **FONTAINE DU SERVAT(CHE DE LA)** *DC128 DC127*
515-2005 **FONTAINE ST PAUL (SEN DE LA)** *CY128 CY127*
515-2020 **FORET (DE LA)** *DA128*
515-2030 **FORET (RES DE LA)** *DA129*
515-A060 **FORET (RES DE LA) - VI** *DA129*
515-2040 **FORT (DU)** *DA129*
515-2060 **FOSSE AUX MOINES (DE LA)** *CZ125 CY126 C...*
515-4200 **FRANKLIN ROOSEVELT (PL)** *CZ128*
515-2100 **GABRIEL-FAURE** *CY131 CY130*
515-2120 **GABRIELLE (AV)** *CY123*
515-2140 **GALLERANDS** *DB127 DA127*
515-5043 **GALLERANDS (DES) - VN 61** *DB127*
515-2160 **GALLIENI** *DA129 DA128*
515-2180 **GAMBETTA** *CY125*
515-2200 **GENERAL-JOINVILLE (DU)** *DA129*
515-2210 **GENERAL CHERIN** *CZ126*
515-2220 **GEORGES-CLEMENCEAU** *DB128 DA128 CZ128*
515-2240 **GIRARDOT (AV)** *CZ128*
515-2260 **GRAND-SENTIER (LE)** *CY126*
515-2255 **GRAND CHAT (DU)** *CY127*
515-2280 **GRANGES (DES)** *DA126 DA125*
515-2300 **GREMILLETS (DES)** *DA128*
515-2305 **GREMILLETS (SEN DES)** *DA128*
515-2320 **GRETRY** *DA128 DA127 CZ127*
515-2340 **GRILLE (DE LA)** *CZ126*
515-2350 **GRIOTTES (ALL DES)** *DB126*
515-2360 **GRIVES (DES)** *CY126*
515-2380 **GROSLAY (DE)** *DB126 DA126*
515-2420 **HARAS (CHE DES)** *DA127*
515-2422 **HARAS (DES)** *DB127 DA127*
515-2424 **HARAS (IMP DES)** *DB127 DA127*
515-2421 **HARAS (RLE DES)** *DA127*
515-2423 **HARAS (SEN DES)** *DB127*
515-2425 **HARAS AU SAVAT (CHE DES)** *DB127*
515-2585 **HAUT TROUET (SEN DE LA)** *CY125*
515-2520 **HAUTE ECHELLE (IMP DE LA)** *CY126*
515-2521 **HAUTE ECHELLE (SEN DE LA)** *CZ126 CY126*
515-2560 **HAUTS BRIFFAULTS (CHE DES)** *CZ129*
515-2580 **HAUTS CHESNEAUX (RLE DES)** *CY125 CY124*
515-2590 **HECTOR BERLIOZ** *CY130*
515-2600 **HELOISE** *DA127*
515-2620 **HENRI-DUNANT** *CY123*
515-2625 **HENRI GEORGES ANDRE** *CZ126*
515-2630 **HENRI MAYRE** *CY123*
515-2680 **JAIGNY** *CZ128 CZ127*
515-2720 **JEAN-JACQUES-ROUSSEAU** *CZ127 CZ126*
515-2740 **JEAN-MASSE** *CY123*
515-2750 **JEAN MERMOZ** *CZ130*
515-2760 **JEAN MOULIN** *CZ127 CZ126*
515-2780 **JEU-DE-L'ARC (DU)** *DA127 DA126*
515-2800 **JOLY** *CZ124 CY124*
515-C120 **JONVELLE** *CZ126*
515-2820 **JOSEPH-RENOT** *CZ123 CY123*
515-2840 **JULIEN-PONSIN** *DA128 CZ128*
515-2860 **KEHL (DE)** *CY123*
515-2880 **KESNER (PAS)** *DA126*
515-2900 **KIPLING (SQ)** *CZ126*
515-2910 **KNUTSFORD (DE)** *CZ130 CY130*
515-2920 **LABARRE (VLA)** *CZ125 CY125*
515-2940 **LAC (AV DU)** *CZ126 CZ125*
515-2960 **LAITIERES (CHE DES)** *CZ129*
515-2980 **LE FALLECK (IMP)** *DA129 DA128*
515-3000 **LE LABOUREUR** *DA127 DA126*
515-3010 **LEO LAGRANGE** *CZ130*
515-C130 **LEROUGE** *DA128 CZ128*
515-3020 **LIBERTE (DE LA)** *DA126*
515-6120 **LIEUTENANT MEYNIER** *DB128*
515-3040 **LOGES** *CY124 CX125 CX124*
515-3060 **LONGCHAMP (ALL DE)** *CZ129*
515-3080 **LOUIS-BLANC** *CY124*
515-3090 **LOUIS BLERIOT** *CZ130*
515-3100 **LOUPS (RLE AUX)** *DB127 DB126*
515-3140 **LUMINAIRE** *CZ126*
515-3141 **LUMINAIRE (SEN DU)** *CZ126 CY126*
515-3180 **LUXEMBOURG (DU)** *CZ126*
515-3310 **MAL DE LATTRE DE TASSIGNY** *DA129*
515-3200 **MARCELLE-DESMET (ALL)** *CY124 CY123*
515-3222 **MARCHAND** *CZ128*
515-3220 **MARCHAND (AV)** *DA129 CZ129 CZ128*
515-3280 **MARCHE (DU)** *CZ127 CZ126*
515-6140 **MARE (CHE DE LA)** *DC128 DB128*
515-3300 **MARE (DE LA)** *DB128 DA128*
515-3320 **MARGENCY** *CZ128 CY128 CY127*
515-3340 **MARIA (AV)** *CZ128 CZ127*
515-3360 **MARIVAUX** *CY131*
515-3400 **MARRONNIERS (AV DES)** *DA126*
515-3401 **MARRONNIERS (VLA DES)** *CY124 CY123*
515-3380 **MARTHE (AV)** *CZ129*
515-3420 **MARTINETS (RLE DES)** *DA125*
515-4710 **MARTINS (ALLEE)** *DB128*
515-6160 **MAURICE-BERTEAUX** *DB128 DA129 DA128*
515-3440 **MESSAGERIES (IMP DES)** *CZ126*
515-3450 **MILIEU DES CHAMPEAUX (CHE DU)** *DA128*
515-3460 **MOLIERE** *CZ131*
515-3480 **MONT-GRIFFARD** *CZ129 CZ128*
515-3500 **MONT LOUIS (DU)** *CZ126*
515-3520 **MONTMORENCY** *CZ125 CZ124 CZ123*
515-C140 **MONTMORENCY A DOMONT** *CY132 CY131*
515-C150 **MONTMORENCY A DOMONT P...** *CZ132 CZ131 ...*
515-3540 **MONTRIES (CHE DES)** *DC127 DB127*
515-3541 **MONTRIES (SEN DES)** *DC127 DB127*
515-3580 **MOULINS** *CZ127*
515-3600 **NEUF DES CHAMPEAUX** *DB129 DA129*
515-3640 **NOTRE-DAME** *DA126 CZ126*
515-3620 **NOTRE-DAME (AV)** *DA126 DA125*
515-3660 **NOTT (AV)** *DA127 CZ128 CZ127*
515-3680 **NOUVELLE** *DB128 DA128*
515-3700 **OBSERVANCE (DE L')** *CZ126*
515-3720 **ONZE-NOVEMBRE (DU)** *CZ126*
515-3740 **ORANGERIE (AV DE L')** *CZ126 CZ125*
515-3741 **ORANGERIE (BD DE L')** *CZ126 CZ125*
515-3780 **ORGEANT (SEN D')** *CY126*
515-3790 **OSERAIE (DE L')** *DB127 DB126*
515-3797 **PAIN (AU)** *CZ126*
515-3800 **PAIX (DE LA)** *CY123*
515-3820 **PAMPELUMES (RLE DES)** *DB126*
515-3821 **PAMPELUMES (SEN DES)** *DB126*
515-C170 **PAMPELUNE** *DB126*
515-3860 **PANORAMA (DU)** *DA125 CZ125*
515-3870 **PARC PREVOST (AV DU)** *DA126*
515-3880 **PASCAL** *CZ131*
515-3900 **PASTEUR** *CY125*
515-3920 **PAUL-ARBIOS** *CY125 CY124*
515-3940 **PAUL-MESSEIN** *DA127 DA126*
515-3960 **PAUL VERLAINE** *DA128*
515-4180 **PDT BRISSON (AV DU)** *CZ127*
515-3120 **PERQUEL** *CZ124 CY124*
515-4000 **PETIT-CLOS (DU)** *CZ126 CY126*
515-4010 **PIERRE DE COUBERTIN** *CZ130*
515-4020 **PIGAL (SEN DE)** *CY125*
515-4040 **PIN (RLE DU)** *DA126 DA125*
515-4060 **PISCOP (CHE DE)** *DB128*
515-4080 **PLAISANT (CHE)** *DA128*
515-4100 **PLATANES (ALL DES)** *CZ126 CZ125*
515-4110 **PLEIADE (DE LA)** *CZ130 CY130*
515-4120 **PONTOISE** *CZ127 CY127*
515-4140 **POTERNE (DE LA)** *CZ127 CZ126*
515-4210 **PUITS VIEZ (SEN DU)** *DB126*
515-4220 **QUATRE-SOUS (ALL DES)** *CZ128 CY128*
515-4240 **RACHEL** *DA126*
515-4260 **RACINE** *CZ131*
515-4265 **REFOULONS (SEN DU)** *CY127*
515-6180 **REGNAULT (AV)** *DB128*
515-4280 **RENAUD** *DA128 DA127*
515-6200 **REPOS DE DIANE (AV DU)** *DB129 DB128*
515-4300 **REPUBLIQUE** *CZ125 CY125 CY124 CX124*
515-A100 **REPUBLIQUE** *CY125*
515-4320 **RESERVOIRS (DES)** *DA129 DA128*
515-4340 **REY-DE-FORESTA** *DA127 CZ127*
515-4360 **ROGER-LEVANNEUR (PL)** *CZ127*
515-4370 **ROLLAND GARROS** *CZ130*
515-4380 **ROND-POINT (AV DU)** *DA126*
515-4400 **ROUGEMONTS (SEN DES)** *DB128*
515-4421 **SABLONS (RLE DES)** *CY124*
515-4420 **SABLONS (RUE DES)** *CZ124 CY124*
515-4460 **SAINT-BRICE** *DC128 DB128*
515-4480 **SAINT-CHARLES (IMP)** *CZ123 CY123*
515-4500 **SAINT-DENIS** *CZ125*
515-4520 **SAINT-FELIX (IMP)** *CZ127*
515-4540 **SAINT-JACQUES** *CZ127*
515-4560 **SAINT-JEAN** *CZ126*
515-4580 **SAINT-MARTIN** *CZ126*
515-C160 **SAINT-PRIX** *DB130 DB129 DA130 CZ130*
515-4620 **SAINT-VALERY** *DA126 CZ126*
515-4640 **SAINT-VICTOR** *CZ126*
515-4530 **SAINT FRANCOIS (ALL)** *CZ130*
515-4600 **SAINT PAUL** *CY128 CY127*
515-4621 **SAINT VALERY (IMP)** *DA126*
515-4660 **SAVAT (RLE DU)** *DC128*
515-4680 **TAMARIS (ALL DES)** *CZ128*
515-4700 **TEMPLE (DU)** *CZ126*
515-4720 **TERRASSE (AV DE LA)** *CZ127*
515-4730 **TERRE DU FOUR (ALL DE LA)** *DB126*
515-4760 **THEOPHILE-VACHER** *DA128 DA127 CZ127*
515-4740 **THEOPHILE (AV)** *CZ129*
515-4780 **TILLEULS (AV DES)** *CZ130*
515-4800 **TREFLE (DU)** *CY124*
515-4820 **TROUSSELLE** *CX125 CX124*
515-A120 **TRY** *CY126*
515-4840 **TRY (DU)** *CY126*
515-4860 **TURIN** *CZ125 CY125*
515-4880 **VALMY** *CY126*
515-4900 **VENISE** *DA127*
515-4920 **VERDUN** *DA129 DA128*
515-4940 **VERGERS (ALL DES)** *CZ130*
515-4960 **VERITE (DE LA)** *DA128 DA127*
515-4980 **VERNON (VLA)** *CY123*
515-5000 **VICTOR-HUGO (AV)** *DA128 DA127 CZ127*
515-0141 **VIEUX D'ANDILLY (CHE)** *CZ129 CZ128*
515-C180 **VIGNES** *CY127 CY126*
515-5060 **VOLTAIRE** *DB127 DA127*